



Défense
nationale

National
Defence

Rapport Annuel

du juge-avocat général au ministre de la Défense nationale sur
l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes

Examen portant sur la période du
1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009



Cabinet du juge-avocat général
Office of the Judge Advocate General



Canada 



Bureau du juge-avocat général
Édifice Constitution
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa, ON K1A 0K2
TÉL : (613) 992-3019

RCCC : 842-3019
FAX : (613) 995-3155
Numéro de catalogue D1-16/2008
ISBN 978-0-662-06369-8
Direction artistique SMA(AP) DPAPS CS09-0069

Table des Matières

Communiqué du juge-avocat général	viii
Chapitre 1 : Le Cabinet du juge-avocat général	1
1.1 Le juge-avocat général	2
1.2 Le Cabinet du JAG	2
1.3 Structure du Cabinet du JAG	3
1.4 Opérations déployées	9
1.5 Cabinet du conseiller juridique auprès du MDN et des FC	10
Chapitre 2 : Examen de la collecte de l'information sur l'administration de la justice militaire . . .	11
2.1 Introduction	12
2.2 Statistiques sur les procès	12
2.3 Sondages	15
Chapitre 3 : Revue du système des procès sommaires . . .	18
3.1 Introduction	19
3.2 Procès sommaires réalisés pendant la période de rapport	20
3.3 Sondage sur le processus des procès sommaires . .	22
Chapitre 4 : Revue du système des cours martiales	28
4.1 Introduction	29
4.2 Cours martiales réalisées pendant la période de rapport	29
4.3 Bureau du juge militaire en chef	30
4.4 Appels	31
4.5 Rapport annuel du directeur du service d'avocats de la défense	39

Chapitre 5 : Revue de l’instruction et de la formation	
sur la justice militaire	40
5.1 Introduction.	41
5.2 Instruction et formation générales des FC	41
5.3 Formation en vue de l’administration	
du système de la justice militaire	43
5.4 Initiatives de formation supplémentaires	45
5.5 Formation des avocats militaires	
sur la justice militaire	48
Chapitre 6 : Initiatives législatives,	
réglementaires et politiques	50
6.1 Introduction.	51
6.2 Modifications législatives	51
6.3 Modifications aux règlements	55
6.4 Initiatives en matières de politiques	57
Chapitre 7 : Perspective future : initiatives stratégiques. . .	60
7.1 Introduction.	61
7.2 Le système de justice militaire	61
Chapitre 8 : Conclusion	63

Annexe A : Organigramme illustrant les rapports entre le juge-avocat général, le ministre, le chef d'état-major de la défense et le sous-ministre	66
Annexe B : Organigramme du Cabinet du juge-avocat général Cartes des bureaux du juge-avocat général.	68
Annexe C : Rapport annuel de la directrice des poursuites militaires	72
Annexe D : Rapport annuel 2008-2009 du directeur du service d'avocats de la défense	111
Annexe E : Statistiques annuelles sur les procès sommaires : 1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2009	127
Annexe F : Statistiques annuelles sur les cours martiales : 1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2009	136
Annexe G : Statistiques annuelles concernant les appels: 1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.	142
Glossaire : Glossaire des termes clés et abréviations	144

Il me fait plaisir de présenter mon troisième et dernier rapport annuel au Ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes (FC) depuis ma nomination à titre de Juge-avocat général (JAG). C'est un honneur de servir en tant qu'administrateur du système de justice militaire contribuant à l'efficacité opérationnelle des Forces canadiennes au Canada et dans le monde. C'est un système de justice qui contribue directement à l'efficacité opérationnelle des Forces canadiennes et donc à la défense du Canada et de ses intérêts partout dans le monde.

Comme le rappelait la Cour suprême du Canada, « la primauté du droit exprime la préférence pour l'ordre public dans une société plutôt que pour l'anarchie, la guerre et les luttes incessantes. »¹ L'engagement à défendre la primauté du droit est un aspect fondamental des opérations des FC tant au pays qu'à l'étranger. De plus, plusieurs opérations des FC dans des pays où l'État est absent ou en déliquescence ont pour objectif de réinstaurer la primauté du droit. On dit aussi que la discipline est l'essence même d'une force armée. L'efficacité opérationnelle des Forces canadiennes est une conséquence directe du maintien efficace et efficient de la discipline². Pour les Forces canadiennes, cela implique un système de justice qui peut être utilisé tant au Canada que partout ailleurs où les FC se trouvent dans le monde.

Le maintien d'un système de justice efficace requiert une surveillance constante afin de s'assurer que les besoins de la chaîne de commandement sont équilibrés avec l'obligation de traiter les membres des FC équitablement et dans le cadre de la loi. J'ai le plaisir de souligner le haut degré de confiance que la chaîne de commandement ainsi que d'autres acteurs portent dans le système de justice militaire. Ces constats s'harmonisent avec l'idée que la justice militaire demeure un système idoine, taillé sur mesure pour rencontrer les besoins des FC en matière de discipline tout en assurant une justice équitable à tous ses membres tel que le prévoit la *Charte canadienne des droits et libertés*. En 1982, la *Charte* elle-même reconnaissait le statut constitutionnel unique des tribunaux militaires et du système de justice militaire par son exception aux procès par jury.³

Le système de justice militaire doit continuer d'évoluer afin de répondre aux impératifs de la discipline du 21^{ème} siècle. L'activité au sein du Cabinet du

¹ Voir Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721, au para. 60 [citant Wade et Phillips dans *Constitutional and Administrative Law* (9th ed. 1977), à la p. 89].

² R. c. Généreux, [1992] 1 R.C.S. 259.

³ *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11(f):

11. Tout inculpé a le droit :

(f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave

Juge-avocat général au cours de la période de rapport illustre cette évolution à travers des initiatives législatives, réglementaires et de politiques lesquelles permettent de rencontrer les exigences uniques des FC. Ces initiatives visent à s'assurer que le système de justice militaire s'harmonise avec les évolutions du système de justice criminelle canadien tout en répondant entièrement aux besoins uniques de la société militaire.

Au cours de la présente période de rapport, un accent particulier a été mis sur la réponse à apporter à la décision de la Cour d'appel de la cour martiale dans *R. c. Trépanier*.⁴ Cette décision s'est traduite en deux changements majeurs apportés à la *Loi sur la défense nationale (LDN)* par la mise en œuvre du projet de loi C-60.⁵ Premièrement, les amendements prévoient maintenant qu'un militaire accusé en cour martiale pourra en général choisir le type de procès (i.e. un juge militaire seul ou un juge et un comité de membres). Deuxièmement, les types de cours martiales ont été réduits de quatre à deux (Cour martiale permanente et Cour martiale générale). Ces dispositions ont été promulguées au début de la période de rapport et ont eu des résultats positifs.

Des modifications telles que celles apportées par le projet de loi C-60 servent à réaffirmer aux FC ainsi qu'au public canadien que le système de justice militaire s'adapte aux circonstances changeantes du droit. D'autres initiatives législatives de plus grande envergure ont été présentées au Parlement pour donner suite au Rapport du juge en chef Lamer de 2003. Le 7 septembre 2008 cette initiative législative, reprenant pour l'essentiel l'antérieur projet de loi C-7, est morte au feuillet avec l'annonce d'élections fédérales. Il est prévu qu'un successeur au projet de loi C-45 sera présenté au cours de la prochaine période de rapport.

Il est de plus important de souligner que des initiatives ont été entreprises afin de réduire les délais. Pour preuve, le service canadien des poursuites militaires fut objet d'un examen externe afin d'identifier les sources d'inefficacité dans ses opérations. Le directeur des poursuites militaires a apporté des modifications substantielles à plusieurs politiques de la poursuite incluant la fixation de délai précis afin de compléter les avis précédant et postérieures à l'accusation. De plus, un procureur a été intégré au sein du Service national d'enquêtes des Forces canadiennes afin de prodiguer des conseils juridiques lors de l'enquête. Cette initiative s'inspire de pratiques similaires adoptées par les autorités civiles de la poursuite au Canada.

⁴ 2008 CMAC 3, CMAC-498.

⁵ 2^e session, 39^e Parlement, 2008.

Dans l'ensemble, les exigences réglementaires applicables à la procédure des procès sommaires, au traitement équitable des accusés et à la procédure de révision sont respectées. Un examen des données statistiques couvrant la période de rapport indique une légère diminution quant au nombre de procès tenus devant des tribunaux militaires avec un total de 1898 procès sommaires et 65 cours martiales. La baisse du nombre de procès sommaires, lequel était de 2035 au cours de la précédente période de rapport, ne suggère aucune apparition de tendance significative pour le système de justice militaire. En effet, le nombre de procès sommaires tenus au cours de la période de rapport confirme l'importance de cet outil essentiel pour la chaîne de commandement afin de maintenir la discipline d'une manière efficace et équitable. Le nombre de procès en cour martiale a diminué de 78 à 65 (une baisse de 17% par rapport à l'année précédente). Cependant, le nombre total de procès en cour martiale pour la présente période de rapport est légèrement au dessus de la moyenne du nombre de procès au cours des cinq dernières années. Le système de la cour martiale demeure un outil essentiel pour le maintien de la discipline, non seulement pour traiter les plus sérieuses infractions d'ordre militaire mais aussi, dans des circonstances définies, pour permettre à un accusé de choisir une forme de procès offrant l'ensemble des protections constitutionnelles.

Il y a eu un changement substantiel quant au nombre de procédures disciplinaires pour des cas de décharges négligentes s'étant produites en théâtre d'opérations. Alors que le pourcentage de procès sommaires dans les FC portant sur des décharges négligentes est demeuré significatif à 22%, le nombre de procès pour décharges négligentes en théâtre d'opération est tombé de 69 à 29. Cela représente une baisse notable en pourcentage quant au nombre de décharges accidentelles passant de 37% des procès sommaires tenus en opérations en 2007-2008 à 19%. Cela laisse présager que l'accent particulier que les autorités des FC ont mis sur la formation sur le maniement des armes ainsi que l'effet dissuasif du processus disciplinaire portent leurs fruits.

Je termine en soulignant que c'est avec honneur que j'ai servi comme Juge-avocat général à la tête d'une équipe d'avocats militaires soucieux de s'assurer que, dans la défense de notre pays, la justice était rendue.

FIAT JUSTITIA

Kenneth W. Watkin, c.r.
Brigadier-général
Juge avocat-général



CHAPITRE 1

Le cabinet du
Juge-avocat général

1.1 Le Juge-avocat général (JAG)

Selon la *Loi sur la Défense nationale* (LDN)¹, le JAG exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes (FC)². Dans le contexte de cette responsabilité, le JAG détient le mandat conféré par la loi de procéder à des examens périodiques et de soumettre un rapport annuel au ministre de la Défense nationale (le ministre) sur l'administration de la justice militaire dans les FC³. Voici le rapport du JAG au ministre pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

En vertu de la LDN, le JAG est nommé par le gouverneur en conseil et il occupe son poste à titre amovible pour un mandat de quatre ans⁴. En plus de ses responsabilités quant à l'administration de la justice militaire, le mandat du JAG lui confère, notamment, d'agir à titre de conseiller juridique pour le gouverneur général, le ministre, le ministère de la Défense nationale (MDN) et les FC pour toutes les questions qui touchent au droit militaire⁵. Bien que le JAG doive répondre à la chaîne de commandement pour la fourniture de services juridiques dans les FC, il est responsable devant le Ministre quant à l'exercice de ses fonctions⁶.

Le poste du JAG au sein des FC et du MDN est illustré dans l'organigramme figurant à l'annexe A.

1.2 Le cabinet du JAG

Le cabinet du JAG offre du soutien au JAG dans l'exécution de ses fonctions. Le cabinet du JAG est un élément de la force régulière des FC.

¹ L.R.C. (1985), c. N-5 [LDN].

² *Ibid.*, art. 9.2(1).

³ *Ibid.* art. 9.2(2) et 9.3(2).

⁴ *Ibid.*, art. 9.

⁵ Le « droit militaire » signifie : l'ensemble du droit international et national concernant les Forces canadiennes, incluant sa gouvernance, son administration et ses activités. De manière analogue, l'article 2 du *Code criminel* définit la « loi militaire » comme étant « toutes lois, tous règlements ou toutes ordonnances sur les Forces canadiennes ».

⁶ *Supra* note 1, art. 9.3(1) ainsi que l'Arrêté ministériel d'organisation 96-082 en date du 1^{er} août 1996. Pour une description détaillée des concepts de responsabilité, d'autorité et de reddition des comptes au sein des FC et du MDN en général, voir la publication du MDN « Organisation et reddition de comptes », 2^e édition, septembre 1999.

Le JAG est désigné en tant qu'officier ayant le pouvoir et la juridiction d'un commandant de commandement⁷.

Le JAG commande tous les officiers et les militaires du rang (MR) affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du cabinet du JAG⁸. Les fonctions des avocats militaires affectés à un poste au sein du cabinet du JAG sont déterminées par le JAG. Les avocats militaires ne sont pas assujettis, dans l'exécution de leurs fonctions, au commandement d'un officier qui n'est pas un avocat militaire⁹. Pour les questions militaires qui ne sont pas reliées à l'exécution de leurs fonctions, les avocats militaires, y compris le JAG, sont assujettis aux ordonnances et directives de la chaîne de commandement des FC.

1.3 Structure du cabinet du JAG

En date du 31 mars 2009, le cabinet du JAG comprenait 154 avocats militaires de la force régulière et 52 avocats militaires de la force de réserve en service au Canada et à l'étranger. Ces chiffres comprennent également les avocats militaires qui font des études supérieures, qui suivent des cours de langue seconde et d'autres études académiques ainsi que les avocats militaires en service au Centre de droit militaire des Forces canadiennes (CDMFC), qui fait partie de l'Académie canadienne de la défense du Canada, située à Kingston. De plus, certains avocats militaires ont été affectés au bureau du Conseiller juridique/Ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes (CJ MDN/FC), une organisation qui inclut des avocats militaires et des conseillers juridiques du ministère de la Justice. Des bureaux juridiques permanents sont situés à Ottawa, au Quartier général de la Défense nationale (QGDN) ainsi que dans quatre quartiers généraux de commandements opérationnels, sur des bases choisies dans chacune des régions du Canada, ainsi qu'en Europe et aux États-Unis.

Sur le plan de sa structure, le cabinet est composé de six sous-organisations : le service canadien des poursuites militaires, le service d'avocats de la défense et quatre divisions dirigées par des juges-avocats généraux adjoints (JAGA); la justice militaire et le droit administratif,

⁷ Arrêté ministériel d'organisation 96-082, en date du 1^{er} août 1996. Pour l'autorité relative au commandement en général, et au commandement d'un commandement en particulier, voir les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* [ORFC], chapitre 3, section 2 – *Commandement* et l'article 3.21 – *Commandement de commandements*.

⁸ ORFC, art. 4.081(2).

⁹ ORFC, art. 4.081(4).

les opérations, les services régionaux et le chef d'état-major. Chacune de ces sous-organisations fournit un soutien juridique direct au système de justice militaire.

L'annexe B comprend les organigrammes illustrant la structure des éléments de la force régulière et de la force de réserve du cabinet du JAG.

Le Service canadien des poursuites militaires (SCPM)

Le SCPM est dirigé par la directrice des poursuites militaires (DPM). Le Ministre nomme à ce poste, pour une période de quatre ans, un officier qui est un avocat militaire inscrit au barreau d'une province depuis au moins 10 ans¹⁰. Tel que prévu dans la *LDN*, la DPM a la responsabilité de prononcer toutes les mises en accusation des personnes jugées par les cours martiales, de mener les poursuites devant celles-ci et de représenter le ministre lors d'appels de nature criminelle devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada¹¹. En plus de ces responsabilités législatives, la DPM fournit des avis et des services en appui aux enquêtes criminelles et disciplinaires du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC), une unité du Groupe de la police militaire des FC qui est chargée d'enquêter les infractions criminelles et militaires graves ou de nature délicate¹².

Au cours de la période de rapport, on a effectué un changement dans la façon dont le SCPM fournit des conseils aux enquêteurs du SNEFC. Un nouveau poste a été créé au SCPM à titre de conseiller juridique du SNEFC. Bien que le conseiller juridique du SNEFC serve sous l'autorité de la DPM, il s'agit d'un poste où un procureur travaille directement avec le SNEFC pour fournir des avis juridiques et pratiques aux enquêteurs. La création de ce nouveau poste a pour but de rehausser l'efficacité du système de justice militaire tout en permettant aux procureurs militaires régionaux (PMR) de concentrer leurs efforts sur le procès en cour martiale¹³.

Lorsque la DPM exerce son pouvoir discrétionnaire relativement au prononcé d'une mise en accusation et à la conduite des poursuites,

¹⁰ *Supra* note 1, art. 165.1. Le 17 janvier 2005, la capitaine de vaisseau Holly MacDougall a été nommée DPM.

¹¹ *Ibid.*, art. 165.11.

¹² Voir : www.vcds-vcemd.forces.gc.ca/cfpm-gpfc/cfp-ggp/nis-sne/index-fra.asp.

¹³ Cette approche est en ligne avec le Rapport LeSage-Code de novembre 2008 au Procureur général de l'Ontario que l'on retrouve au : http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/lesage_code/lesage_code_report_fr.pdf.

son indépendance est protégée par les structures institutionnelles prévues dans la *LDN* et par la *common law*¹⁴. En ce sens, le rôle de la DPM est comparable à celui d'un directeur des poursuites au sein du système de justice criminel et pénal.

En vertu de la *LDN*, la DPM exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG. À cet égard, le JAG peut établir des lignes directrices ou donner des instructions à la DPM concernant les poursuites en général ou une poursuite en particulier¹⁵. Au cours de la période de rapport, aucune nouvelle ligne directrice ou instruction n'a été émise¹⁶.

L'annexe C de ce rapport contient le rapport annuel de la DPM¹⁷.

Service d'avocats de la défense (SAD)

Le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) est un officier qui est un avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins 10 ans et qui est nommé par le ministre à titre inamovible pour une période de quatre ans¹⁸. Le DSAD fournit et dirige la prestation des services juridiques aux accusés, tel que précisé dans les règlements¹⁹.

Afin de protéger le DSAD contre des influences potentiellement indues, la *LDN* assure la séparation explicite entre celui-ci et les autres autorités des FC et du MDN. Les avocats militaires affectés au SAD représentent leurs clients conformément aux politiques du DSAD et du JAG ainsi qu'au code de conduite professionnelle de leur barreau respectif. Ces mesures visent à préserver et rehausser les obligations légales et éthiques

¹⁴ Voir *R. c. Balderstone* (1983), 8 C.C.C. (3d) 532 (Man. C.A.). Autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada refusée : voir [1983] S.C.C.A. n° 44, 52 N.R. 72. Les cours canadiennes ont imposé d'importantes restrictions légales sur le contrôle judiciaire de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. Les cours procéderont à un contrôle judiciaire de l'exercice de ce pouvoir que dans les cas les plus évidents d'abus de procédure de la cour. Voir par exemple: *Krieger c. Law Society of Alberta*, [2002] 3 R.C.S. 372.

¹⁵ *Supra* note 1, art. 165.17. Le JAG doit remettre une copie de chacune de ces instructions au ministre. Le DPM doit s'assurer que chacune de ces instructions est à la disposition du public, sauf dans des cas limités où le DPM refuserait de mettre à la disposition du public une instruction ou une ligne directrice qui ne serait pas dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice militaire.

¹⁶ Voir les directives du JAG au DPM: www.forces.gc.ca/jag/publications/directives-fra.asp.

¹⁷ Ce rapport est soumis pour répondre à l'obligation du DPM de rendre des comptes tous les ans au JAG. Voir ORFC, art. 110.11 – *Rapport annuel*.

¹⁸ *Supra* note 1, art. 249.18. Le 19 avril 2007, le lieutenant-colonel Jean-Marie Dugas a été nommé de nouveau DSAD pour un deuxième mandat de quatre ans débutant le 1^{er} septembre 2007.

¹⁹ ORFC, article 101.20 – *Fonctions du directeur du Service d'avocats de la défense*.

de ceux-ci envers les membres des FC qu'ils représentent. De plus, les communications avec leurs clients sont protégées par le secret professionnel de l'avocat.

Même si le DSAD exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG, ce dernier n'est pas autorisé à donner des instructions concernant une défense ou une cour martiale en particulier. Le JAG peut par ailleurs établir, par écrit, des lignes directrices ou donner des instructions concernant les services d'avocats de la défense en général²⁰. Au cours de la période de rapport, aucune nouvelle ligne directrice ou instruction n'a été émise.

L'annexe D de ce rapport contient le rapport annuel du DSAD²¹.

Juge-avocat général adjoint / justice militaire et droit administratif (JAGA/JM&DA)

Le JAGA/JM&DA est responsable de fournir aux autorités du MDN et des FC un soutien juridique relié à la justice militaire, au droit administratif militaire, à la rémunération et aux avantages sociaux ainsi qu'à d'autres questions concernant le personnel militaire. L'organisation du JAGA/JM&DA comprend la direction juridique / justice militaire, politique et recherche (DJ/JMP&R), la direction juridique / personnel militaire (DJ/Pers mil), la direction juridique / droit administratif (DJ/DA) et la direction juridique / rémunération, avantages sociaux, pensions et successions (DJ/RAP&S).

Avec l'appui de la DJ/JMP&R, le JAGA/JM&DA élabore des politiques et conseille le JAG sur les politiques touchant la justice militaire, particulièrement le maintien de la base de données des procès sommaires, et fournit des conseils au Grand prévôt des Forces canadiennes pour ce qui est des normes professionnelles ainsi que des politiques et de la doctrine de la police militaire. La DJ/JMP&R est également responsable du sondage sur le processus des procès sommaires, un sondage annuel auprès des participants aux procès sommaires et des autres intervenants désignés. Ce sondage vise à mesurer l'efficacité du processus des procès sommaires, et à fournir un moyen de déterminer des façons d'améliorer ce système.

²⁰ *Supra* note 1, art. 249.2. Le DSAD doit rendre accessible au public les lignes directrices ou instructions.

²¹ Ce rapport est soumis pour satisfaire à l'obligation du DSAD de rendre des comptes tous les ans au JAG. Voir ORFC, article 101.20(5) – *Fonctions du directeur du Service d'avocats de la défense*.

Juge-avocat général adjoint / opérations (JAGA/Ops)

Le JAGA/Ops est chargé de fournir un appui juridique aux autorités des FC et du MDN concernant toutes les questions relatives au droit opérationnel. La direction du JAGA/Ops comprend le conseiller juridique de l'État-major interarmées stratégique (CJ ÉMIS), la direction du droit international et opérationnel (DDI&O), la direction juridique / opérations de renseignement et d'information (DJ/OR&I) et les conseillers juridiques des quatre commandements opérationnels : le Commandement Canada (COM Canada); le Commandement de la Force expéditionnaire du Canada (COMFEC); le Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada (COMFOSCAN); le Commandement du soutien opérationnel du Canada (COMSOCAN)²².

Avant la présente période de rapport, la direction du droit international et opérationnel (DDI&O) était connue sous le nom de la direction de l'analyse juridique stratégique (DAJS). Ce changement a eu lieu le 8 septembre 2008. La DAJS était elle-même l'organisation remplaçante de la direction du droit international.

Par l'entremise de chacun des conseillers juridiques des commandements opérationnels, le JAGA/Ops est responsable de fournir tout le soutien juridique relié aux questions de justice militaire au sein des commandements respectifs. Plus particulièrement, par l'entremise du conseiller juridique du COMFEC, le JAGA/Ops supervise tous les conseillers juridiques déployés au cours d'opérations et, fournit le soutien juridique à la police militaire qui est déployée, ainsi qu'aux formations et unités déployées, pour ce qui touche aux questions de justice militaire. Les membres de la police militaire affectés au SNEFC continuent de recevoir le soutien juridique de la DPM sur des questions reliées aux enquêtes, tout en participant aux opérations.

Juge-avocat général adjoint / services régionaux (JAGA/Svc rég)

L'organisation du JAGA/Svc rég comprend les bureaux juridiques qui sont situés sur diverses bases ou zones de chacune des régions du Canada (Pacifique, Ouest, Prairies, Centre, Est et Atlantique) ainsi que

²² Pour plus d'information concernant les commandements, voir :

COM Canada : www.comcanada.forces.gc.ca;

COMFEC : www.comfec.forces.gc.ca;

COMFOSCAN : www.comfoscan.forces.gc.ca;

COMSOCAN: www.canoscom-comsocan.forces.gc.ca.

ceux qui sont situés aux États-Unis et en Allemagne²³. Par l'entremise de ces bureaux, le JAGA/Svc rég est chargé de fournir à la chaîne de commandement un soutien juridique général, y compris des avis sur la justice militaire.

Les bureaux régionaux fournissent un soutien juridique direct aux unités de la force régulière, de la force de réserve et à la police militaire relativement à des questions de justice militaire, y compris la conduite des enquêtes, le dépôt des accusations, les décisions rendues au niveau des procès sommaires et le renvoi des accusations en cour martiale. Pour les questions reliées aux enquêtes, les policiers militaires assignés au SNEFC reçoivent leur soutien juridique du DPM.

Juge-avocat général adjoint / Chef d'état-major (JAGA/CEM)

L'organisation du JAGA/CEM est responsable de fournir le soutien et les services administratifs nécessaires au cabinet du JAG, y compris les services financiers, la gestion de l'information, les services de bibliothèque et la formation. Il veille également à la supervision de tous les employés militaires qui ne sont pas des avocats et du personnel civil du cabinet du JAG.

Centre de droit militaire des Forces canadiennes (CDMFC)

Le CDMFC est l'organisation responsable de l'éducation et de la formation juridique militaire pour les FC. Le CDMFC fournit de l'éducation et de la formation afin de renforcer la discipline au sein des FC et de s'assurer que les FC font face à leurs obligations opérationnelles conformément aux lois nationales et internationales²⁴. Sa mission consiste à fournir des recherches, de la formation et de l'éducation de nature juridique aux FC, y compris aux avocats militaires. Le CDMFC, et son équipe composée de neuf avocats militaires, offre un large éventail de cours juridiques et produit diverses publications juridiques sur le droit militaire pour les FC.

Le CDMFC a la principale responsabilité de l'administration et du renouvellement des certifications des officiers président. Le JAG demeure toutefois responsable de certifier que les membres sont qualifiés pour exercer leurs fonctions dans le cadre de l'administration du *code de discipline militaire*. Le CDMFC et son mandat font l'objet d'une discussion détaillée au chapitre 5.

²³ Pour plus de détails, voir l'annexe B.

²⁴ Voir www.cda.forces.gc.ca/cfmfc-cdmfc/index-fra.asp.

Adjudants-chefs (adjuc) et premiers maîtres de 1^{re} classe (pm 1) au sein du cabinet du JAG

Le cabinet du JAG comprend neuf postes d'adjuc/pm 1. L'adjuc du JAG est localisé au cabinet du JAG à Ottawa et il agit à titre de personne-ressource en matière d'information entre le JAG, la chaîne de commandement et les MR pour l'administration de la discipline militaire²⁵. Il veille à ce que le cabinet du JAG ait un accès direct aux connaissances et à l'expérience des sous-officiers en matière de discipline.

Les autres adjuc et pm 1 sont situés dans chacune des régions du Canada et sont associés soit au bureau régional de l'assistant du juge-avocat général (AJAG) ou dans un bureau désigné du juge-avocat adjoint (JAA)²⁶. Les adjuc et pm 1 des AJAG et JAA jouent un rôle important en maintenant un contact direct avec les MR situés dans les régions et ils fournissent un excellent lien en matière de discipline entre le bureau juridique local et les sous-officiers.

1.4 Opérations internationales

Le cabinet du JAG continue de déployer des avocats militaires afin de fournir un soutien juridique direct aux opérations des FC. Au cours de la période de rapport, 40 avocats militaires (39 avocats militaires de la force régulière et un de la force de réserve)²⁷ ont été déployés en appui à diverses opérations internationales : l'opération *Athena* en Afghanistan; l'opération *Crocodile* en République démocratique du Congo; l'opération *Safari* au Soudan; l'opération *Altair*, une opération maritime dans la région du Golfe arabo-persique; et l'opération *Sextant* une opération maritime le golfe d'Aden²⁸. Le nombre d'avocats militaires déployés en appui aux opérations pendant la période de rapport représente environ 25 % des postes de la force régulière du cabinet du JAG.

²⁵ L'Adjuc Normand Trépanier a été nommé adjuc du JAG en avril 2006.

²⁶ Il y a un adjuc/pm 1 dans chacun des bureaux régionaux suivants : AJAG région du Pacifique à Esquimalt; AJAG région de l'Ouest à Edmonton; AJAG région des Prairies à Winnipeg; AJAG région du Centre à Petawawa; AJAG région de l'Est à Valcartier et AJAG région de l'Atlantique à Halifax. Les adjuc/pm 1 des JAA sont situés à Borden et Gagetown.

²⁷ Deux avocats de la Force de réserve ont également été déployés outre-mer pour remplacer des avocats militaires en congé.

²⁸ Voir : www.cmp-cpm.forces.gc.ca/dhh-dhp/od-bdo/index-fra.asp.

1.5 Cabinet du conseiller juridique auprès du MDN et des FC (CJ MDN/FC)

Alors que le JAG dirige l'administration de la justice militaire et fournit des avis juridiques sur toutes les questions qui ont trait au droit militaire, le CJ MDN/FC fournit un soutien juridique au MDN et aux FC. Le cabinet du CJ MDN/FC est une unité des services juridiques du ministère de la Justice et son personnel est composé d'avocats du ministère de la Justice et d'avocats militaires du cabinet du JAG qui sont affectés à cette organisation²⁹.

Les domaines juridiques dans lesquels le Cabinet du CJ du MND/FC détient la responsabilité première sont : les services législatifs et réglementaires, les finances (autres que la rémunération et les avantages sociaux des militaires), les réclamations et les litiges civils, l'acquisition du matériel, la propriété intellectuelle, l'environnement et les biens immobiliers, les relations de travail civiles, le droit public-y compris les droits de la personne, le droit autochtone ainsi que des questions ayant trait aux renseignements et au respect de la vie privée. De plus, le cabinet a des avocats spécialisés dans la pratique du domaine des biens non publics – une ressource précieuse pour les avocats militaires qui fournissent des conseils dans ce domaine. Le Cabinet du CJ du MND/FC fournit également des conseils sur des questions de sécurité nationale reliées au partage des renseignements; à l'accès à l'information et au respect de la vie privée; à la propriété intellectuelle et aux libertés publiques; aux contestations de la législation pertinente en matière de sécurité nationale ainsi que des activités gouvernementales connexes; et enfin aux initiatives législatives.

²⁹ Le 2 avril 2007, Me Oonagh Fitzgerald a été nommée CJ MDN/FC.



CHAPITRE 2

Examen de la collecte de l'information
sur l'administration de la justice militaire

2.1 Introduction

Conformément à la responsabilité conférée par la loi de superviser l'administration de la justice militaire au sein des FC, le JAG examine périodiquement le système de justice militaire et présente annuellement les résultats de cet examen au ministre¹. Les deux principales méthodes par lesquelles le JAG procède à cet examen sont : 1) la collecte de données et la compilation de statistiques reliées aux systèmes des tribunaux militaires et des cours martiales; 2) la réalisation de sondages destinés à des membres présélectionnés de la chaîne de commandement et à d'autres personnes ayant participé au processus des procès sommaires. Ce chapitre présente les différentes méthodes de cueillette de données utilisées au cours de la période visée par ce rapport.

2.2 Statistiques sur les procès

Base de données des procès sommaires

La base de données des procès sommaires contient les données de chacune des accusations déposées dans le cadre du système de justice militaire. Les informations de cette base de données proviennent des procès-verbaux de procédure disciplinaire (PVPD).² Le PVPD est le formulaire utilisé pour porter toute accusation de nature disciplinaire en vertu du *code de discipline militaire*. Le PVPD est également utilisé pour enregistrer les mesures-clés prises dans chaque cas disciplinaire, y compris la manière dont on a disposé des accusations au procès sommaire et les résultats de toute révision, le cas échéant. Les unités doivent envoyer, au conseiller juridique de l'unité, une copie de tous les PVPD qui contiennent des accusations pour lesquelles une décision finale a été prise. Le conseiller juridique examine les documents et les soumet ensuite à la direction juridique / justice militaire, politique et recherche (DJ/JMP&R) qui fait partie du cabinet du JAG³. La DJ/JMP&R est alors responsable de la collecte des informations pertinentes apparaissant sur chacun des PVPD qui servent à alimenter la base de données.

¹ Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), c. N-5 [LDN], art. 9.2 et 9.3.

² Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes [ORFC], article 107.07 – Modèle de procès-verbal de procédure disciplinaire.

³ ORFC, article 107.15 – Transmission et révision des documents du procès sommaire. Au plus tard le septième jour de chaque mois, tout cmdt d'unité transmet à l'avocat militaire de celle-ci des copies de tous les documents qui ont été déposés au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité le mois précédent.

L'information entrée dans la base de données des procès sommaires permet aux utilisateurs de produire des rapports et des statistiques pertinents sur le processus. Ces données fournissent une image des activités, à un moment donné, et permettent d'identifier les tendances et d'analyser l'état du système. Les données peuvent ainsi être utilisées pour comparer le nombre de procès sommaires tenus entre les périodes de rapport, les types d'accusations déposées et les sentences imposées. L'analyse de cette information aide, notamment, à évaluer le niveau de confiance dans le système.

L'annexe E contient les données relatives aux périodes de rapport 2007-2008 et 2008-2009. Les données sont ventilées en fonction du type de tribunal militaire, de la démographie (langue du procès, commandement et grade des accusés), du sommaire des accusations, des décisions rendues par type d'infraction, des peines imposées et des données relatives aux révisions. De plus, cette annexe fournit une comparaison des cinq types d'infractions les plus couramment jugées par procès sommaire, et ce, au cours des six dernières années⁴.

Tel que mentionné ci-dessus, les informations conservées dans la base de données des procès sommaires proviennent des PVPD qui sont envoyés par les unités à la DJ/JMP&R. Par conséquent, la base de données dépend du moment de la réception des PVPD. Dans le rapport annuel pour la période 2007-2008, on indique que 2035 procès sommaires ont eu lieu. Suite à la préparation de ce rapport, un nombre supplémentaire de dix PVPD ont été reçus pour des procès sommaires réalisés au cours de la période 2007-2008. Par conséquent, le nombre de procès sommaires a été modifié pour refléter un nombre total de 2045 PVPD.

Pendant la période de rapport, une étude commandée par le JAG a été faite sur la question de la soumission tardive des PVPD et un nombre de mesures ont par la suite été mises en application pour éviter, ou tout au moins pour réduire, la possibilité que de telles différences ne se produisent dans le futur. Premièrement, nous avons surveillé étroitement la transmission des PVPD au cours de la période de rapport et nous avons envoyé régulièrement des rapports d'étape aux conseillers

⁴ Les cinq types d'infractions les plus courantes dans les FC sont déposées contrairement à trois articles de la LDN : article 90 - *Absence sans permission*, article 97 - *Ivresse* et article 129 - *Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline*. L'article 129 est utilisé pour déposer une accusation dans nombre de comportements et il est réparti en quatre sous-catégories pour des fins de statistiques seulement, à savoir les infractions à caractère sexuel, les infractions impliquant drogues et alcool, les infractions offrant la possibilité d'être jugé devant une cour martiale et les infractions n'offrant pas cette possibilité.

juridiques des unités. Deuxièmement, des avis formels ont été envoyés juste avant et après la fin de la période de rapport, soulignant l'obligation des unités de soumettre des copies de leurs PVPD, conformément aux règlements⁵. Cette pratique se poursuivra afin d'assurer la soumission en temps opportun des PVPD, avant la date limite de chaque période de rapport. Troisièmement, nous utiliserons une date limite plus tardive afin de permettre aux unités de disposer de plus de temps pour soumettre leurs PVPD.

De plus, le CEMD a promulgué un message général des Forces canadiennes (CANFORGEN) qui rappelle aux cmdts leur devoir de soumettre les PVPD à temps, selon les règlements⁶. Finalement, nous avons étudié à fond de nouvelles méthodes de collecte et de suivi de l'information de nature disciplinaire et nous les avons incorporées au projet de gestion intégrée de l'information (PGII). Le PGII est une initiative visant à gérer la création du système de gestion de l'information du JAG (JAGNet). Le JAGNet transformera les pratiques de gestion de l'information dans le cabinet du JAG en rehaussant la capacité des avocats militaires à gérer les dossiers et documents et à partager l'information disponible. Ce sujet est discuté plus en profondeur au chapitre 7.

En raison de l'examen ci-haut mentionné, le tableau suivant représente les statistiques à jour pour les périodes 1999-2000 jusqu'à 2008-2009.

Année financière	Procès sommaires rapportés	Date limite pour l'accès à la base de données en vue du rapport annuel	Différence	Nombre de procès sommaires selon la base de données, en date du 9 sept. 2009
1999-2000	426		80	506
2000-2001	1112		42	1154
2001-2002	1122		72	1194
2002-2003	1568	15 avril 2003	125	1693
2003-2004	1610	15 avril 2004	127	1737
2004-2005	1407	12 mai 2005	75	1482
2005-2006	1505	1 ^{er} mai 2006	98	1603
2006-2007	1660	7 juin 2007	74	1734
2007-2008	2035	1 ^{er} oct. 2008	10	2045
2008-2009	1898	9 sept. 2009	0	1898

⁵ ORFC, article 107.15.

⁶ CANFORGEN 054/09 CDS 261700Z MAR 09

Système de rapport de la cour martiale (SRCM)

Les statistiques reliées aux cours martiales proviennent des informations recueillies et conservées dans la base de données du SRCM. Le SRCM est une base de données interne préparée et maintenue par la section de l'informatique du JAG. La DJ/JMP&R a la responsabilité de colliger l'information et d'assurer l'exactitude des renseignements contenus dans le SRCM. Les informations sont fournies à la DJ/JMP&R par le service canadien des poursuites militaires (SCPM) lorsqu'il traite les accusations qui sont renvoyées au directeur des poursuites militaires par la chaîne de commandement.

Les données maintenues à jour dans le SRCM sont utilisées pour permettre au JAG de superviser le système des cours martiales et d'identifier les tendances. À titre d'exemple, le SRCM est utilisé pour produire des statistiques sur le temps requis dans chaque cause pour compléter toutes les étapes menant à la décision finale, depuis la date du dépôt de l'accusation jusqu'à la fin de la cour martiale et de tout appel, le cas échéant. Les statistiques pour la présente période de rapport se trouvent à l'annexe F. Cette annexe renferme des données comme le nombre et les types de cours martiales, des données démographiques, un sommaire des accusations ainsi que les sentences imposées.

2.3 Sondages

Sondage sur le processus des procès sommaires

Depuis 2000, le cabinet du JAG réalise un sondage annuel sur le processus des procès sommaires. Ce sondage a pour but d'évaluer, selon le point de vue des intervenants, si ce dernier fonctionne bien et jusqu'à quel point les règlements pertinents sont respectés. Ce sondage s'adresse aux militaires qui, au cours de la période de rapport, ont participé activement au processus des procès sommaires en tant que cmdts, officiers présidant, officiers désignés pour aider l'accusé, personnes autorisées à porter des accusations, accusés ou autorités de révision.

Cette année, le sondage a été réalisé par la direction de la recherche et analyse opérationnelles (personnel militaire) (DRAOPM).⁷ C'est la troisième année que la DRAOPM, et l'organisation qui la précédait, direction – recherche appliquée (personnel), réalise le sondage au nom du

⁷ Michaud, K., *Sondage sur le processus des procès sommaires : Résultats 2009*, Centre d'analyse et de recherche opérationnelle, document technique 2009-xx, recherche et développement pour la défense du Canada (Ottawa : ministère de la Défense nationale, 2009).

cabinet du JAG. La DRAOPM relève du directeur général – recherche et analyse (personnel militaire) et son rôle principal est de fournir des services de recherche et de conseil au sein des FC et du MDN. Même si l'organisation de la DRAOPM est considérée comme étant une entité interne du MDN, des mesures strictes ont été mises en place pour s'assurer que le sondage soit réalisé de façon indépendante.

Le cabinet du JAG a aidé à la préparation du questionnaire afin de s'assurer que les données recueillies concernaient les sujets pertinents et a distribué le sondage par courriel et par CANFORGEN, par le biais de la chaîne de commandement. La DRAOPM était la seule responsable de l'administration du sondage et de la compilation des données. L'intégrité des résultats du sondage a été assurée par la DRAOPM qui a utilisé des méthodologies scientifiques de cueillette et d'analyse des données. Finalement, le contenu et la méthodologie du sondage ont fait l'objet d'un examen minutieux et ils ont été soumis à l'approbation du comité d'examen de la recherche, une organisation du MDN et des FC qui est chargée de surveiller le contrôle de la qualité et la coordination de toutes les recherches. Ce comité est composé de sept membres provenant de la DRAOPM et des commandements des éléments.

Comme dans le passé, on a sollicité la participation au sondage par un CANFORGEN grâce à une notification sur le réseau d'information de la défense. De plus, dans le but d'améliorer la distribution du sondage, la DRAOPM a préparé une liste des militaires des FC qui ont participé aux procès, autres que les accusés, entre le 1^{er} avril 2008 et la mi-janvier 2009. Les militaires autorisés à porter des accusations, les officiers désignés pour aider l'accusé et les autorités de révision ont été identifiés par les PVPD et ils ont reçu une copie électronique du sondage. On a aussi donné le choix aux militaires de compléter le sondage par voie électronique ou par écrit.

La collecte des données a été réalisée pendant les semaines du 3 mars au 2 avril 2009. Le chapitre 3 traite des résultats du sondage; on peut également avoir accès à ces données en se rendant sur le site web du JAG⁸.

Sondage par entrevue des intervenants

Le sondage par entrevue des intervenants comprend des entrevues des militaires de la chaîne de commandement qui exercent des rôles spécifiques dans le système de justice militaire. Le sondage est réalisé pour fournir une tribune aux intervenants afin d'identifier et de discuter

⁸ Voir : www.forces.gc.ca/jag/office/publications/compliance_survey/08-09_f.pdf

de questions systémiques qui se rapportent au système de justice militaire et d'explorer les sujets qui ne ressortent pas des informations statistiques disponibles. Les entrevues sont habituellement réalisées par un officier de la DJ/JMP&R ou par l'adjudant-chef du JAG. Le dernier sondage par entrevue a été réalisé pendant la période de rapport 2006-2007 mais, en raison des priorités de la justice militaire et des ressources humaines requises pour réaliser un tel sondage, il n'y en a pas eu durant la période de rapport 2008-2009. Le sondage par entrevue demeure cependant un outil d'importance pour le système de justice militaire et nous continuerons à l'utiliser dans l'avenir.

Examens externes du système de justice militaire

La rapidité des poursuites dans le système de justice militaire, plus particulièrement la célérité des cours martiales, continue d'être une priorité pour le cabinet du JAG. Une des initiatives entreprises par le JAG au cours de la dernière période de rapport a été d'entreprendre un examen externe concernant la structure du SCPM. Cet examen avait pour but d'identifier les facteurs qui, dans le cadre du SCPM, contribuent aux délais du système de justice militaire et de faire des recommandations sur les façons de minimiser ces délais.

L'examen externe du SCPM a été conduit par deux procureurs seniors de la couronne de l'Ontario à la retraite. Le 31 mars 2008, le rapport final et les recommandations étaient déposés. Ensuite, le SCPM a entrepris de nombreuses réformes visant à réduire les délais. Ce rapport est discuté plus en profondeur au chapitre 6.

Un examen externe visant le service d'avocats de la défense a aussi débuté pendant la dernière période de rapport. Cet examen est en cours et les résultats sont prévus pour la prochaine période de rapport.



CHAPITRE 3

Examen du système
des procès sommaires

3.1 Introduction

Dans le but d'établir le maintien d'une force militaire bien disciplinée, il est fondamental d'avoir un système de justice militaire favorisant le traitement rapide, efficace et juste des infractions disciplinaires. La justice militaire est élaborée afin d'être transportable et applicable partout où le personnel des Forces canadiennes (FC) est localisé.¹ Les personnes assujetties au *code de discipline militaire* (CDM) peuvent être accusées et poursuivies pour des violations à ce code², lequel inclut les dispositions du *Code criminel* et d'autres lois fédérales et ce, peu importe le lieu de l'infraction. En fait, le système de justice militaire accompagne et se déploie avec les FC.

Tel que prévu au CDM, le système de justice militaire comprend deux types de tribunaux qui sont utilisées pour s'occuper des infractions militaires, soit : le système des procès sommaires³ et le système plus formel des cours martiales, lequel est examiné plus en détail dans le chapitre 4. Le système des procès sommaires est utilisé pour traiter la vaste majorité des dossiers disciplinaires au sein du système de justice militaire. Il possède deux objectifs principaux soit de rendre justice d'une façon prompte et équitable à l'égard d'infractions d'ordre militaire mineures, et de contribuer au maintien de la discipline et de l'efficacité militaire au Canada et à l'étranger, en temps de paix ou en temps de conflit armé.⁴

Le présent chapitre expose les données statistiques recueillies sur les procès sommaires. Il présente également une analyse des résultats du sondage sur le processus des procès sommaires.

¹ *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5 [LDN] art. 60.

² Le code de discipline militaire est la base du système de justice militaire. Il décrit les questions de juridiction, de types d'infractions, de sentence, de pouvoir de punition, de pouvoir d'arrestation et d'organisation et de procédure des tribunaux, des appels et des révisions.

³ Voir généralement LDN, Partie III *Code de discipline militaire*, art. 162.3 – 164.2, ainsi que les *Ordres et règlements Royaux applicables aux Forces canadiennes* [ORFC], Chapitre 108.

⁴ ORFC, article 108.02.

3.2 Procès sommaires réalisés pendant la période de rapport

Des statistiques détaillées concernant les procès sommaires qui ont eu lieu entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009 sont présentées à l'annexe E, alors que quelques données-clés sont exposées ci-après.

Au total, 1963⁵ procédures disciplinaires ont été tenues au cours de la période de rapport. De ce nombre, 536 accusés avaient le droit d'être jugé par une cour martiale et 28 ou 5,2 % ont choisi cette option. Ce pourcentage est demeuré relativement constant au cours des dernières années. Il était de 6.60 % pour l'année 2005-2006, 8.49 % pour l'année 2006-2007 et 6.80% pour l'année 2007-2008. La moyenne sur une période de 4 ans s'établit à 6.78 %.⁶ La régularité de ces chiffres suggère que les accusés continuent d'avoir confiance au système des procès sommaires. Cette confiance s'appuie sur le fait que la vaste majorité des accusés choisissent d'être jugés par un procès sommaire lorsque le choix entre le procès sommaire et la cour martiale leur est donné.

Selon les données recueillies sur les procès sommaires pour la période de rapport 2008-2009⁷, un total de 1898 procès sommaires ont eu lieu. Cela représente une baisse de 147 procès sommaires en comparaison avec la période de rapport précédente. Même si la date butoir pour colliger les données des PVPD ait été devancée au cours de la présente période de rapport (le 9 septembre 2009 en comparaison du 1^{er} octobre 2008), cela n'apparaît pas être significatif quant à la baisse du nombre total des procès sommaires. Tel que noté dans le rapport annuel 2007-2008, le nombre de procès sommaires tenus annuellement a varié dans un sens comme dans l'autre au cours des six dernières années. Par exemple, entre les années de rapport 2002-2003 et 2007-2008, l'écart du nombre de procès sommaires a varié entre 1482 et 2045, pour une moyenne de 1715⁸. Par conséquent, il semble que les 1898 procès sommaires tenus au cours de la présente période de rapport, bien qu'au-dessus de la moyenne, demeurent en ligne avec les données de 2002-2008.

⁵ Ce chiffre inclut le nombre total de procès sommaires (1898) et de cour martiales (65) ayant eu lieu.

⁶ Les statistiques du JAG sur les procès sommaires pour les périodes de rapport 2006-2007 à 2008-2009 peuvent être accédées par le lien suivant: www.forces.gc.ca/jag/publications/index-fra.asp.

⁷ En date du 9 septembre 2009.

⁸ Notez que pour refléter la question discutée dans le chapitre 2.2 les statistiques de procès sommaires ont été corrigées.

Plus spécifiquement, les statistiques du procès sommaire indiquent des changements notables au sein de certains commandements. Par exemple, le commandement de la Force expéditionnaire du Canada a quant à lui vu une baisse de 34.8 %, passant de 164 à 107 procès sommaires. L'Armée de terre et la Force maritime, quant à elles, ont connu une baisse de 39 à 38 procès sommaires, respectivement.

En ce qui a trait à la nature des mises en accusations déposées durant la période de rapport, les statistiques démontrent que 1,264 (53.2 %) des accusations déposées sont fait sous l'article 129 de la *LDN* (conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline). Cette donnée est similaire à celle pour la période 2007-2008, soit de 53.3 %. Il est important de noter que pour des fins statistiques, l'article 129 de la *LDN* est divisé en quatre catégories : (1) infractions d'ordre sexuel⁹, (2) infractions reliées à la drogue ou à l'alcool, (3) infractions offrant la possibilité d'être jugé par cour martiale (excluant les infractions incluses dans les deux première catégories) et (4) infractions n'offrant pas la possibilité d'être jugé par cour martiale. Pendant la période de rapport, les proportions du nombre total de procès sommaires tenus en vertu de l'article 129 de la *LDN* étaient les suivantes: 1.35 % pour les infractions à caractère sexuel, de 6.14 % pour les infractions reliées à la drogue ou l'alcool, de 13.85 % lorsque l'option de choisir d'aller en cour martiale était offert et de 31.86 % lorsqu'aucun choix n'était offert. Cette distribution proportionnelle des accusations en vertu de l'article 129 de la *LDN* a très peu variée, sauf à une exception, comparativement à la distribution pour la période de 2007-2008. Le nombre d'infractions de nature sexuelle en vertu de l'article 129 de la *LDN* a augmenté passant de 19 à 32 mises en accusation, représentant ainsi une augmentation de toutes les mises en accusation allant de 0.72 % à 1.35 %. Ce type d'infraction sera suivie afin d'observer toute nouvelle tendance.

Dans le dernier rapport annuel, un examen plus approfondi fut mené pour les accusations déposées sous l'article 129 de la *LDN*, pour les décharges négligentes d'armes. Au cours des périodes de rapport 2006-2007 et 2007-2008, les procès sommaires ayant trait à une décharge négligente d'une arme représentaient 22.8% et 25% du nombre total de procès sommaires. Tel que noté dans le rapport annuel de 2007-

⁹ Les infractions de nature sexuelles passées en procès sommaires incluent généralement: harcèlement sexuel, commentaires inappropriés, utilisation inappropriée de l'internet, fraternisation. Les infractions de nature sexuelle grave, telles les agressions sexuelles, sont jugées devant une cour martiale.

2008, il a été établi que la vaste majorité des décharges négligentes impliquent des membres des FC qui sont en entraînement ou au tout début de leur carrière militaire alors qu'ils se familiarisent avec l'arme. De plus, au cours des dernières années, des représentants de la chaîne de commandement ont indiqué au Cabinet du Juge-avocat général que l'entraînement en vue des déploiements outremer est devenu plus robuste et réaliste étant donné la nature des missions dans lesquelles les FC sont impliquées. La formation au maniement d'armes est plus fréquente et plus de munitions sont disponibles ayant pour conséquence que le risque de décharge négligente a augmenté, plus de personnel passant davantage de temps à s'entraîner sur le maniement d'armes.

Au cours de la période de rapport 2008-2009, le nombre de procès sommaires relatifs aux décharges négligentes a diminué de 102, passant à un total de 408. Cela continue de représenter 22 % du total de procès sommaires pour la période de rapport. Ce pourcentage demeure en ligne avec celui noté pendant les périodes de rapport 2006-2007 et 2007-2008.

Il est important de souligner que le pourcentage de procès sommaires tenus en théâtre opérationnel pour des décharges négligentes a décliné de manière significative au cours de la période de rapport. Durant la période de rapport 2008-2009, 29 procès sommaires étaient reliés à des décharges négligentes. Cela représente 19 % de tous les procès sommaires tenus en théâtre opérationnel. Selon les données précédentes, le pourcentage des procès sommaires liés à des infractions de décharges négligentes ont été de 37 % des en 2007-2008, 43 % en 2006-2007 et de 33 % en 2005-2006. Ce qui suggère qu'un rehaussement de la formation ainsi que les effets dissuasifs des sentences imposées par les tribunaux militaires ont un effet sur le maniement des armes au cours d'opérations.

3.3 Sondage sur le système des procès sommaires

Méthodologie d'enquête

Pour la troisième année, le Cabinet du JAG a eu recours à la direction de recherche et analyse opérationnelles (Personnel militaire) (DRAOPM) pour réaliser un sondage à l'ensemble des FC sur l'administration des procès sommaires. Ce sondage a été conçu pour:

Indiquer dans quelle mesure les membres et les unités des FC se conforment aux règlements concernant la conduite des procès sommaires;

- Contribuer à la cueillette de données statistiques, un moyen par lequel il est possible de mesurer la performance du système de justice militaire;
- Contribuer à l'examen continu des réformes de la *LDN*;
- Déterminer les effets de l'amélioration, au cours des six dernières années, de la formation reliée à la justice militaire.

Le sondage visait les commandants (cmdt) et toutes les autres personnes impliquées dans le processus des procès sommaires: les accusés, les officiers désignés pour aider l'accusé, les officiers présidant, les autorités de révision et les autorités ayant le pouvoir de porter des accusations. Le sondage a été largement publicisé à l'ensemble des FC et il a été mis à la disposition des répondants éventuels sur l'intranet et en format papier du 3 mars au 2 avril 2009. Au total 451 réponses ont été reçues cette année et on retrouvait parmi les répondants: 38 anciens accusés, 123 officiers assistants, 121 officiers présidant, 37 commandants, 8 autorités de révision et 124 personnes autorisées à porter des accusations. Ce nombre représente une diminution de 26.7 % par rapport à l'année 2007-2008 où l'on avait reçue 615 réponses. En comparaison, 691 réponses avaient été reçues par la DRAOPM en 2006-2007.

Étant donné que le nombre des anciens accusés qui ont répondu au sondage était seulement de 38 sur un potentiel de 1 963, il serait hasardeux de tirer des conclusions définitives sur des tendances ou des pourcentages. C'est sous réserve de cette mise en garde que les résultats et les analyses du sondage seront ci-dessous discutés.

Résultats et analyse du sondage

Le sondage 2009 utilisait le questionnaire du sondage utilisé au cours des années précédentes. Cette année une question a été ajoutée afin de demander aux répondants de quelle manière ils avaient été informés de l'existence du sondage. Cette information fut utilisée pour déterminer l'efficacité des méthodes de distribution. Ces réponses sont analysées plus bas. De plus, plusieurs changements ont été effectués sur le contenu des questions afin qu'elles soient plus claires. Ensuite, pour une troisième année, des questions ont été posées afin d'obtenir le point de vue du répondant sur l'équité procédurale du système. Les réponses des participants permettent ainsi d'évaluer le niveau de confiance envers le système de procès sommaire, en plus de leur donner l'opportunité de contribuer à l'évolution de ce système. Recueillir les perceptions sur les sujets comme : les délais du processus, la formation des officiers présidant

et officiers désignés et l'accès à la preuve par l'accusé, est significatif à cet égard.

Le sondage de cette année indique que la plupart des répondants en ont pris connaissance via un courriel leur étant adressé (50.1 %), suivi de la distribution par courriel provenant superviseur (21.3 %). Les CANFORGEN ont informé 17.6 % des répondants de l'existence du sondage, tandis que la notification du sondage par le Réseau d'information de la Défense (intranet) et le site web du JAG étaient les sources de notification les moins rapportées avec 6.4 % et 9.0 %.

Le sondage continue de mesurer l'application des trois principes d'équité dans le contexte du système des procès sommaires.

Premier principe : conformité aux exigences réglementaires.

- a. Suite à la réussite de la formation et attestation d'officier président (FAOP), les cmdts sont qualifiés par le JAG pour exécuter leurs fonctions reliées à l'administration du CDM.¹⁰
- b. Chaque unité tient un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité (FPDU) qui contient les documents suivants: les procès-verbaux des procédures disciplinaires (PVPD), les rapports d'enquêtes et les décisions prises suite aux révisions des procès sommaires.¹¹
- c. Les PVPD sont remplis correctement, notamment en consignant la décision finale relative à chaque accusation, et sont soumis au juge-avocat adjoint(JAA) ou à l'assistant du juge-avocat général (AJAG) de la région puis finalement au JAG.
- d. Les conseillers juridiques et les autorités de révision agissent en temps opportun.
- e. Les demandes d'accès aux FPDU soumises par le public sont traitées de façons adéquates.¹²

Le sondage de cette année a indiqué un degré élevé de conformité de la part des répondants pour ce qui est des exigences réglementaires reliées à l'administration des procès sommaires. Les résultats du sondage démontrent que les commandants se conforment aux règlements exigeant la qualification d'officier président et la tenue à jour du FPDU. Toutefois

¹⁰ ORFC, article 101.09.

¹¹ ORFC, article 107.14.

¹² ORFC, article 107.16.

cette année, le sondage a révélé que la qualification d'un officier président était expirée. Cela se compare sensiblement à l'an dernier au cours de laquelle trois répondants, soit un cmdt, un officier président et une autorité de révision n'étaient pas certifiés. Comme au cours de l'année de rapport 2007-2008, l'attention des avocats militaires en région a été attirée sur ces observations afin qu'ils encouragent les responsables de l'administration du CDM à maintenir leur certification à jour. La DJ/JMP&R continuera ses consultations auprès des AJAG et des conseillers juridiques des commandements afin d'élaborer des mesures visant à vérifier que tous les officiers président sont certifiés ou ont reçu une exemption du chef d'état-major de la défense afin de participer à la bonne administration de la justice militaire.¹³ Enfin, 85.7 % des cmdts ayant répondu au sondage ont affirmé avoir reçu une réponse rapide de la part des conseillers juridiques de leur unité, ce qui représente une baisse comparativement à 91.4% noté lors du précédent rapport annuel. Cette question a été apportée à l'attention du JAG/Svc rég.

Deuxième principe : Traitement équitable lors du procès sommaire.

- a. Les procès se déroulent dans la langue officielle choisie par l'accusé.
- b. Les accusés qui ont le choix d'être jugés devant une cour martiale ont la possibilité de faire ce choix et obtiennent le soutien juridique nécessaire.¹⁴
- c. Les accusés reçoivent:
 1. toute l'information prévue dans les règlements;
 2. l'accès aux éléments de preuve qui seront utilisés pour appuyer l'accusation;
 3. La liste des témoins à charge soutenant l'accusation.¹⁵
- d. Les accusés ont la possibilité d'exercer leur droit de présenter des éléments de preuve et de faire des observations à l'officier président, et ce, avant qu'un verdict ne soit rendu.¹⁶

¹³ ORFC, article 101.09.

¹⁴ ORFC, articles 108.17 et 108.18.

¹⁵ ORFC, article 108.15.

¹⁶ ORFC, article 108.20.

- e. Les accusés ont la possibilité d'exercer leur droit de présenter des éléments de preuve, afin d'atténuer la sentence, avant que celle-ci ne soit prononcée.¹⁷

Les résultats du sondage ont démontré encore une fois une très grande conformité dans tous ces domaines. Cela indique qu'en général, tous les accusés ont bénéficié d'un traitement équitable dans le cadre du système des procès sommaires. Les réponses des anciens accusés étaient en général positives et indiquaient que les critères de l'équité énumérés plus haut ont été constatés dans la vaste majorité des cas. Par contre, une préoccupation a été soulevée concernant la perception de partialité quant à l'officier présidant. Anciens accusés, officiers désignés pour aider l'accusé, autorités portant des accusations et quelques officiers présidant perçoivent que les résultats des procès sommaires sont prédéterminés ou que la chaîne de commandement exerce une influence directe sur le processus des procès sommaires. La partialité a également été soulevée comme préoccupation dans les deux derniers sondages.

Tandis que les officiers présidant doivent agir avec toute impartialité afin de séparer leurs intérêts personnels de leurs pouvoirs et fonctions décisionnels, ils doivent également voir aux intérêts de la discipline de l'unité. La *LDN* et les *ORFC* prévoient un nombre d'exigences précises dans le but d'améliorer l'impartialité lors des procès sommaires :

1. À moins que ce ne soit inévitable, ceux qui mènent, ou supervisent une enquête, signent un mandat ou portent, directement ou indirectement, des accusations, ne peuvent pas juger sommairement les accusés dans cette même cause;¹⁸
2. Au début de chaque procès sommaire, tous les officiers présidant doivent prêter serment ou affirmer solennellement d'administrer la justice selon la loi sans parti pris, faveur ou affection;¹⁹
3. Les autorités supérieures ne doivent pas intervenir dans les procès sommaires.²⁰

Tel qu'indiqué dans le dernier rapport annuel, la question de la partialité a été référée au Centre de droit militaire des Forces canadiennes (CDMFC) avec une demande de fournir de l'orientation additionnelle sur l'aspect de

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Supra* note 1, art. 163(2).

¹⁹ *ORFC*, article 108.20(2) – *Procédure*.

²⁰ *ORFC*, article 108.04 – *Procès sommaire – Non-intervention des autorités supérieure*.

la partialité à l'intérieur de la formation en justice militaire. Au chapitre 5 du présent rapport, les efforts de CDMFC à ce sujet sont discutés plus amplement, en particulier concernant les améliorations apportées au syllabus et à la documentation de la FAOP. La question de la partialité en particulier a été traitée dans les instructions de la formation.

Troisième principe: Procédure de révision des décisions est souple et équitable.

- a. Tous les accusés sont informés de leur droit d'obtenir une révision.
- b. Le processus de révision est efficace.

Dans la période de rapport actuelle, 71 % des répondants ont indiqué connaître la possibilité de demander une révision de la condamnation et de la sentence. De plus, 76.9% des répondants ont indiqué qu'ils avaient été mis au courant de ce droit par l'officier désigné pour les aider. En contrepartie, 95.1 % des officiers désignés pour aider les accusés ont répondu qu'ils avaient informé les accusés du droit de demander une révision. Ces données concordent dans l'ensemble lorsqu'on les compare avec la période précédente de rapport, alors que 5 des 8 accusés ont indiqué qu'ils ont été informés du droit de demander une révision pendant que 95.6% des officiers désignés pour les aider indiquaient que les accusés avaient été informés de ce droit.

Tel qu'indiqué au rapport de l'an dernier, les efforts pour sensibiliser davantage par la formation en justice militaire et par la distribution de publications des FC tel le *Code de discipline militaire et moi* ainsi que le *Guide pour l'accusé et les officiers désignés pour aider l'accusé*, continuent d'avoir un impact limité.²¹ Au chapitre 5, les détails sont fournis quant au projet du CDMFC sur la familiarisation au CDM. Ce projet en développement vise à améliorer la sensibilisation quand aux droits et responsabilités des membres des FC sur les questions de justice militaire ainsi que la capacité de ceux impliqués dans le processus de la justice militaire de pouvoir donner une information et une aide complètes aux accusés.

²¹ On peut trouver ces publications en format pdf. à : www.forces.gc.ca/jag/publications/pubpages/TMLC-FCDM-fra.asp .



CHAPITRE 4

Examen du système des
cours martiales

4.1 Introduction

Le système de la cour martiale est généralement utilisé pour traiter les plus sérieuses infractions à la discipline militaire. Cependant, le droit de choisir la cour martiale au procès sommaire signifie également que la cour martiale offre la possibilité à un accusé de choisir une forme de procès offrant l'ensemble des protections constitutionnelles. Il s'agit là d'une protection essentiel dans notre système. Alors que les cours martiales se comparent aux procès criminels civils, elles conservent un caractère militaire distinct. Chaque cour martiale est composée soit d'un juge militaire seul, appelée cour martiale permanente (CMP), ou d'un juge militaire avec un comité de cinq membres des Forces canadiennes (FC), appelée cour martiale générale (CMG). Le comité d'une CMG accomplit des fonctions similaires à celles d'un jury dans le système de la justice civile. Les avocats militaires du service canadien des poursuites militaires (SCPM) sont chargés des poursuites de toutes les cours martiales. De plus, l'accusé jugé par une cour martiale a le droit d'être représenté par un avocat du service d'avocats de la défense (SAD), aux frais de l'État, ou par un avocat civil, aux frais de l'accusé. Ce chapitre examine les activités du système des cours martiales pendant la période de rapport.

4.2 Cours martiales réalisées pendant la période de rapport

Au cours de la période de rapport, 65 cours martiales ont eu lieu¹. Bien que le nombre de cours martiales pour cette période de rapport représente une diminution de 17 % par rapport au nombre de cours martiales réalisées pendant la période 2007-2008, il est similaire au nombre de cours martiales de la période 2006-2007 pendant laquelle 67 procès ont été tenus. Au cours des cinq dernières périodes de rapport, le nombre moyen de cours martiales tenues est de 61.

Le rapport annuel de la directrice des poursuites militaires (DPM) est inclus à l'annexe C². L'annexe F contient les statistiques détaillées des cours martiales réalisées entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009.

¹ Ce nombre comprend deux cours martiales où deux accusés étaient jugés à chacune d'elles, pour un nombre total de 67 accusés.

² Conformément à l'article 101.11 des *Ordonnances et règlements applicables aux Forces canadiennes* [ORFC], la DPM doit présenter un rapport au JAG à chaque année.

4.3 Cabinet du juge militaire en chef (JMC)

Dans le contexte du système de justice militaire, les juges militaires président les cours martiales et accomplissent d'autres fonctions judiciaires, tel que prévu par la *Loi sur la Défense nationale (LDN)*³. À l'heure actuelle, le cabinet du JMC est composé de quatre juges militaires : le colonel Mario Dutil (JMC) ; le capitaine de frégate Peter Lamont; le lieutenant-colonel Louis-Vincent d'Auteuil et le lieutenant-colonel Jean-Guy Perron. Le gouverneur en conseil peut nommer à titre de juge militaire tout officier qui est inscrit au barreau d'une province canadienne depuis au moins dix ans. À l'heure actuelle, les juges militaires sont nommés pour un mandat de cinq ans et sont éligibles pour une nouvelle nomination sur recommandation d'un comité d'examen établi par règlement⁴.

En ce qui concerne la rémunération des juges militaires, la *LDN* exige qu'un examen soit effectué régulièrement par un comité d'examen de la rémunération établi par règlement⁵. Par conséquent, le comité d'examen de la rémunération des juges militaires (CERJM) a été établi et il doit entreprendre une enquête sur cette question tous les quatre ans, à partir du 1^{er} jour de septembre 1999⁶. Le CERJM est composé de trois membres à temps partiel, dont une personne nommée par les juges militaires, une autre nommée par le ministre et un président nommé par les deux premiers membres. Les membres du CERJM au cours de la période de rapport étaient :

- président – l'honorable Guy Richard
- nommé par le ministre – l'honorable David Gruchy, c.r.
- nommée par les juges militaires – l'honorable Claire l'Heureux-Dubé, c.r.

Tel qu'indiqué dans le rapport annuel 2007-2008, le CERJM a commencé son dernier examen quadriennal le 29 janvier 2008. Le CERJM a tenu une audience les 10 et 11 juin 2008 pendant laquelle le comité a entendu des soumissions de la part des juges militaires et du gouvernement du Canada. Au cours de ses délibérations sur la rémunération des juges

³ L.R.C. (1985), ch. N-5 [LDN], art. 165.21 – 165.27.

⁴ Pour les nominations, la durée, le renouvellement et la révocation du mandat ainsi que l'âge de la retraite, voir l'art. 165.21 de la *LDN*. En juin 2008, la nomination du capf Lamont a été renouvelée conformément au processus réglementaire.

⁵ *Supra* note 3 au paragraphe 165.22(2).

⁶ ORFC, articles 204.23 à 204.27.

militaires, le CERJM a examiné la justice militaire et le rôle de la cour martiale, les similarités et les différences entre les cours martiales militaires et les procès dans le système de justice civil, ainsi que les questions de l'indépendance judiciaire et du caractère adéquat de la rémunération des juges en général.

Pour en arriver à ses conclusions relativement à la rémunération des juges, le comité a tenu compte des critères suivants dans le cadre de son mandat : les conditions économiques prédominantes au Canada, le rôle de la sécurité financière des juges militaires pour ce qui est d'assurer leur indépendance judiciaire, le besoin d'attirer des officiers exceptionnels en tant que juges militaires et d'autres critères objectifs que le comité considérait pertinents. Le CERJM a remis son rapport le 29 septembre 2008. Il a recommandé que le salaire des juges militaires soit établi à 225 000 \$ en date du 1^{er} septembre 2007. Il suggérait également que le JMC reçoive une prime de 3 % compte tenu de ses responsabilités additionnelles⁷. La réponse du gouvernement aux recommandations du comité sera rapportée dans le prochain rapport annuel.

4.4 Appels

Selon la *LDN*, les décisions rendues par les cours martiales sont soumises à deux niveaux de révision en appel. Le premier niveau d'appel s'effectue devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM). La CACM peut, selon la *LDN*, entendre des appels déposés par le ministre ou par la personne jugée concernant des questions précisées à la *LDN*⁸. Le deuxième niveau d'appel se fait devant la Cour suprême du Canada (CSC). Une décision de la CACM peut être portée en appel devant la CSC, par le ministre ou par la personne jugée dans les circonstances décrites à l'article 245 de la *LDN*.

Les personnes qui font appel d'une décision de la cour martiale peuvent être représentées aux frais de l'État par un avocat du SAD. Le comité d'appel est responsable de décider si l'appelant sera représenté aux frais de l'État.⁹ Au cours de la période de rapport, les modifications réglementaires ont changé la structure et le fonctionnement du comité d'appel afin de refléter les recommandations faites dans le rapport Lamer. Ces modifications sont discutées plus en détails au chapitre 6.

⁷ Le rapport sur la rémunération des juges militaires, CERJM de septembre 2008, est disponible au www.forces.gc.ca/site/reports-rapports/mjcc08/index-fra.asp

⁸ *Supra* note 3, art. 230 et 230.1.

⁹ ORFC, article 101.21.

Le tableau ci-dessous résume les récentes activités de la CACM.

Période de rapport	Appels en attente ¹⁰	Appels débutés	Appels statués	Appels interrompus / abandonnés
2007/2008	8	10	7	1
2008/2009	10	16	9	7

Au début de la période de rapport, dix appels ayant débutés pendant la période précédente de rapport étaient toujours en cours. Neuf de ces appels avaient été présentés par des accusés et un par la DPM. Pendant la présente période de rapport, seize appels ont été engagés, dont trois par la DPM. De ces vingt-six appels, quatre ont été rejetés, trois ont été abandonnés par les appelants, neuf appels ont été entendus et statués par la CACM. Ces appels sont examinés en détail ci-dessous. Il restait encore trois décisions à rendre avant la fin de la période de rapport et sept appels n'avaient pas encore été entendus en date du 31 mars 2009. Un tableau analytique des statistiques concernant les appels pour la présente période de rapport se trouve à l'Annexe G.

R. c. Trépanier¹¹

Le 6 février 2006, l'élève-officier (élof) Trépanier a été accusé d'agression sexuelle en vertu de l'article 130 de la *LDN*, contrairement à l'article 271 du *Code criminel*. Après la convocation de sa cour martiale, son avocat a déposé une requête préliminaire contestant la constitutionnalité de l'article 165.14 et du paragraphe 165.19(1) de la *LDN*, ainsi que de l'article 111.02(1) des *Ordonnances royales applicables aux Forces canadiennes* (ORFC). Ces dispositions donnaient à la DPM l'autorité pour choisir le type de cour martiale devant laquelle le procès aurait lieu. L'appelant a objecté que l'autorité de la DPM était une violation injustifiable du droit de l'appelant de présenter une défense pleine et entière et de contrôler la conduite de sa défense conformément à l'article 7 et à l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*)¹². Le JMC, qui a jugé l'accusé, a rejeté la requête. L'élof Trépanier

¹⁰ Représente les appels commencés dans les périodes de rapport précédentes qui ont été reportés aux périodes de rapport subséquentes.

¹¹ [2008] CACM 3.

¹² L'art. 7 de la *Charte* prévoit que « chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ». L'art. 11d) de la *Charte* prévoit que « tout inculpé a le droit ... d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ».

a été reconnu coupable le 29 janvier 2007 et a été condamné à une réprimande et une amende de 2 000 \$¹³.

La CACM a reconnu que les dispositions de la *LDN* et des *ORFC*, qui donnaient à la DPM l'autorité exclusive de déterminer le mode de procès d'un accusé, violaient les droits d'un accusé de présenter une défense pleine et entière, selon la *Charte*. La cour était en désaccord avec l'argument de la Couronne à l'effet que les dispositions en question faisaient simplement partie du pouvoir discrétionnaire de poursuivre exercé par la DPM. La cour a reconnu que la capacité de choisir le mode du procès, le cas échéant, est un bienfait, un élément de stratégie et un avantage tactique pour l'accusé. Cela fait partie du droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière. Par conséquent, la cour a accueilli l'appel et a déclaré que l'article 165.14 et le paragraphe 165.19(1) de la *LDN* ainsi que l'article 111.02(1) des *ORFC* violaient l'article 7 et l'alinéa 11(d) de la *Charte*. La DPM a demandé l'autorisation de faire appel à la CSC. La demande a été rejetée¹⁴.

Suite à la décision de la CACM dans *Trépanier*, des modifications législatives ont été mises en application, ce qui a réduit les types de cours martiales de 4 à 2 et a fourni les moyens par lesquels un accusé peut, dans certaines circonstances, choisir le type de cour martiale selon lequel il sera jugé. On discute de ces changements plus en détails au chapitre 6.

R. c. Billard¹⁵

Lors de sa CMP, le 6 juillet 2007, le caporal-chef (cplc) Billard a plaidé coupable à une accusation en vertu de l'article 129 de la *LDN*, à savoir négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline. L'accusation était reliée au fait qu'il n'avait pas adopté une position défensive tel que requis par l'ordre permanent de la force opérationnelle dans la province de Kandahar, Afghanistan, pendant une attaque de la base d'opérations avancées où il était en service. Après avoir accepté le plaidoyer de culpabilité, le juge militaire a condamné le cplc Billard à la détention pour une période de 21 jours. Le cplc en a appelé de la sévérité de la sentence.

Après avoir revu le dossier et entendu les arguments de l'appelant, la CACM a confirmé la sentence imposée par la cour martiale. La CACM a reconnu que le juge de première instance avait convenablement tenu compte des facteurs atténuants et n'avait pas irrégulièrement tenu compte

¹³ *Supra* note 10 aux paragraphes 13-15.

¹⁴ [2008] C.S.C.A. n° 304.

¹⁵ [2008] CACM 4.

d'autres facteurs lors du prononcé de la sentence du cplc Billard. De plus, étant donné les circonstances de l'infraction, la CACM a considéré le principe du service dans les FC – le « soldat en premier ». Selon la cour, la négligence de l'appelant était reliée à son devoir en tant que soldat d'agir de façon appropriée lorsque son unité était sous le tir. Son défaut d'obéir à un ordre légitime établi dans l'ordre permanent de la force opérationnelle, qui était d'adopter une position défensive, a placé ses compagnons d'arme et lui en grand danger. La CACM a soutenu que les principes de la dénonciation et de la dissuasion ont été d'une importance particulière dans les circonstances et que la sentence de 21 jours de détention était justifiée dans les circonstances.

R. c. Stevens¹⁶

L'ex-caporal (ex-cpl) Stevens a plaidé coupable à trois accusations de trafic de cocaïne et une accusation de trafic de ecstasy lors de sa CMP, le 17 janvier 2008 (en vertu de l'article 130 de la *LDN* et contrairement à l'article 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*). Avant d'accepter les plaidoyers de culpabilité, le juge militaire a expliqué les éléments des infractions en question, l'effet d'inscrire des plaidoyers de culpabilité pour les accusations ainsi que la peine maximale pour chaque accusation. L'ex-cpl Stevens a reconnu qu'il comprenait les conséquences des plaidoyers de culpabilité. Le juge militaire a accepté les plaidoyers de culpabilité et a accepté une suggestion commune sur la sentence. Le 17 janvier 2008, l'ex-cpl Stevens a été condamné à l'emprisonnement pour une période de 16 mois. Une requête visant à obtenir une ordonnance permettant de déposer un avis d'appel et une requête en autorisation d'appel ont été soumises par l'ex-cpl Stevens le 9 mai 2008, bien que la période de 30 jours pour déposer un tel avis fût expirée.

L'accusé a fait valoir que son avocat civil n'avait pas plaidé adéquatement certaines défenses et n'avait pas entièrement expliqué les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité. Il a également allégué qu'il avait été incapable de faire connaître son désir d'en appeler de la sentence parce qu'il avait été envoyé à la prison militaire des FC et qu'il avait été empêché de faire les appels téléphoniques nécessaires durant la période de 30 jours prévue pour soumettre un avis d'appel. La CACM a refusé de prolonger la période prévue pour soumettre un avis d'appel. La cour a noté que le juge militaire avait demandé à l'appelant s'il désirait soumettre une demande de libération en attendant l'appel et que celui-ci avait refusé de le faire. De plus, même si les règlements de la prison militaire des FC empêchent les contrevenants de faire des appels téléphoniques personnels

¹⁶ [2008] CACM 5.

jusqu'à ce qu'ils aient acquis ce privilège, les règlements permettent de faire des appels téléphoniques afin de régler les questions d'appel en cours. La requête de l'appelant fut rejetée.

*R. c. Nociar*¹⁷

Le capitaine (capt) Nociar a été reconnu coupable d'une d'accusation en vertu de l'article 130 de la *LDN*, en violation à l'article 271 du *Code criminel*, et a été condamné à une réprimande et une amende de 1 800 \$. Il a déposé un appel contestant la légalité de la condamnation et a demandé l'autorisation de faire appel de la sévérité de la sentence. Un jour avant son appel, la CACM a rendu la décision *Trépanier*, discutée ci-dessus. La cour a fourni aux parties l'occasion de présenter des arguments concernant l'effet de la décision *Trépanier* sur l'appel du capt Nociar. L'appelant a fait valoir qu'un nouveau procès était justifié ce qui lui donnerait ainsi la possibilité de choisir le type de cour martiale devant laquelle il serait jugé. La poursuite a argumenté qu'il ne fallait pas ordonner un nouveau procès. Elle a fait valoir que la CACM devrait premièrement tenir compte du fond de l'affaire avant de tenir compte de l'effet de la décision sur les procédures.

La CACM a soutenu que le capt Nociar avait droit aux avantages découlant de la décision *Trépanier* et qu'on devrait ordonner un nouveau procès. La cour a conclu que l'appelant ne devrait pas être condamné suite à un procès tenu selon des procédures de détermination du type de cour martiale reconnues comme étant inconstitutionnelles. Puisque son droit constitutionnel de présenter une défense pleine et entière avait été violé par la procédure en place, le seul recours approprié était d'annuler la déclaration de culpabilité, d'annuler la sentence et d'ordonner un nouveau procès.

*R. c. Willms*¹⁸

Lors de sa CMP, le matelot-chef (matc) Willms a été reconnu coupable en vertu de l'article 130 de la *LDN*, en violation de l'article 266 du *Code criminel*. L'accusation découlait de circonstances entourant une blessure causée à une recrue étant sous la supervision du matc Willms alors que ce dernier aidait physiquement la recrue à retourner à sa chambre. À la cour martiale, le juge militaire a reconnu que le matc Willms « était à tout le moins téméraire quant à savoir si la recrue [la plaignante] avait consenti ou non à ce que ce dernier

¹⁷ [2008] CACM 495.

¹⁸ [2008] CACM 509.

l'aide »¹⁹ en l'escortant jusqu'à sa chambre. Le juge militaire a rejeté la défense de croyance sincère mais erronée quant au consentement.

La CACM a noté que le consentement dans le cas d'une agression doit être examiné selon toutes les circonstances entourant l'incident. La cour a reconnu que le juge de première instance n'avait pas adéquatement tenu compte des raisons de l'accusé pour croire qu'il avait obtenu le consentement de la plaignante à ce qu'il l'aide physiquement à retourner à sa chambre. La cour a reconnu que l'accusé était l'instructeur de la plaignante dans le contexte de l'instruction élémentaire des recrues et qu'à ce titre, il avait le devoir d'offrir une telle aide en cas de blessure. Les recrues avaient été avisées au début de la formation qu'un certain contact physique entre le personnel et les recrues pourrait être nécessaire pendant le cours pour assurer la formation et la sécurité. De plus, le comportement de la plaignante au moment de l'infraction présumée appuyait l'argumentation de la défense à l'effet que le matc Willms croyait honnêtement qu'il avait obtenu le consentement requis pour offrir son aide. La CACM a reconnu que le verdict de culpabilité était déraisonnable et n'était pas un verdict qu'un juge des faits bien informé en droit aurait pu raisonnablement rendre. Le verdict de culpabilité a été remplacé par un acquittement.

R. c. Beek²⁰

Le 28 février 2005, l'ex-caporal (ex-cpl) Beek a été accusé, en vertu de l'article 130 de la *LDN*, de neuf chefs d'accusation pour trafic de drogue contrairement à l'article 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Au début de sa CMP, il a présenté une requête conformément aux articles 7 et 11(d) de la *Charte* cherchant à obtenir une déclaration à l'effet que les articles 165.14 et 165.19(1) de la *LDN*, ainsi que l'article 111.02 des ORFC, étaient inconstitutionnels. La demande a été entendue et rejetée. L'ex-cpl Beek a été reconnu coupable de six chefs d'accusations pour trafic de drogues. Le 26 juillet 2007, le juge militaire présidant l'a condamné à une période d'emprisonnement de neuf mois. Le 10 août 2007, l'ex-cpl Beek en a appelé de cette décision à la CACM. En tenant compte du fait que des questions similaires étaient annulées dans d'autres causes, l'ex-cpl Beek a été reconnu comme intervenant dans la cause *Trépanier*²¹. Il a accepté d'être lié par la décision dans cette cause.

¹⁹ 2007 CM 2021, au para. 12

²⁰ [2008] CACM 504.

²¹ *Supra*, note 14.

Dès que la décision *Trépanier* a été rendue, la CACM a annulé la déclaration de culpabilité et la sentence de l'ex-cpl Beek et a ordonné qu'un nouveau procès ait lieu.

*R. c. Liwyj*²²

Dans cette cause, le caporal (cpl) Liwyj devait être jugé par une CMD que la DPM avait choisi, conformément à l'article 165.14 de la *LDN*. La CMD a débuté le 11 décembre 2007. L'accusé a plaidé non coupable à trois chefs d'accusation selon l'article 83 de la *LDN*, pour désobéissance à un ordre légitime. La cour a été ajournée jusqu'au 27 mai 2008. Le 24 avril 2008, la décision *Trépanier* était rendue. L'accusé a par la suite présenté une requête pour que son procès ait lieu devant une CMP. Le juge militaire a dissout le comité de la cour et a rejeté la demande de procès devant une CMP. Un arrêt conditionnel des procédures a été accordé. La condition imposée était que la DPM serait obligée de consentir à un procès devant une CMP.

La principale question dans cette cause était que, selon le projet de loi C-60, l'infraction de désobéissance à un ordre légitime, pour laquelle la peine maximale est l'emprisonnement à vie, tombait dans la catégorie des infractions pour lesquelles l'accusé ne pouvait plus choisir le type de cour martiale. Par conséquent, la condition de l'arrêt des procédures ne pouvait pas être légalement respectée²³. Dans ce cas, la DPM en a appelé de la décision du juge de première instance pour ce qui est de l'arrêt des procédures. En fin de compte, les deux parties se sont entendues pour consentir à un procès devant une CMP, en vertu du paragraphe 165.191(2), de la *LDN*.

*R. c. McDougall*²⁴

Lors de sa CMP, le maître de 1^{re} classe (m 1) McDougall a été accusé et condamné sous un chef d'accusation en vertu de l'article 130 de la *LDN*, contrairement à l'article 271 du *Code criminel*. Le m 1 McDougall et la plaignante étaient des étudiants qui participaient à un cours d'évacuation

²² [2009] CACM 1.

²³ *Supra*, note 3, paragraphe 165.191(1) qui prévoit maintenant que l'administrateur de la cour martiale doit convoquer une cour martiale générale lorsque l'accusation déposée contre un accusé sur un acte d'accusation est, entre autres, une infraction en vertu de la *LDN*, à l'exception d'une infraction selon les articles 130 ou 132, c'est-à-dire punissable par l'emprisonnement à vie. Cependant, l'article se poursuit en prévoyant que la personne accusée d'une infraction en vertu du paragraphe 165.191(1) peut, avec le consentement du DPM, être jugée par une cour martiale permanente [nous soulignons].

²⁴ [2009] CACM 2.

aéromédicale. L'incident en question s'est produit après une activité sociale au cours de laquelle les deux individus, l'accusé et la plaignante, ont consommé une quantité substantielle d'alcool. En tenant compte du témoignage de l'accusé, de la plaignante, et d'un témoin de certains événements de cette soirée, le juge militaire a déterminé que, hors de tout doute raisonnable, l'accusé avait commis l'infraction.

La CACM a analysé le transcript et, tout en reconnaissant l'important respect qu'il faut accorder au juge de première instance pour les questions reliées à l'évaluation de la crédibilité, a reconnu que les conclusions du juge militaire concernant la crédibilité du m 1 McDougall étaient appuyées ni par la preuve, ni par des raisons suffisantes. La CACM a accueilli l'appel, a annulé le verdict de la CMP et a ordonné un nouveau procès.

R. c. Couture²⁵

Le sgt Couture a été accusé en vertu de l'article 84 de la *LDN*, violence envers un superviseur, de l'article 85 de la *LDN*, acte d'insubordination, et de l'article 129 de la *LDN*, comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline (3 accusations).

L'accusé a opposé une fin de non-recevoir en vertu des sous-alinéas 112.05(5)(b) et 112.24(1)(a) des ORFC. Le raisonnement développé en appui de la demande était que la personne qui a déposé les accusations ne s'était pas conformée à l'exigence de l'article 107.03 des ORFC, à savoir qu'il faut obtenir un avis juridique avant de déposer des accusations concernant des infractions au *code de discipline militaire*. Le juge militaire a statué qu'en négligeant de lire l'avis juridique fourni, la personne qui a déposé les accusations a rendu le PVPD nul.

La DPM a déposé un avis d'appel auprès de la CACM, pour en appeler de la légalité de la décision arrêtant les procédures pour toutes les accusations contre l'accusé. Dans un jugement unanime, l'appel a été accueilli et un nouveau procès a été ordonné. La CACM a statué que le seul document auquel le juge militaire était obligé de se référer pour prononcer son jugement était l'acte d'accusation signé par la DPM. La DPM a décidé de ne pas poursuivre les accusations.

²⁵ [2008] CACM 502.

4.5 *Rapport annuel du directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD)*

Conformément à l'article 101.20 des ORFC, le DSAD doit faire rapport tous les ans au JAG. Le rapport annuel du DSAD se trouve à l'annexe D. Dans ce rapport, le DSAD soulève un nombre de questions reliées à l'administration de la justice militaire du point de vue d'un avocat de la défense. Par exemple, il y a eu un plus grand nombre de demandes soumises pour des services du DSAD, un accroissement de dossiers actifs en cour martiale, une augmentation du nombre de cours martiales complétées ayant pour conséquence une augmentation de 92 jours de procès comparativement à la période précédente de rapport et, aussi, l'absence d'un avocat de la défense de la force régulière en raison d'un déploiement. Selon le DSAD, les ressources requises pour s'occuper des résultats de la décision *Trépanier* ont exacerbé ces demandes ainsi que le nombre des défis connexes soumis à des cours martiales et à la CACM. Nombre d'autres questions ont été identifiées dans le rapport annuel du DSAD. Par exemple, le DSAD énonce que suite aux changements dans la composition et les fonctions du comité d'appel²⁶, il y a eu des délais dans le traitement des demandes pour des avocats de la défense aux frais de l'État par des individus condamnés en cour martiale. Les montants prévus pour ce qui est du pouvoir délégué en matière de contrats du DSAD ont été accrus, et ce, en partie à cause d'une question concernant un appel mené par un avocat civil. Le DSAD a également soulevé que certains accusés ont pris leur décision quant au mode de procès sans avoir exercé au préalable leur droit de consulter un avocat de la défense. Cet aspect sera examiné par le Directeur juridique Justice militaire, politique et recherche au cours de la prochaine période de rapport.

Même si elles comportent des défis, les pressions exercées sur le système de justice militaire ont été soutenues par les membres du DSAD avec professionnalisme. Les changements apportés aux types de cours martiales et à leurs processus, à la composition et aux fonctions du comité d'appel et à d'autres aspects du système de justice militaire ne feront qu'améliorer leur efficacité et devraient avoir l'effet désiré, qui est d'alléger le fardeau auquel tous les participants dans le système de justice militaire font face. En plus de ces changements, un examen indépendant externe a débuté au cours de la présente période de rapport pour évaluer le Service des avocats de la défense. On s'attend à ce que les résultats de cette étude traitent de certaines des points identifiés par le DSAD et nous amènent vers un Service des avocats de la défense plus efficace.

²⁶ ORFC, article 101.21 tel que modifié par le C.P.2008-1015 du 5 juin 2008, en vigueur le 5 juin 2008.



CHAPITRE 5

Examen de l'instruction
et de la formation sur
la justice militaire

5.1 Introduction

Un des rôles du cabinet du JAG est d'aider à la prestation de la formation et de l'instruction qui est offerte à la communauté des Forces canadiennes (FC) sur la justice militaire. L'objectif de ce mandat est de cibler trois groupes. Le premier groupe comprend la communauté des FC dans son ensemble afin de s'assurer que tous les membres des FC aient accès aux renseignements sur leurs droits et obligations selon le *code de discipline militaire* (CDM). Le second groupe comprend les membres des FC exerçant des rôles spécifiques dans l'administration de la justice militaire, tels les commandants (cmdt) et les officiers présidant. Le troisième groupe est formé des avocats militaires qui requièrent une formation précise en droit militaire, et ce, en fonction de leur grade et de la progression de leur carrière au sein des services juridiques.

5.2 Instruction et formation générales des FC

Centre de droit militaire des Forces canadiennes (CDMFC)

Le CDMFC, qui a vu le jour le 30 novembre 2007, est responsable de la formation et de l'instruction sur la justice militaire pour les FC. Le CDMFC fait partie de l'Académie canadienne de la Défense (ACD) située à Kingston, en Ontario, et est composé d'avocats militaires qui relèvent du commandement de l'ACD. En tant qu'organisation, le CDMFC développe et offre de la formation, de l'instruction et de la doctrine juridiques militaires axées sur les opérations.

Formation sur la justice militaire

Il est essentiel que tous les membres des FC acquièrent un important niveau de connaissances sur le système de justice militaire. Au cours de leur formation de base à l'École de leadership et de recrues des FC à Saint-Jean-sur-Richelieu, au Québec, tous les membres des FC reçoivent de la formation sur les principes de base du système de justice militaire, y compris une sensibilisation au CDM. Une formation similaire est également dispensée aux élèves-officiers du Collège militaire royal du Canada (CMR) à Kingston, en Ontario, ainsi qu'à ceux qui suivent leur année préparatoire à l'escadre Richelieu de Saint-Jean-sur-Richelieu, avant d'entrer au CMR. Au cours de la période de rapport, 6 781 officiers de la force régulière et 5 009 officiers et

militaires du rang de la force de réserve ont ainsi reçu de la formation sur la justice militaire. Le rétablissement, pendant la période de rapport, du Collège militaire royal à Saint-Jean-sur-Richelieu a créé le besoin de considérer la possibilité que cette institution offre la formation sur la justice militaire. L'ACD examine actuellement cette question.

Le cabinet du JAG, par l'entremise principalement des avocats militaires et des premiers maîtres de 1^{re} classe / adjutants-chefs (pm 1/ adjuc) des bureaux régionaux, fournit un soutien direct à la chaîne de commandement en matière de formation générale sur la justice militaire. Durant la période de rapport, en plus de fournir un soutien général à la formation sur la justice militaire, les avocats militaires et les pm 1/ adjuc des bureaux des assistants du juge-avocat général et des juges-avocats adjoints ont offert de la formation sur la justice militaire dans de nombreux cours établis, y compris le cours de qualification intermédiaire de la force aérienne pour les membres du rang de la force aérienne, le cours de capitaine d'armes du navire, le cours de formation d'officiers du cadre d'instructeurs des cadets et le cours de qualification élémentaire en leadership des FC.

Tout au long de la période de rapport, les avocats militaires ont continué de collaborer de façon significative au cours sur le droit militaire du Programme d'études militaires professionnelles pour les officiers (PEMPO). Le PEMPO comprend des cours sur la gestion de la défense, l'histoire militaire canadienne, le leadership et l'éthique ainsi que le droit militaire. Les officiers doivent réussir le programme pour être promus au grade de major ou de capitaine de corvette. Le cours *DCF 002 Introduction au droit militaire* contient un module qui traite en détails de l'administration de la justice militaire dans les FC. Le second module de ce cours donne une description détaillée des lois qui s'appliquent aux conflits armés. Cette formation est offerte au moyen de l'apprentissage à distance adapté à chacun et de l'instruction condensée offerte sur place, sur les bases et les escadres des FC, et elle est disponible pour les officiers et les militaires du rang. Pendant la période de rapport, 1 691 étudiants ont réussi la formation en anglais, alors que 312 étudiants ont complété la formation en français.

5.3 Formation en vue de l'administration du système de justice militaire

Formation et attestation des officiers présidant (FAOP)

Le JAG a la responsabilité d'offrir la formation et la certification aux commandants supérieurs, aux cmdts et officiers délégués pour ce qui est de l'administration du CDM au niveau des procès sommaires¹. La FAOP a été spécialement conçue pour répondre à ce besoin et, à ce titre, elle procure aux candidats les outils nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le cadre de l'administration du CDM. Même si la FAOP est principalement conçue pour qualifier les éventuels officiers présidant des procès sommaires, cette formation est utile aux sous-officiers qui exécutent des rôles clés dans le processus disciplinaire, tel que les enquêteurs et les autorités chargées de déposer des accusations. Les officiers subalternes suivent également la FAOP, car ils peuvent être appelés à aider dans ce processus. Au cours de la période de rapport, 89 formations en milieu de travail ont été offertes et un nombre total de 837 membres des FC ont réussi le programme (647 de la force régulière, et 190 de la force de réserve). De l'ensemble, 638 étaient officiers et 199 étaient militaires du rang.

Dans le dernier rapport annuel, les grandes lignes du projet de transformation de la FOAP ont été tracées. Il s'agit d'un examen approfondi du contenu et de la prestation du programme actuel de la FAOP. Il comprend l'étude et l'élaboration d'une formation améliorée dans deux domaines clés de la justice militaire : les enquêtes des unités et le dépôt des accusations. Tout au long de la présente période de rapport, le travail s'est poursuivi pour développer un format d'apprentissage plus détaillé qui jumelle l'apprentissage à distance avec l'apprentissage en milieu de travail et qui répondra aux défis administratifs de la formation grâce à l'utilisation d'un apprentissage informatisé et interactif. On vise à réduire le dédoublement qui existe entre l'apprentissage à distance et le contenu du cours en milieu de travail et ainsi permettre aux candidats du cours de recevoir une formation qui met d'avantage l'accent sur les aspects pratiques de la présidence des procès sommaires. On portera une attention plus particulière à l'analyse critique requise de la part de l'officier présidant

¹ Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC), articles 101.09 et 108.10 (2)a)(i). Avant que les commandants supérieurs et les cmdt puissent assumer leurs fonctions, ils doivent avoir reçu la formation sur l'application du CDM, selon un programme établi par le JAG, et avoir reçu une attestation du JAG à l'effet qu'ils sont qualifiés à appliquer le CDM.

grâce à l'utilisation de vidéos de démonstration. Le travail sur cet important projet se poursuivra durant la prochaine période de rapport.

Test de renouvellement d'attestation des officiers présidant (TROP)

La certification de la FAOP est valide pour quatre ans à partir de la date de réussite de la formation. Le renouvellement peut être obtenu soit en participant à une autre FAOP, soit en complétant le TROP avant l'expiration de la certification originale. La plupart des personnes obtiennent le renouvellement de leur certification en complétant l'examen du TROP en ligne.

Le TROP est un test aléatoire de 90 minutes qui est offert en ligne et qui a été mis sur pied en octobre 2003. Lorsqu'un candidat échoue au test en ligne, on lui offre la chance de faire une autre tentative après un délai approprié. Dans l'éventualité où le candidat échouerait une seconde fois, on exigera alors qu'il participe à un autre cours de deux jours de la FAOP pour obtenir son renouvellement d'attestation. Pendant l'année de rapport, 364 personnes ont renouvelé leur attestation au moyen du TROP.

Formation des officiers désignés pour aider l'accusé

Tel que mentionné dans le rapport annuel de 2007-2008, le CDMFC a avisé le Cabinet du JAG de son intention de concevoir une formation destinée aux officiers désignés pour aider l'accusé portant sur l'ensemble de leurs rôles et responsabilités. En particulier, le CDMFC a entrepris une analyse détaillée et ciblée sur ce qui existe actuellement, à savoir les règlements et la doctrine, les cours et les manuels de formation sur la justice militaire, les ensembles d'aide-mémoires et d'exposés ainsi que les données recueillies par la chaîne de commandement au moyen d'examens consultatifs concernant les préoccupations sur la formation des officiers désignés pour aider l'accusé.

Suite à la cueillette et à l'analyse de ces renseignements, un plan de formation pour les officiers désignés pour aider l'accusé a été conçu. Cette formation constitue maintenant la base d'un ensemble de formation automatisée pour les officiers désignés pour aider l'accusé et qui sera offert par l'entremise du *MDNApprentissage* - l'environnement d'apprentissage en ligne des FC permettant aux membres d'entreprendre de la formation à distance, peu importe l'endroit où ils se trouvent². Durant la période de rapport, le CDMFC a complété la conception et le développement de la version bêta de ce cours. Celle-ci sera en fonction et évaluée pendant la période de rapport 2009-2010. Lorsque les leçons apprises à partir de l'essai de la version bêta du cours auront été intégrées à la trousse de formation, le tout sera soumis au cabinet du JAG pour examen et approbation avant qu'il soit offert à l'ensemble des FC.

5.4 Initiatives de formation supplémentaire

Tel que mentionné dans le rapport annuel de l'an dernier, nombre de domaines ont été identifiés comme ayant besoin de formation supplémentaire pour les membres des FC. Dans le contexte de l'élaboration de programmes d'instruction et de formation pour combler ces besoins, le CDMFC s'est investi dans d'autres projets de formation afin de rehausser le système de justice militaire au sein des FC.

En plus de la nouvelle formation améliorée pour les officiers désignés pour aider l'accusé discutée ci-dessus, les projets suivants débiteront ou se poursuivront pendant la période de rapport 2009-2010.

Partialité

La partialité au niveau des procès sommaires a été identifiée comme une question nécessitant une plus grande attention dans le cadre de la formation de la FAOP. Un programme de formation révisé, lequel mettra d'avantage l'accent sur la nécessité d'impartialité, est en préparation. On prévoit mettre un accent particulier sur le besoin pour les officiers présidant de comprendre le concept de crainte raisonnable de partialité ainsi que la nécessité de continuellement tenir compte de cet aspect à toutes les étapes du processus disciplinaire.

² MDNApprentissage : www.mdnapprentissage.forces.gc.ca/index-fra.asp

Formation pour l'enquêteur et l'autorité chargée de déposer des accusations

Tel qu'indiqué au rapport annuel 2007-2008, le CDMFC a identifié un besoin de formation additionnelle ciblant les sous-officiers et les officiers subalternes sur la conduite des enquêtes disciplinaires des unités et sur le dépôt des accusations. Le format ainsi que l'approche didactique de cette formation sont en cours de développement pendant la présente période de rapport et seront davantage traités lors de la prochaine.

Projet de sensibilisation au CDM

L'accroissement du niveau de sensibilisation des membres des FC quant à leurs droits et obligations concernant la justice militaire était l'une des questions identifiées dans le dernier rapport annuel. Le CDMFC a examiné de nombreuses options afin de donner suite à cette préoccupation pendant la période de rapport. Par exemple, les efforts se poursuivent pour identifier chaque module de cours dans les programmes de formation des FC traitant de la justice militaire. Ceci afin de déterminer comment on pourrait utiliser la formation existante pour accroître le niveau de sensibilisation quant aux droits et obligations. On s'attend à ce qu'un examen de la faisabilité d'une campagne d'affichage destinée à informer l'ensemble des FC quant à leurs droits et obligations soit initié au cours des périodes de rapport futures.

Formation améliorée pour les autorités de révision

Tel que discuté dans le rapport annuel de l'an dernier, le CDMFC a réalisé une évaluation des mérites d'établir un cours de formation en ligne ayant trait au rôle, aux fonctions et à la procédure destiné aux officiers supérieurs qui agiront à titre d'autorité de révision. Au lieu d'un cours en ligne distinct, il a été décidé d'intensifier la formation pendant la FAOP concernant les autorités de révision. La préparation de cette formation était en cours à la fin de la présente période de rapport.

Aide-mémoire pour les demandes de renvoi

Le développement et la diffusion d'un aide-mémoire pour les demandes de renvoi a été souligné dans le rapport annuel de l'an dernier. Ce document de référence général sera conçu pour aider principalement les autorités de renvoi à exécuter de façon appropriée et à traiter la documentation requise pour renvoyer l'affaire à une cour martiale. Il établira en détails les meilleures pratiques visant à assurer la conformité réglementaire et à maximiser l'efficacité de la documentation transmise au directeur des poursuites militaires. Le développement de ce document de référence continuera au cours de la prochaine période de rapport.

Indépendance des enquêtes disciplinaires

Le rapport annuel de 2007-2008 a discuté de l'importance de mettre l'accent sur le besoin de respecter l'indépendance du processus des enquêtes disciplinaires. Autant les enquêtes des unités que les enquêtes de la police militaire sur des allégations d'infractions au CDM doivent être réalisées sans interférence de la part de la chaîne de commandement. Par conséquent, le *Manuel sur les politiques et procédures techniques de la police militaire* a été modifié avec le concours du CDMFC. De plus, des points d'enseignements précis ont été développés dans la FAOP afin de mettre en évidence l'aspect de l'interférence potentielle de la chaîne de commandement dans les enquêtes disciplinaires.

5.5 Formation des avocats militaires sur la justice militaire

Formation des nouveaux officiers

Bien que ceux qui joignent les FC en tant qu'avocats militaires soient des avocats reçus au barreau d'une province ou d'un territoire, ils ont rarement été exposés au droit militaire dans une faculté de droit ou pendant leur formation professionnelle au Barreau. Afin de les préparer adéquatement pour leurs fonctions juridiques militaires, il est obligatoire pour tous les avocats militaires, sans égard à leur carrière juridique ou militaire précédente, d'entreprendre une formation rigoureuse et un programme d'éducation qui comprennent des cours d'enseignement individuel, de la formation en classe, de la formation en cours d'emploi et de l'expérience opérationnelle. Le cours élémentaire de l'avocat militaire (CEAM) et le cours intermédiaire de l'avocat militaire (CIAM), sont conçus pour exposer les nouveaux avocats militaires aux trois piliers du droit militaire (justice militaire, droit administratif militaire et droit opérationnel). Pour ce qui est de la justice militaire en particulier, tous les avocats militaires au stade initial de leur carrière doivent réussir la FAOP, compléter un programme d'étude autodidactique sur la justice militaire avec succès et agir à titre d'avocat assistant pour la poursuite ou la défense d'un accusé pendant une cour martiale³.

Le CIAM est offert dans les domaines de la justice militaire et du droit administratif militaire, du droit opérationnel et du droit des conflits armés. Ces cours intermédiaires sont obligatoires pour obtenir une promotion au grade de major ou de capitaine de corvette. Pendant la période de rapport, huit avocats militaires ont complété le CIAM.

³ Afin de répondre à l'exigence pratique d'agir à titre d'avocat adjoint lors d'une cour martiale, l'affaire doit être une affaire contestée. Une cour martiale qui consiste en un plaidoyer de culpabilité sans procès ne suffit pas.

Formation juridique permanente

En plus de la formation de base, le cabinet du JAG encourage vivement la formation juridique permanente et, par l'entremise du Juge-avocat général adjoint/Chef d'état-major (JAGA/CEM), il fournit les fonds nécessaires pour que les avocats militaires suivent des cours, des conférences, des séminaires et des symposiums qui ont trait aux trois piliers du droit militaire. Au cours de la période de rapport, des avocats militaires ont participé à de la formation supplémentaire et à des programmes d'éducation sur la justice militaire, y compris des cours en matière de droit pénal et de plaidoirie. De plus, un nombre d'avocats militaires ont participé à des séminaires et conférences orientés sur le droit pénal et constitutionnel qui étaient parrainés par des organisations de l'extérieur des FC. Douze avocats militaires ont participé, en juillet 2008, au Programme national de droit criminel à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard. Ce programme portait principalement sur les procédures criminelles, les techniques de plaidoiries et les questions de *Charte*. Des avocats militaires ont également participé à une variété d'autres programmes de formation et d'éducation concernant les questions telles que la plaidoirie, les témoins-experts, la preuve et la réforme du droit pénal, lesquels étaient offerts par des organisations externes aux FC.

Le cabinet du JAG organise chaque année un atelier de deux jours et demi sur la formation juridique permanente, habituellement de concert avec la conférence annuelle du JAG. Même si les thèmes de l'atelier varient d'une année à l'autre, on prévoit habituellement du temps à l'ordre du jour pour les questions de justice militaire. Le service canadien des poursuites militaires et le service d'avocats de la défense tiennent également des ateliers de formation annuels concernant les questions pertinentes à leurs organisations respectives.



CHAPITRE 6

Initiatives législatives,
réglementaires et politiques

6.1 Introduction

En plus du mandat de superviser l'administration de la justice militaire dans les FC, le JAG fournit du soutien au ministre et aux FC pour ce qui touche à la législation, aux règlements et aux politiques reliés à la justice militaire. Cette responsabilité comprend l'identification et l'élaboration de politiques visant à améliorer le système de justice militaire ainsi qu'à appuyer directement toutes les initiatives législatives et réglementaires pertinentes au système de justice militaire. Ce chapitre traite des initiatives législatives, réglementaires et politiques qui ont été entreprises au cours de la période de rapport.

6.2 Modifications législatives

Projet de loi C-60, *Loi modifiant la Loi sur la Défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence*¹

Tel que discuté au chapitre 4, la décision de la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) dans *R. c. Trépanier*² portait sur la contestation du pouvoir attribué à la directrice des poursuites militaires (DPM) de choisir le type de cour martiale utilisée pour juger un accusé. La CACM a reconnu que les dispositions de la *Loi sur la Défense nationale*³ (*LDN*), qui accordaient à la DPM le pouvoir exclusif de déterminer le mode de procès d'un accusé, violaient le droit d'un accusé de présenter une défense pleine et entière reconnu par la *Charte*. Les articles pertinents ont été déclarés inconstitutionnels et la cour a ordonné un nouveau procès où l'appelant aurait l'occasion de choisir le type de cour martiale.

La DPM a demandé l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada (CSC). Sans concéder son appel quant à la question en litige, le gouvernement a néanmoins proposé de modifier la *LDN* grâce au projet de loi C-60. Les modifications proposées ont été conçues pour aligner plus étroitement le processus de sélection de la cour martiale avec le processus analogue du système civil de justice pénale, tout en maintenant les caractéristiques visant à satisfaire les besoins uniques de la justice militaire. Les changements essentiels apportés par le projet de loi C-60 comprennent :

¹ 2^e session, 39^e Parlement, 2008 [Projet de loi C-60].

² [2008] CACM 3.

³ L.R.C. 1985, ch. N-5 [*LDN*].

- la réduction du type de cours martiales de quatre à deux et par conséquent, l'élimination de la cour martiale disciplinaire et de la cour martiale spéciale;
- la normalisation de la juridiction et du champs des sentences disponibles entre les deux types de cours martiales restantes, la cour martiale permanente (CMP) et la cour martiale générale (CMG);
- l'augmentation de la capacité des juges militaires de statuer sur les questions avant le procès;
- l'obligation d'obtenir, lors d'une cour martiale générale, une décision unanime des cinq membres du comité sur les questions-clés, tel que la décision à prendre quant à l'aptitude d'un accusé à subir un procès ainsi que la conclusion quant au verdict.

Le projet de loi C-60 a été présenté le 6 juin 2008. Il a reçu la sanction royale le 18 juin 2008 et est entré en vigueur le 18 juillet 2008. La demande d'autorisation d'en appeler de la part de la DPM a finalement été rejetée par la CSC en septembre 2008⁴.

Tel que ci-haut mentionné, il existe maintenant seulement deux types de cours martiales : la CMP et la CMG. Chacune de ces cours a le pouvoir de juger toute personne assujettie au *code de discipline militaire* (CDM), qu'elle soit militaire ou civile, et chacune a la capacité de condamner une personne selon la gamme complète des peines disponibles en vertu de l'article 139 de la *LDN*⁵.

Une CMG est convoquée lorsqu'une accusation est déposée contre une personne accusée d'une infraction punissable de l'emprisonnement à vie, d'une infraction en vertu de l'article 130 de la *LDN* qui est punissable de l'emprisonnement à vie ou d'une infraction en vertu de l'article 130 dont on fait référence à l'article 469 du *Code criminel*⁶. On convoque une CMP lorsque les accusations déposées contre une personne accusée sont des infractions selon la *LDN*, autres que les infractions de l'article 130, qui sont punissables par l'emprisonnement pour une période de moins de deux ans ou par une peine moindre, ou une infraction punissable selon l'article 130 et punissable d'une déclaration sommaire de culpabilité

⁴ [2008] C.S.C., n° 304.

⁵ Les civils assujettis au CDM ne peuvent être condamnés qu'à l'emprisonnement et / ou à une amende – *LDN*, articles 166.1 et 175. De plus, les cours martiales sont soumises aux peines maximales établies dans le CDM, et ce, pour des infractions précises.

⁶ *Supra*, note 3, art. 165.91.

en vertu d'une loi du Parlement⁷. Lorsqu'aucune de ces situations ne s'applique, l'accusé peut choisir le type de cour martiale⁸.

Le projet de loi C-60 a de plus précisé une certaine ambiguïté concernant le droit l'accusé quant à son mode de procès et à la capacité du commandant de référer une affaire à la cour martiale avant ou au cours d'un procès sommaire. Dans la décision de *R. c. Grant*, la CACM a ordonné qu'un nouveau procès soit tenu au procès sommaire plutôt qu'en cour martiale⁹. Le projet de loi C-60 indique clairement que le pouvoir de la Cour d'appel de la cour martiale est d'ordonner un nouveau procès en cour martiale. Le devoir d'agir avec toutes la célérité que les circonstances permettent commence à partir du moment où une accusation est portée. La période de prescription de un an est une disposition portant sur la juridiction affirmant le caractère sommaire de ce type de procédure.

Projet de loi C-45, *Loi modifiant la Loi sur la Défense nationale et d'autres lois en conséquence*¹⁰

Des modifications ont été faites en 1998 à la *LDN* par l'adoption du projet de loi C-25, *Loi modifiant la Loi sur la Défense nationale et d'autres lois en conséquence*¹¹, lequel a changé substantiellement le système de justice militaire. Afin d'évaluer l'efficacité de ces changements, les modifications comprenaient une disposition exigeant que l'on réalise un examen indépendant des dispositions et de l'application du projet de loi C-25, dans un délai de cinq ans de la sanction royale accordée au projet de loi. Par conséquent, le ministre a nommé, en mars 2003, le feu très honorable Antonio Lamer, ancien juge en chef de la CSC, pour réaliser le premier examen indépendant. Le rapport contenant les recommandations du juge Lamer (« rapport Lamer ») a été soumis au ministre le 3 septembre 2003 et a été déposé devant le Parlement le 5 novembre 2003.

Le projet de loi C-7, qui contenait la réponse législative du gouvernement du Canada aux recommandations faites dans le rapport Lamer, a été déposé devant le Parlement le 27 avril 2006. Le projet de loi C-7 est mort au feuillet lors de la clôture de la session du Parlement le 7 septembre 2007 et un nouveau projet de loi contenant la réponse législative du gouvernement au rapport Lamer a par la suite été élaboré. Le projet

⁷ *Ibid.* à l'art. 165.192.

⁸ *Ibid.* à l'art. 165.193.

⁹ [2007] CMAC 2.

¹⁰ 2^e session, 39^e Parlement, 2008 [Projet de loi C-45].

¹¹ L.C. 1998, ch.35 [Projet de loi C-25].

de loi C-45, qui a succédé au projet de loi C-7, a été déposé devant le Parlement le 3 mars 2008. Le projet de loi C-45 reflète grandement le contenu du projet de loi C-7.

En résumé, les modifications au projet de loi C-45 proposaient ce qui suit :

- fournir l'inamovibilité des juges militaires jusqu'à leur retraite;
- permettre la nomination de juges militaires à temps partiel;
- exposer plus en détail les buts, les objectifs et les principes de la détermination des peines dans le système de justice militaire;
- fournir des options supplémentaires quant aux peines, y compris des absolutions inconditionnelles, des peines discontinues et des ordonnances de dédommagement;
- exiger une décision unanime de la part du comité de la cour martiale pour déclarer un accusé coupable ou non coupable;
- fournir à la CACM l'autorité pour suspendre une peine;
- établir les fonctions et obligations du Grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC);
- améliorer les délais et l'impartialité du processus des plaintes contre la police militaire;
- développer la capacité du CÉMD de déléguer ses pouvoirs à titre d'autorité finale de décision dans le processus des griefs;
- indiquer spécifiquement dans la *LDN* l'exigence d'effectuer de futurs examens indépendants sur le système de justice militaire, le processus des plaintes contre la police militaire et le processus des griefs.

Le projet de loi C-45 est mort au feuilleton le 7 septembre 2008 lorsque le Parlement a été dissout en raison d'une élection fédérale.

Bien que le projet de loi C-45 soit mort au feuilleton, certaines modifications contenues au projet de loi sont entrées en vigueur par l'adoption d'autres amendements législatifs et réglementaires. Parmi ceux-ci, on retrouve :

- l'exigence d'obtenir le consentement unanime du comité d'une cour martiale pour certains types de décisions incluant le verdict de coupable ou de non coupable (voir projet de loi C-60);

- les changements à la composition et au fonctionnement du comité d'appel grâce aux modifications à l'article 101.21 des ORFC, y compris l'établissement d'un comité composé de trois membres qui doivent, par vote majoritaire, trancher les demandes pour un avocat de la défense aux frais de l'État en se basant sur une interprétation d'une nouvelle définition du « mérite professionnel »;
- la capacité d'un juge militaire à rendre une décision sur les questions préliminaires dans une cause une fois que les accusations ont été déposées par la DPM.

6.3 Autres modifications aux lois et règlements

Règlements se rapportant au projet de loi S-3, *Loi modifiant la Loi sur la Défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (LERDS) et la Loi sur le casier judiciaire*¹²

La base de données nationale sur les délinquants sexuels a été établie le 15 décembre 2004, conformément à *la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (LERDS)*¹³. Cependant, la législation n'a pas inclus de modification à la *LDN* pour que la *LERDS* s'applique aux contrevenants sexuels reconnus coupables devant une cour martiale. Le projet de loi S-3 a modifié la *LDN*, le *Code criminel* et la *Loi sur le casier judiciaire* afin d'amener le système de justice militaire à fait partie intégrante du régime d'enregistrement des infractions de nature sexuelle. La loi modificatrice est entrée en vigueur en simultanéité avec le *Règlement sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)*, le « Règlement »¹⁴ le 12 septembre 2008.

Les amendements permettent à une cour martiale d'ordonner à un contrevenant reconnu coupable d'une infraction désignée de s'enregistrer dans la base de données nationale sur les délinquants sexuels. Les procédures d'enregistrement et de rapport dans le contexte militaire reflètent les procédures dans le civil; cependant, les amendements reconnaissent également la nature unique des demandes opérationnelles militaires.

¹² L.C. 2007, ch. 5 [Projet de loi S-3].

¹³ L.C. 2004, ch. 10.

¹⁴ DORS/2008-247 - C.P. 2008-1508.

Modifications aux ORFC se rapportant à la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la Défense nationale* ainsi que la *Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques*

Certains articles du projet de loi C-13, la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la Défense nationale* ainsi que le projet de loi C-18, *Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques*, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Suite à ces modifications, il fallait modifier les ORFC pour qu'ils reflètent les formulaires qui se trouvent dans le *Code criminel* tout en tenant compte de leur utilisation dans le système de justice militaire.

Modifications aux ORFC pour mettre en application les nombreuses recommandations du rapport Lamer ayant trait au comité d'appel

L'article 101.21 des ORFC a établi un comité d'appel pour recevoir et évaluer les demandes de représentation par un avocat aux frais de l'État qui viennent de personnes reconnues coupables en cour martiale et qui cherchent à en appeler de leur condamnation ou de leur sentence. Auparavant, le comité d'appel était composé de deux membres, dont un était nommé par le CÉMD et l'autre par le JAG. Lors de l'analyse d'une demande de représentation par un avocat de la défense, les deux membres devaient être d'accord pour recommander qu'un avocat soit fourni, ou non, en évaluant si la demande démontrait un « mérite professionnel ».

Le 5 juin 2008, des modifications à l'article 101.21 des ORFC ont été mises en application pour réorganiser le comité d'appel et fournir de plus amples détails sur la façon dont le comité prend ses décisions. Le comité d'appel est maintenant composé de trois membres qui sont nommés par le JAG, le CÉMD et le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD). La personne nommée par le JAG, doit être un juge militaire à la retraite, un juge-avocat à la retraite, ou un juge d'une cour supérieure à la retraite. Le comité d'appel est actuellement composé des membres suivants :

- capitaine de frégate (à la retraite) R.J.A. Gynn, juge-avocat à la retraite et, président du comité d'appel, nommé par le JAG
- colonel (à la retraite) D.A. Fairbanks, avocat militaire de la réserve supplémentaire à la retraite et pratiquant comme procureur

de la Couronne dans la province du Nouveau-Brunswick, nommé par le CÉMD

- M^e Roger Landry, avocat et directeur général du centre communautaire juridique, région de l'Outaouais, nommé par le DSAD

En plus de l'établissement du comité d'appel dans son format actuel, les modifications aux ORFC comprenaient une définition de l'exigence relative au « mérite professionnel ». Pour les besoins des décisions du comité d'appel, les règlements définissent le « mérite professionnel » comme étant un appel où il existe une chance raisonnable qu'une ou plusieurs questions soulevées pourrait réussir et pourrait mener à la modification de la conclusion ou de la sentence d'une cour martiale, ou être d'importance pour le système de justice militaire.

6.4 Initiatives en matière de politiques

Comités sur la justice militaire

Le comité sur l'administration de la justice militaire (CAJM) continue d'examiner des questions d'intérêt pour l'administration de la justice militaire. Le CAJM est co-présidé par le juge militaire en chef (JMC) et le JAG. Les membres de ce comité comprennent un représentant du service canadien des poursuites militaires (SCPM), du service d'avocats de la défense (SAD), du juge-avocat général adjoint / justice militaire et droit administratif (JAGA/JM&DA) et de la direction juridique / justice militaire, politiques et recherches (DJ/JMP&R) ainsi que l'administrateur de la cour martiale (ACM). Le CAJM s'est réuni une fois pendant la période de rapport.

Le sous-comité du CAJM, qui avait examiné auparavant les procédures et protocoles de la cour martiale, s'est concentré sur l'utilisation de la technologie de la liaison télévisuelle et l'influence de cette utilisation sur l'administration de la justice militaire, particulièrement en ce qui a trait à la réduction des délais. Le sous-comité a examiné l'utilisation de la technologie de la liaison télévisuelle dans le contexte de la justice pénale au civil, avec un accent particulier sur les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, où une telle technologie est largement utilisée. Le sous-comité prévoit présenter son rapport au comité sur ce sujet au début de la période de rapport 2009-2010.

Tel que discuté dans les rapports annuels précédents, le cabinet du JAG et le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale (JC CACM) ont

exploré la possibilité de créer un comité visant à examiner les règlements et procédures d'appel de la CACM. Ces discussions sont en cours et un nombre d'options sont identifiées grâce aux communications entre le JC CACM et le cabinet du JAG. On prévoit obtenir plus d'informations au cours de la prochaine période de rapport à savoir quelle initiative pourrait être entreprise à cet égard.

Délais en matière de justice militaire

Le Cabinet du JAG continue de répondre à cette préoccupation en cherchant des moyens d'améliorer l'efficacité du système de justice militaire. Par exemple, tel que mentionné au rapport annuel de l'an passé, le JAG a créé le groupe de travail du JAG sur les délais en justice militaire comprenant des représentants du service national des enquêtes des Forces canadiennes et du grand prévôt adjoint - police, des commandements des armées, de la DPM, du juge-avocat général adjoint / services régionaux et de la DJ/JMP&R. Plus spécifiquement, le groupe de travail a pour mandat de :

- examiner les pratiques et procédures actuelles du système de justice militaire dans le but d'identifier les domaines où il serait possible d'améliorer l'efficacité et la rapidité;
- identifier des options réalisables à long terme afin de rehausser l'efficacité et la rapidité;
- concevoir un plan d'action comprenant des propositions de changements aux pratiques et procédures au sein du système de justice militaire lesquels vont améliorer la rapidité tout en répondant aux besoins et particularités des divers acteurs du système;
- faire rapport au JAG sur les options identifiées et le plan d'action proposé.

Au cours de la période de rapport, le travail accompli par le groupe de travail sur la divulgation électronique a progressé quant à l'utilisation de méthodes de communications électroniques pour ce qui est de la transmission des rapports d'enquête de la police militaire aux avocats militaires. Alors que l'on continu d'examiner ces questions, les commentaires des avocats militaires suggèrent en effet qu'ils préfèrent avoir davantage recours à des rapports d'enquêtes et à de la documentation présentés sous format électronique vu la quantité souvent volumineuse des renseignements et des documents à analyser. Les efforts se poursuivent pour concevoir des systèmes de rapport d'enquêtes qui sont adaptés

afin de fournir aux avocats militaires de meilleurs outils d'information, aux différents stades de l'enquête ainsi qu'avant et après le dépôt des accusations. On prévoit que les améliorations apportées dans ces domaines corrigeront en partie les délais dans le système de justice militaire.

Tel que mentionné au rapport annuel de 2007-2008, un examen externe des pratiques et procédures du SCPM a aussi été réalisée par le Bronson Consulting Group. Cet examen externe avait pour but d'identifier les facteurs dans le cadre du SCPM qui contribuent aux délais du système de justice militaire et de faire des recommandations au SCPM afin de réduire ces délais. Le rapport a examiné trois principaux domaines et a comparé les pratiques du SCPM à celles qui existent dans le système des poursuites au civil, c'est-à-dire : 1° organisation et structure; 2° gestion des ressources humaines; 3° politiques, pratiques et procédures.

Le rapport a examiné de nombreux aspects-clés du SCPM. Une évaluation particulière de la participation du SCPM au processus des enquêtes disciplinaires a été faite. Les politiques et pratiques actuelles du SCPM, le processus des cours martiales et la structure des ressources humaines du SCPM ont été examinés à fond. Le rapport a fait de nombreuses recommandations se rapportant à chacune de ces considérations.

Le rapport et ses recommandations ont été examinés dans l'optique d'apporter les changements nécessaires afin d'améliorer l'efficacité du service des poursuites militaires et ainsi de réduire les délais en justice militaire. Plusieurs des recommandations ont été mises en œuvre par le directeur des poursuites militaires. Ces efforts positifs ont été soulignés dans le rapport annuel de la DMP à l'annexe E du présent rapport.

Un examen externe similaire a été entrepris sur l'organisation, la structure, la gestion des ressources humaines, ainsi que les politiques et pratiques du SAD. Cet examen devrait être terminé au cours de la prochaine période de rapport.



CHAPITRE 7

Perspective future :
initiatives stratégiques

7.1 Introduction

Le JAG, exerçant son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire dans les FC, est responsable de vérifier périodiquement l'état du système de justice militaire et d'élaborer des initiatives nécessaires au renforcement et à l'amélioration de son administration. À cet égard, le JAG continue d'entreprendre des changements dans deux domaines spécifiques. Premièrement, la prise d'initiatives visant à remédier aux délais dans le système de justice militaire. Le chapitre 6 du présent rapport a déjà présenté une analyse de ces initiatives. Deuxièmement, l'augmentation continue de la capacité de colliger les données, de faire rapport et de gérer l'information. L'amélioration de ces éléments est essentielle afin de permettre au JAG de continuer à jouer son rôle de supervision quant au fonctionnement du système de justice militaire.

7.2 Le système de justice militaire

Méthode de collecte de données

Tel que souligné dans le rapport annuel 2007-2008, le système de rapport des cours martiales et la base de données des procès sommaires sont des outils permettant de surveiller l'état du système de justice militaire. Toutefois, il est devenu clair que des outils plus flexibles sont requis pour s'assurer que toutes les informations pertinentes sont enregistrées et analysées. Par exemple, les méthodes de collecte de données doivent intégrer des outils de recherche permettant de faire des requêtes complexes portant sur des informations précises. Pour cette raison, la banque de données des procès sommaires ainsi que le système de rapport des cours martiales subiront une conversion vers un programme réseau afin de permettre à tous les utilisateurs du JAG d'accéder aux données pertinentes. Ces nouvelles plates-formes électroniques auront des fonctions de recherche améliorées, permettant des analyses statistiques plus sophistiquées. Ce projet se poursuit au cours de la présente période de rapport et devrait être complété durant la période de rapport suivante.

Initiatives de la gestion de l'information

Le projet de gestion intégrée de l'information (PGII) sera opérationnel durant la période de rapport 2009-2010. Le projet de PGII transformera les pratiques courantes du cabinet du JAG en mettant en place une base de données et un système de gestion de documents, améliorant ainsi la fonctionnalité et la capacité de gestion de la connaissance juridique. Considérant le mandat de surveillance du JAG sur le système de

justice militaire, le PGII offrira un système centralisé de cueillette des informations, ce qui permettra de créer une source unique et facilement accessible de statistiques et d'informations juridiques. Pour la première fois, le savoir juridique ne sera pas seulement accessible qu'au sein d'un directeur ou d'une division, mais également à travers toutes les divisions du cabinet du JAG (sujet à certaines exceptions, comme le service canadien des poursuites militaires et le service d'avocats de la défense). Le PGII va également respecter les directives du ministère de la Défense nationale et du gouvernement du Canada sur l'information et la gestion des documents-archives.

Délais de la justice militaire

Plusieurs initiatives ont été entreprises ou complétées durant la période de rapport pour s'attaquer aux délais. Le comité sur l'administration de la justice militaire poursuivra ses efforts afin d'identifier les sources des délais et de proposer des solutions pour régler le problème. Le travail a progressé durant cette période de rapport dans les domaines de la communication de la preuve par voie électronique entre la police militaire et les conseillers juridiques. De plus, l'examen externe du service canadien des poursuites militaires a été complété. Le Cabinet du juge-avocat général analysera leurs recommandations au cours de la prochaine année de rapport. Un examen similaire du service d'avocats de la défense a également eu lieu. Le rapport sera reçu dans la prochaine période de rapport. Les efforts se maintiendront afin d'identifier les causes de délai et de mettre en place des solutions, en consultation avec la chaîne de commandement ainsi que d'autres partenaires des FC tel que le grand prévôt des FC.



CHAPITRE 8

Conclusion

Tel qu'énoncé par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Généreux*, la sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent de la volonté d'une armée, composée de femmes et d'hommes, de défendre le pays contre toute attaque et de leur empresserment à le faire. Le système de justice militaire permet aux Forces canadiennes de traiter de cas disciplinaires de manière efficace et efficiente¹. À cette fin, le système de justice militaire doit s'assurer que le maintien de la discipline est en accord avec le droit des membres des FC d'être traités de manière juste et équitable.

Ce rapport fournit un bilan de l'année de rapport 2008-2009 en même temps qu'il fournit un sommaire des initiatives engagées par le Cabinet du Juge-avocat général. Dans l'ensemble, ce rapport illustre que les membres des FC et le public canadien ont grande confiance dans le système de justice militaire. Il s'agit d'une conséquence directe du travail acharné et du dévouement dont on a fait preuve dans le système.

Les données statistiques qui ont été revues et analysées pour cette période de rapport démontrent une légère diminution par rapport au nombre des procès sommaires complétés l'année précédente.

Sur la nature des accusations qui sont jugées par procès sommaire, un peu plus de la moitié ont été déposées en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale* (LDN). Ce nombre correspond aux années précédentes. À noter la diminution du nombre d'accusations déposées quant aux décharges négligentes d'une arme dans un environnement opérationnel. En ce sens, le Cabinet du Juge-avocat général continuera de surveiller les statistiques quant à ce type d'infractions et avisera la chaîne de commandement en cas d'apparition de toute nouvelle tendance.

Le nombre de cours martiales a diminué de 78 pendant la période de rapport précédente à 65 au cours de la période actuelle, ce qui est relativement stable comparé à la moyenne des cinq dernières années qui était de 67. En ce qui a trait à la question des délais dans le système des cours martiales, les efforts se maintiennent pour minimiser ces délais, notamment par l'étude du service d'avocats de la défense par un groupe d'étude externe. On prévoit que le rapport final de cette étude sera soumis au cabinet du juge-avocat général (JAG) au cours de la prochaine période de rapport.

Quant aux procès sommaires, il est possible de conclure à partir du sondage sur la justice militaire que la majorité des participants, incluant les accusés, jugent le système comme étant équitable. Le sondage de cette

¹ *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259.

année indique une légère augmentation par les participants quant au respect des exigences réglementaires reliées à l'administration des procès sommaires.

La présente période de rapport a été très active d'un point de vue législatif, réglementaire et politique. Le projet de loi C-45, proposait d'importantes modifications à la *LDN* dont : assurer l'indépendance des juges militaires, élaborer les principes de la sentence dans le système de justice militaire, élargir l'éventail des peines, établir les fonctions et responsabilités du grand prévôt des FC et augmenter la capacité du chef d'état-major de la Défense de déléguer ses pouvoirs à titre de pouvoir final de décision afin d'accélérer le processus des griefs. Le projet de loi C-45 n'a pas réussi à dépasser la première lecture en raison de dissolution du Parlement à l'automne 2008.

Le projet de loi C-60 est entré en vigueur au cours de la période de rapport et a grandement modifié la façon dont on détermine le mode des procès en cour martiale. Il a réduit les types de cours martiales de quatre à deux. D'autres changements législatifs et réglementaires ont porté sur des modifications aux règlements de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* et de la *Loi sur le casier judiciaire*, de la législation sur le prélèvement de substances corporelles et des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

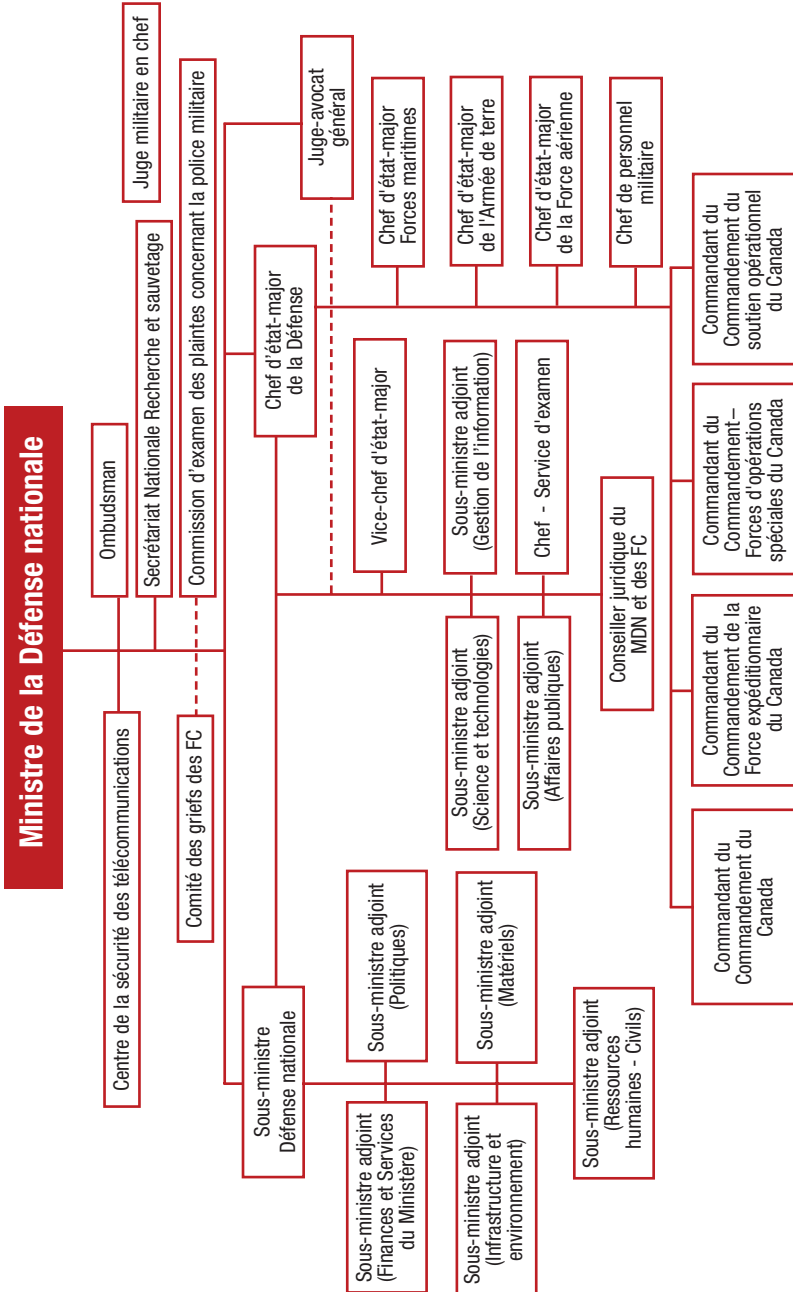
Pour ce qui est des initiatives stratégiques, le cabinet du JAG a continué de recueillir des données sur les résultats des cours martiales et des procès sommaires, grâce au système de rapport de la cour martiale et de la base de données des procès sommaires. Au cours de la prochaine période de rapport, nous prévoyons que ces banques d'informations seront en ligne et qu'elles correspondront aux initiatives sur la gestion de l'information du cabinet du JAG.

Comme au cours des années passées, la présente période de rapport démontre une large utilisation des tribunaux militaires, preuve que la chaîne de commandement a toujours confiance dans son système de justice militaire. Le dévouement dont ont fait preuve les membres du Cabinet du Juge-avocat général, en collaboration avec les partenaires du MDN et des FC, a servi à affermir l'efficacité opérationnelle du système de justice militaire ainsi que le respect de la règle de droit par le développement d'initiatives législatives, réglementaires ou politiques visant à améliorer ce système.



ANNEXE A

Organigramme illustrant les rapports entre le juge-avocat général, le ministre, le chef d'état-major de la Défense et le sous-ministre



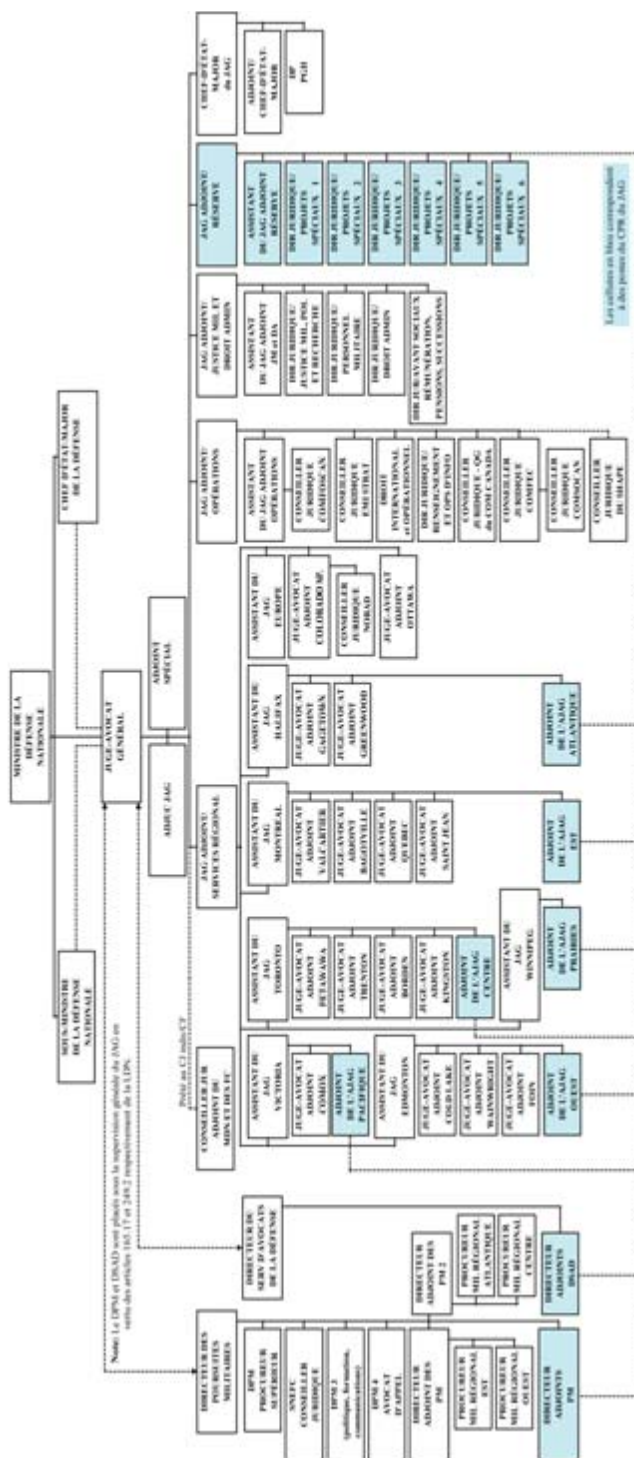
Noté: CEMFM, CEMAT, CEMFA et CEMPM sont également des commandants des Commandements maritime, de la force terrestre, aérien et du personnel militaire respectivement



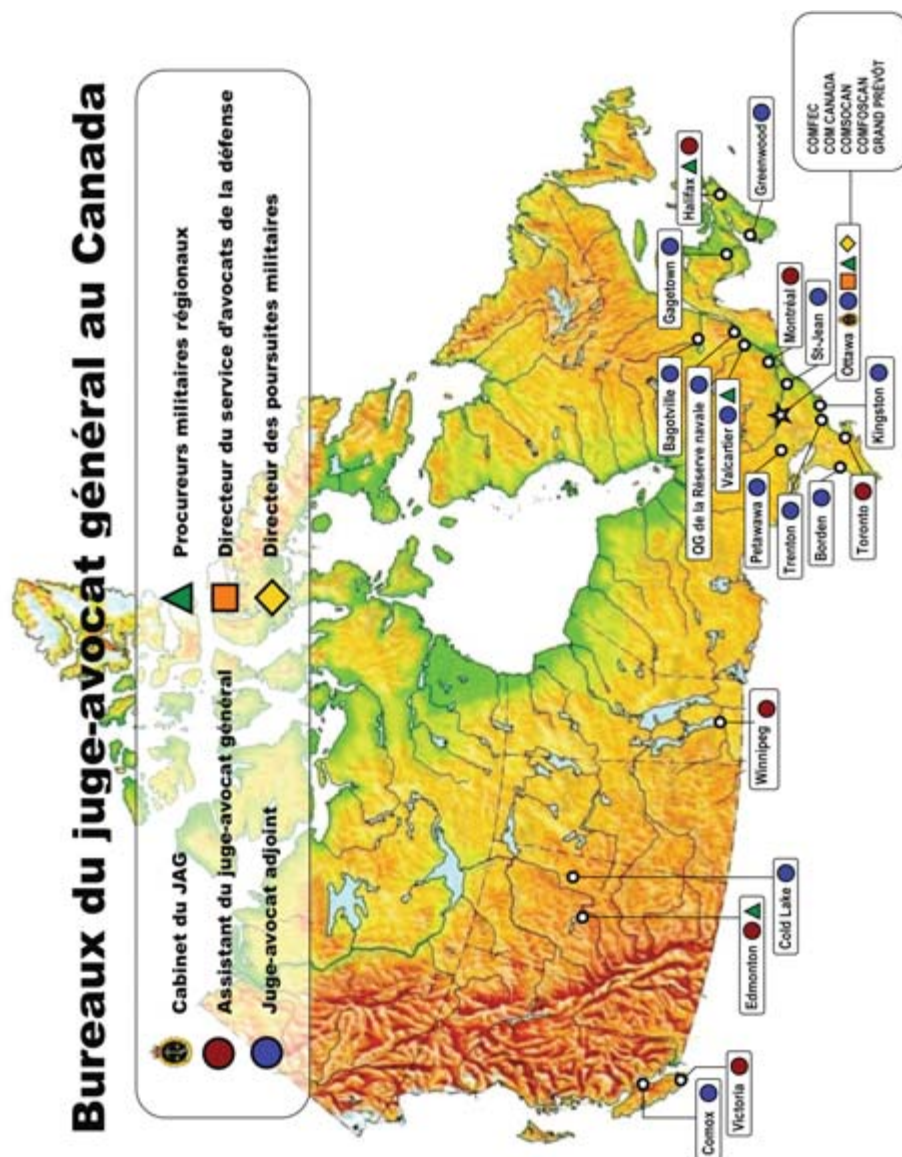
ANNEXE B

Organigramme du Cabinet
du juge-avocat général

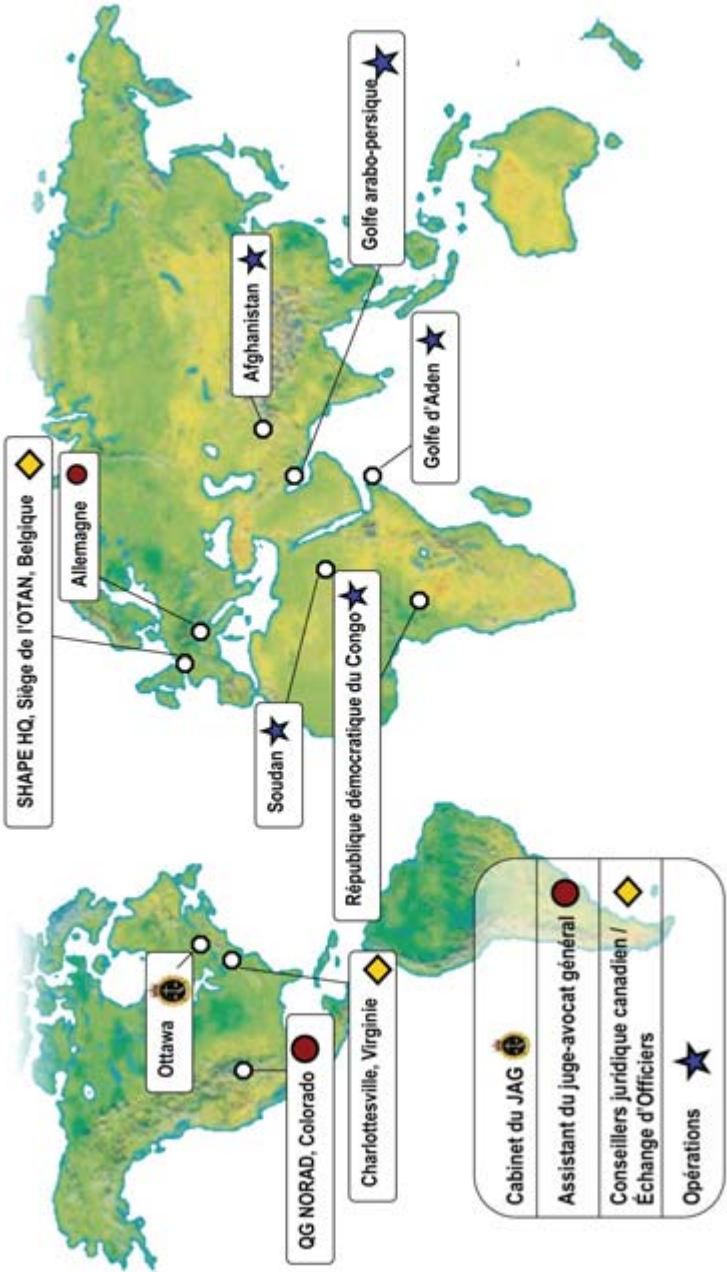
Cartes des bureaux du juge-avocat général



Bureaux du juge-avocat général au Canada



Bureaux du juge-avocat général hors Canada



AJAG



ANNEXE C

Rapport annuel de la directrice
des poursuites militaires

Section 1 Introduction

Ce rapport, qui couvre la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, est préparé conformément à l'article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), selon lequel la directrice des poursuites militaires¹ (DPM) doit faire rapport tous les ans au juge-avocat général (JAG) sur l'exécution de son mandat². Ce rapport comprend les éléments suivants :

- le rôle, l'organisation et le personnel du Service canadien des poursuites militaires (SCPM)
- la formation et l'élaboration de politiques
- les procédures en matière de justice militaire : procès, appels et autres audiences

Section 2 La DPM et le SCPM

Rôle de la DPM

La DPM est nommée par le ministre de la Défense nationale. Bien qu'elle agisse sous la direction générale du JAG, elle exerce ses pouvoirs et fonctions de façon indépendante³. Certaines de ces fonctions sont énumérées ci-dessous :

- Réviser toutes les accusations selon le *Code de discipline militaire* qui lui sont transmises par la chaîne de commandement des Forces canadiennes (FC) et déterminer si :
 - les accusations, ou autres accusations fondées sur les faits révélés par la preuve, devraient être jugées par une cour martiale;
 - les accusations devraient être jugées par un officier qui détient la compétence pour juger l'accusé par un procès sommaire.
- Mener – au Canada ou à l'étranger – les poursuites pour toutes les accusations devant les cours martiales.

¹ La capitaine de vaisseau M.H. MacDougall, qui a été nommée le 16 janvier 2005 et nommée de nouveau le 16 janvier 2009, était la directrice des poursuites militaires pendant la période qui couvre ce rapport.

² Les rapports annuels précédents de la DPM ainsi que les directives de la DPM et d'autres informations connexes se trouvent au : www.forces.gc.ca/jag/publications/index-fr.asp

³ Les pouvoirs et fonctions de la DPM sont établis dans la *Loi sur la Défense nationale*, les ORFC, les ordonnances ministérielles et diverses ententes.

- Représenter le ministre de la Défense nationale dans tous les appels découlant des cours martiales.
- Agir à titre de représentante des Forces canadiennes dans toutes les audiences de révision de placement sous garde et devant les autres commissions et tribunaux dont la compétence touche accessoirement au système de justice militaire.
- Fournir des avis juridiques au personnel de la police militaire affecté au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC).

Organisation du SCPM

Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, la DPM se fie à une équipe composée de procureurs militaires de la force régulière et de la force de réserve, de parajuristes et d'un personnel de soutien. Cette équipe est organisée par région et comprend :

- le quartier général du SCPM, qui est situé au quartier général de la Défense nationale à Ottawa, et se compose de la DPM, de deux directeurs adjoints des poursuites militaires (DAPM), d'un procureur aux appels, d'un procureur responsable des communications, de la formation et de l'élaboration de politiques ainsi que d'un conseiller juridique qui travaille directement avec le SNEFC;
- les bureaux des procureurs militaires régionaux (PMR), qui sont chacun prévus pour deux procureurs de la force régulière et qui sont situés à :
 - Halifax, Nouvelle-Écosse (région de l'Atlantique)
 - Valcartier, Québec (région de l'Est)
 - Ottawa, Ontario (région du Centre)
 - Edmonton, Alberta (région de l'Ouest)
- des procureurs de la force de réserve répartis à travers le Canada.

Les communications sont d'une importance vitale pour une organisation comme celle du SCPM, particulièrement en raison de la dispersion géographique des procureurs militaires des FC. Afin de s'assurer que tous les procureurs sont au courant des progrès de chacun des dossiers disciplinaires, la DPM procède à une mise à jour et distribue plusieurs rapports internes toutes les semaines. La DPM convoque également tous les mois des appels conférence entre les procureurs pour fournir des directives et discuter de questions qui sont d'un intérêt commun. Après chaque cour martiale, le procureur chargé de la cause remet à tous les autres procureurs un sommaire exposant les grandes lignes du verdict et les motifs invoqués par le juge militaire. La DPM et les DAPM s'assurent de maintenir des

liens individuels et continuels avec tous les procureurs militaires et le personnel clé de soutien.

Personnel du SCPM

Au cours de la présente période de rapport, le SCPM a subi un nombre important de changements dans le personnel et les postes, tant au quartier général du SCPM que dans les divers bureaux des PMR situés dans l'ensemble du pays. Au quartier général du SCPM, deux postes ont été créés – un poste additionnel de DAPM et un poste intégré de procureur. De plus, un poste de procureur a été éliminé.

Les nouveaux avocats militaires du SCPM ont rempli les postes additionnels de DAPM et de conseiller juridique du SNEFC. De plus, le poste de procureur vacant a été comblé en avril.

Finalement, l'avocat militaire qui était dans le poste original de DAPM a été déployé en janvier à titre de conseiller juridique de la mission des Nations Unies au Soudan. Par conséquent, le procureur qui était dans le poste chargé des appels a dû combler un des postes de DAPM à titre intérimaire.

Les changements suivants ont été effectués dans les divers bureaux de PMR :

- un nouveau procureur au PMR de l'Atlantique en septembre;
- un nouveau procureur au PMR de l'Est en novembre;
- l'avocat militaire qui était originalement dans le poste de procureur qui a été éliminé au quartier général du SCPM a été muté au PMR du Centre en juillet;
- un des procureurs du PMR du Centre a été affecté à la Couronne de l'Ontario, à Ottawa, pour un an à partir de février;
- deux procureurs ont été mutés au PMR de l'Ouest en juin et juillet.

Pour ce qui est du personnel civil, l'assistante administrative et la parajuriste de la cour martiale du quartier général du SCPM ont toutes deux pris un congé de maternité et ces postes sont actuellement comblés par des personnes agissant à titre intérimaire. De plus, au quartier général du SCPM, la personne dans le poste de parajuriste des appels a quitté le SCPM et ce poste est comblé par une personne agissant à titre intérimaire. Dans les bureaux des PMR, l'assistante administrative du PMR du Centre a quitté le SCPM et ce poste a depuis été comblé. Finalement, au PMR de l'Atlantique, le poste d'assistante administrative a été rempli pendant la période de rapport par plusieurs personnes à titre occasionnel jusqu'en septembre, lorsqu'une personne a été détachée du ministère de la Justice pour combler le poste de façon permanente.

Section 3 Formation et élaboration de politiques

Formation

Tous les procureurs de la force régulière sont des avocats militaires qui sont affectés dans leur poste pour une période de temps limitée – habituellement de trois à cinq ans. À cet égard, la formation qu'ils reçoivent doit appuyer tant leur emploi actuel comme procureur que leur perfectionnement professionnel à titre d'officier et d'avocat militaire. La courte durée relative d'une affectation comme procureur militaire auprès du SCPM exige un engagement organisationnel important et continu afin que soient fournies la formation régulière et l'expérience pratique nécessaire au développement des habiletés, des connaissances et du jugement essentiels à tout procureur efficace.

En raison de la petite taille de son organisation, le SCPM doit avoir recours à des organisations externes aux FC pour la plupart de la formation requise. Au cours de la présente période de rapport, les procureurs du SCPM ont participé à des conférences et à des programmes de formation juridique permanente offerts par les directeurs des poursuites pénales sur le plan fédéral / provincial / territorial, l'International Society for the Reform of Criminal Law, l'Association du Barreau canadien et ses sociétés provinciales affiliées, l'Advocate's Society, le programme national de droit pénal, l'Ontario Crown Attorneys Association et divers barreaux provinciaux. Ces programmes ont bénéficié aux FC non seulement par les connaissances transmises ou les habiletés développées mais également grâce aux liens professionnels tissés individuellement par les procureurs militaires avec leurs collègues des services de poursuites au fédéral et au provincial.

De plus, afin d'accroître l'interaction professionnelle entre les procureurs militaires, le SCPM a tenu son atelier de travail annuel le 25 octobre 2008 à Ottawa, Ontario. Les procureurs de la force régulière et de la force de réserve ont participé à cet atelier où l'attention était portée sur les questions d'actualité telles que les mises à jour des causes et les procédures d'importance dans le système de justice militaire. Au cours des tables rondes présidées par la DPM, on a également encouragé les participants à exprimer leurs points de vue sur diverses questions reliées aux politiques en matière de poursuites.

Du 15 au 18 avril 2008, la DPM a coparrainé la 35^e conférence du Comité des directeurs des poursuites pénales sur le plan fédéral / provincial / territorial. La conférence traitait d'un nombre de sujets reliés aux poursuites et fournissait aussi l'occasion pour divers chefs de services de poursuites de l'ensemble du pays d'assister à une série de démonstrations et exposés militaires. Les réponses des divers chefs des services de poursuites confirment que cette conférence fut un immense succès.

En plus de la formation mentionnée ci-dessus, tous les procureurs militaires disponibles doivent également participer à l'atelier de travail annuel sur la formation juridique permanente du JAG ainsi que maintenir leur état de préparation au déploiement sur le théâtre des opérations, en appui au mandat de la DPM, et ce, par la participation individuelle à des programmes de révision des connaissances militaires, notamment des cours de familiarisation aux armes et de premiers soins.

Un personnel de soutien travaillant et très motivé fait partie intégrale de l'équipe du SCPM et fournit un des plus importants services en exécutant les fonctions reliées à un service des poursuites. Par conséquent, on a également fait d'importants efforts pour fournir à ces personnes la formation et l'expérience qui rehaussera leur valeur auprès du SCPM et du ministère de la Défense nationale.

Le SCPM appuie aussi les activités de formation des autres éléments des FC. Au cours de la présente période de rapport, ce soutien comprenait le mentorat et la supervision par des procureurs militaires d'un nombre d'avocats militaires subalternes du cabinet du juge-avocat général, qui ont complété une portion de leur programme « en cours d'emploi » en aidant aux poursuites des accusations lors de cours martiales. Les procureurs militaires ont également fourni des présentations aux avocats militaires du JAG. Ils ont offert de la formation sur la justice militaire aux membres du SNEFC. Ils ont agi comme superviseurs pour les étudiants en droit qui complètent un stage au cabinet du JAG et ont travaillé comme instructeurs pendant la formation d'une semaine du cours intermédiaire d'avocat militaire sur la justice militaire.

Élaboration de politiques – Initiatives sur les délais des cours martiales

Au cours de la période de rapport précédente, la DPM a communiqué avec deux consultants civils de l'extérieur pour réaliser un examen du SCPM dans le but d'identifier les facteurs qui contribuent aux délais dans le système de justice militaire et pour faire des recommandations sur ce que le SCPM pourrait faire pour réduire ces délais.

Une des conclusions de cet examen est que les délais dans le système de justice militaire sont causés par les politiques et pratiques plutôt que par manque de ressources appropriées. Par conséquent, un nombre de recommandations ont été faites pour aider à réduire les délais dans leur ensemble, y compris un examen détaillé et une nouvelle rédaction des politiques et procédures du SCPM.

En réponse à ces recommandations, le SCPM a modifié plusieurs de ses politiques qui ont des répercussions directes sur les délais dans le système de justice militaire. Plus particulièrement, les politiques modifiées établissent des délais concrets pour le déplacement des dossiers aux étapes précédant la mise en accusation et suivant

la révision de l'accusation. De plus, elles modifient les pratiques et procédures en place pour ce qui est d'engager des discussions en vue d'une résolution avec l'avocat de la défense ainsi que les interactions du SCPM avec le SNEFC, les conseillers juridiques des unités et la chaîne de commandement.

Les politiques modifiées ont fixé un objectif de 30 jours pour compléter les révisions postérieures aux accusations, ce qui reflète les pratiques adoptées plus tôt au cours de l'année. Bien qu'il n'y ait qu'un nombre limité de données permettant de tirer des conclusions définitives à savoir si cela a eu un effet sur la réduction des délais des cours martiales, il est possible de constater qu'il y a une tendance générale vers la réduction du temps entre la réception d'une demande de décision concernant une accusation et la décision qui est prise quant au dépôt ou non d'une accusation ainsi que le temps entre la réception d'une demande de décision concernant une accusation et la fin d'une cour martiale, et ce, au cours des dernières périodes de rapport. (Voir le tableau 1).

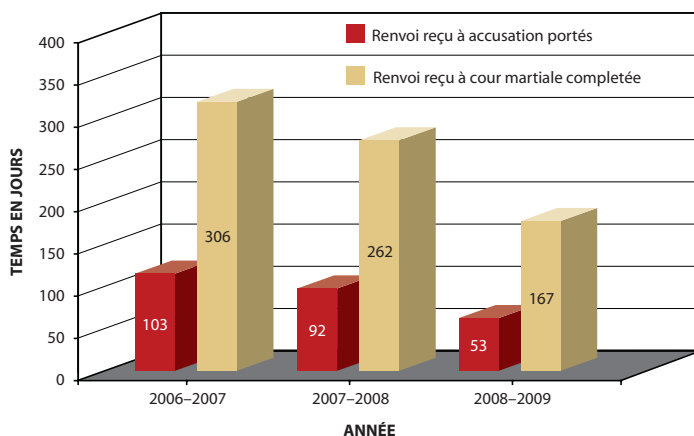


Tableau 1 : Tendances historiques des délais de la cour martiale⁴

Le SCPM a de plus adopté plusieurs de recommandations pour :

- la création d'un poste intégré de procureur au SNEFC afin de fournir des avis juridiques et pratiques au stage de l'enquête;
- la création d'un DAPM additionnel pour participer aux cours martiales et agir comme mentor pour les procureurs militaires subalternes;

⁴ Les statistiques des « renvois reçus pour le dépôt d'accusations » au cours de l'année financière 2008-2009 ne tiennent compte que des renvois qui ont été reçus et déposés au moment du présent rapport. Cela ne tient pas compte des cas qui ont été renvoyés mais pour lesquels il n'y a pas encore eu de mise en accusation.

- le déploiement d'un procureur pour travailler pendant douze mois dans un service de poursuites civil afin d'acquérir de l'expérience en cour;
- l'occasion pour des avocats militaires de participer en tant que co-avocats avec les PMR lors de cours martiales afin de contribuer au perfectionnement professionnel des conseillers juridiques des unités ainsi que d'améliorer la qualité des poursuites grâce à une plus grande sensibilisation à la situation locale.

Même s'il y a lieu de croire que l'adoption de ces recommandations a déjà produit des résultats à court terme quant à la réduction des délais de la cour martiale, la DPM continue de travailler en vue de l'adoption des recommandations qu'il reste à mettre en œuvre. À cet égard, la DPM est en train de réaliser un examen détaillé de toutes les politiques et procédures du SCPM, travaillant avec le SNEFC dans le but de créer des documents électroniques et normalisés, et de renégocier une entente sur les niveaux de service avec le SNEFC afin de réduire l'ensemble des délais de la cour martiale.

Section 4 Procédures de la justice militaire

La nature des tâches opérationnelles confiées aux FC requiert le maintien d'un haut niveau de discipline parmi les membres des FC. Le Parlement et les cours de justice reconnaissent depuis longtemps l'importance d'un *Code de discipline militaire* distinct visant à diriger la conduite des membres des FC et à prescrire des peines pour les violations d'ordre disciplinaire.

Le *Code de discipline militaire* est conçu pour aider les commandants à promouvoir et à maintenir le bon ordre, un moral élevé, l'efficacité, la discipline et l'efficacité opérationnelle. À ce titre, le *Code de discipline militaire* crée une structure de tribunaux militaires comme moyen ultime pour appliquer la discipline. Parmi ces tribunaux, on retrouve les cours martiales et la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM).

Au cours de la présente période de rapport, les procureurs militaires ont représenté les intérêts des FC dans différents types de procédures judiciaires reliées au système de justice militaire. Ces procédures comprennent les cours martiales, les appels suite aux cours martiales et aux révisions de placements sous garde avant le procès.

R. c. Trépanier

Le 24 avril 2008, la CACM a rendu sa décision dans la cause *R. c. Trépanier*. Même si les détails de cet appel sont mentionnés dans la section des appels du présent rapport, il est important de souligner cette décision dans cette section-ci puisqu'elle

fournit le contexte nécessaire pour examiner les statistiques reliées aux cours martiales et à l'arréage des causes.

Dans *Trépanier*, la cour a invalidé les articles de la LDN qui donnaient à la DPM l'autorité pour choisir le type de cour martiale pour juger un accusé et à l'administrateur de la cour martiale l'autorité pour convoquer une cour martiale conformément à la décision de la DPM. Par conséquent, du 24 avril au 13 août 2008, l'administrateur de la cour martiale n'a convoqué aucune nouvelle cour martiale et a également renvoyé 25 causes à la DPM pour lesquelles des mises en accusations avaient été prononcées mais qui n'avaient pas encore été convoquées puisque l'accusé n'avait pas eu l'occasion de choisir le type de cour martiale⁵.

De plus, bien que les cours martiales qui étaient déjà convoquées ou commencées avant le 24 avril 2008 se sont poursuivies, il n'y a eu aucune cour martiale du 19 juin au 20 août 2008⁶. Ce hiatus dans les cours martiales, associé à l'incapacité de la part de l'administrateur de la cour martiale de convoquer des cours martiales jusqu'à l'adoption du projet de loi C-60, a entraîné un important arréage de causes pendant la période de rapport.

Cours martiales

Au cours de la période de rapport, la DPM a reçu, de la part de diverses autorités de renvoi, 90 demandes concernant une ou des accusations. (Voir le tableau 2).

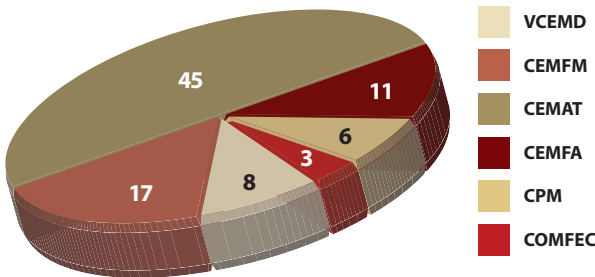


Tableau 2 : Renvois par commandement d'autorité de renvoi⁷.

⁵ Le 19 juin 2009, le projet de loi C-60 *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence* a reçu la sanction royale. Conformément au projet de loi C-60, l'administrateur de la cour martiale peut convoquer des cours martiales et choisir le type de cour martiale par l'application d'une loi. Après l'entrée en vigueur du projet de loi C-60 et suivant les mises en accusations, l'administrateur de la cour martiale a recommencé à convoquer des cours martiales.

⁶ Le 24 avril 2008, il y avait 5 cours martiales déjà commencées et 17 qui avaient été convoquées mais pas encore commencées. La majorité de ces causes ont été poursuivies. En date du 19 juin 2008, il n'y avait plus aucune cause convoquée pouvant procéder par une cour martiale.

⁷ COMFOSCAN et COMSOCAN n'ont eu aucun renvoi pendant la période de rapport.

Suite à un examen par des procureurs militaires, des accusations ont été déposées en cour martiale pour 97 demandes⁸. Dans 16 des ces causes, les accusations ont été retirées après le dépôt des accusations mais avant le procès. Une décision de ne pas donner suite à une accusation a été prise pour 36 cas.

Au cours de la période de rapport, un nombre total 187 chefs d'accusations ont été jugées devant 65 cours martiales⁹.

Malgré le nombre de cours martiales complétées pendant la période de rapport, l'arréage des causes en attente d'un procès demeure important. En date du 31 mars 2008, 12 cours martiales avaient été convoquées mais n'avaient pas encore débuté et des accusations pour 23 causes avaient été déposées et étaient en attente de la désignation d'un juge militaire et la convocation d'une cour martiale. Ce nombre total de 35 causes en attente d'être complétées se compare aux 52 causes en attente d'être complétées en date du 31 mars 2007 et représente une diminution de 32 pour cent, de 2007 à 2008. Cependant, l'arréage de causes en attente d'un procès continue d'être un facteur important et on étudie d'autres mesures afin de réduire ce nombre.

Au cours de la présente période de rapport, 50 procès ont eu lieu devant une cour martiale permanente. Dix procès ont eu lieu devant une cour martiale disciplinaire et cinq procès ont eu lieu devant une cour martiale générale¹⁰. (Voir le tableau 3).

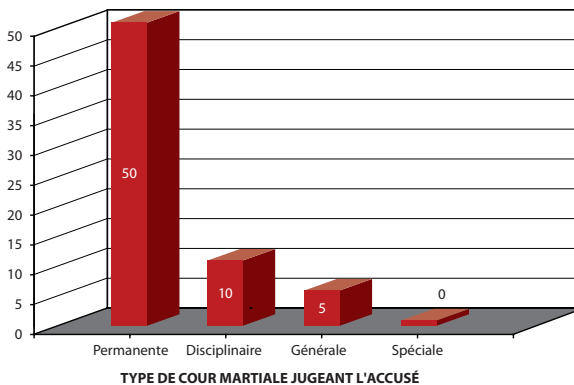


Tableau 3 : Type de cour martiale jugeant l'accusé

⁸ Cela comprend 19 causes qui ont été déposées de nouveau suite à la décision de la CACM dans *R. c. Trépanier*.

⁹ Dans la présente période de rapport, il y a eu 2 procès conjoints, donc 65 cours martiales pour 67 accusés.

¹⁰ Le 19 juin 2008, la *Loi sur la Défense nationale* a été modifiée, lorsque le projet de loi C-60 a reçu la sanction royale, par lequel la structure de la cour martiale a été simplifiée en réduisant les types de cours martiales de 4 à 2. La cour martiale disciplinaire et la cour martiale générale spéciale ont été éliminées et aucune de ces 2 cours n'a eu lieu après cette date.

Lors de la conclusion de 52 des procès, le juge des faits a rendu un verdict de culpabilité pour au moins une accusation¹¹. (Voir le tableau 4).

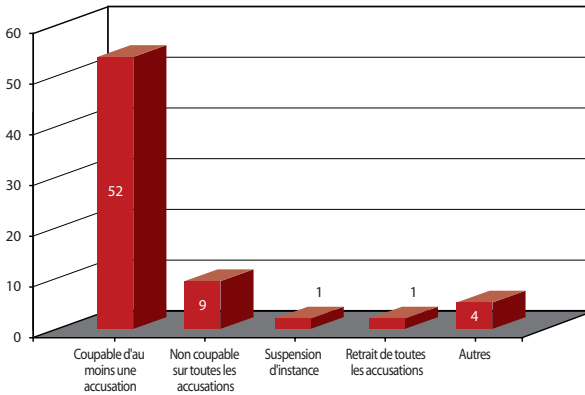


Tableau 4 : Décision de la cour martiale¹²

Le cas qui a entraîné le retrait de toutes les accusations est celui du caporal-chef Fraser. Le cplc Fraser a été accusé par le SNEFC d'un chef d'accusation d'homicide involontaire en se servant d'une arme à feu et d'un chef d'accusation de négligence dans l'exécution de tâches militaires, toutes deux en relation avec le décès du cplc Walsh, le 9 août 2006. Les accusations ont été déposées devant la cour martiale le 12 octobre 2007 et ont été inscrites au rôle pour une cour martiale débutant le 14 octobre 2008.

Le 11 octobre 2008, la défense a fourni de nouvelles informations à la poursuite qui a alors déterminé qu'il n'y avait plus de possibilité raisonnable de condamnation. Les accusations contre le caporal-chef Fraser ont par la suite été retirées lors du procès.

Le seul cas où il y a eu l'arrêt des procédures est celui du caporal Liwyj. L'arrêt des procédures a fait l'objet d'un appel qui a été accueilli. Un nouveau procès a été ordonné.

Alors que seule une sentence peut être prononcée contre un contrevenant lors d'une cour martiale, cette sentence peut comprendre plus d'une peine. Les 52 sentences prononcées par des cours martiales au cours de la période de rapport comportaient 90 peines. L'amende est la peine la plus courante, avec 40 amendes imposées. Sept

¹¹ Dans la présente période de rapport, il y a eu 2 procès conjoints pour 4 accusés ce qui a entraîné 4 verdicts rendus par 2 cours martiales.

¹² Les annexes A et B fournissent des renseignements supplémentaires concernant les accusations jugées et les résultats de chaque cour martiale.

peines d'emprisonnement et deux peines de détention ont été rendues par la cour. (Voir le tableau 5).

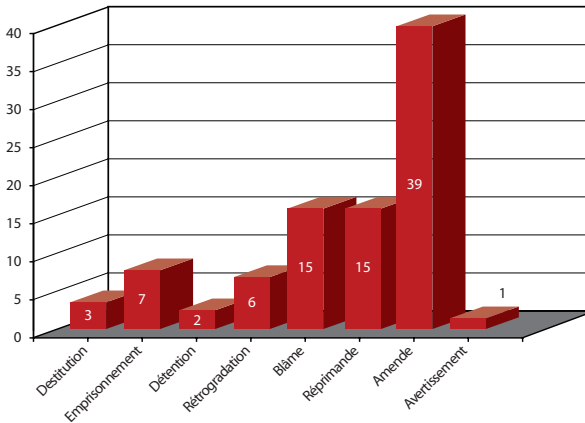


Tableau 5 : Peines attribuées

Un juge militaire a entendu trois demandes de libération en attente de l'appel dans des causes où une sentence de garde était imposée. La libération en attendant l'appel a été accordée pour deux de ces demandes.

Appels

Au début de la présente période de rapport, 10 appels étaient en cours et 9 de ces appels avaient été interjetés par les accusés. Pendant la période de rapport, 16 appels ont été interjetés, dont trois par Sa Majesté. De ces 26 causes en appel pendant la période de rapport, quatre ont été rejetées, dont trois parce que les appelants n'ont pas déposé le mémoire relatif à l'appel. Trois causes ont également été abandonnées par l'appelant. La CACM a tenu une audience relativement à 9 de ces appels et a rendu une décision pour 9 appels. Nous sommes en attente de trois décisions, les 7 autres appels n'ont pas encore été statués.

L'annexe C fournit des renseignements additionnels concernant les types d'appels et les progrès de chaque appel.

R. c. Trépanier

L'élève-officier Trépanier a contesté la constitutionnalité de l'article 165.14 et du paragraphe 165.19(1) de la *Loi sur la Défense nationale* ainsi que de l'article 111.02 des ORFC en cherchant à obtenir une déclaration à l'effet que ces dispositions étaient invalides et inopérantes. L'article 165.14 fournissait des instructions à la directrice des poursuites militaires pour déterminer le type de cour martiale; le paragraphe 165.19(1) de la *Loi sur la Défense nationale* ainsi que l'article 111.02

des ORFC donnaient des instructions à l'administrateur de la cour martiale pour convoquer une cour martiale conformément à la décision prise par la DPM. L'élof Trépanier a plaidé que ces dispositions violaient son droit à un procès juste, qui est garanti par l'article 7 de la *Charte*, et que le droit de choisir le type de cour martiale devrait revenir à l'accusé.

Le 15 février 2008, le caporal-chef McRae et l'ancien caporal Beek ont été appelés en qualité d'intervenants dans cette cause en raison des questions similaires soulevées lors de leurs cours martiales. Le 17 mars 2008, le caporal-chef McRae a abandonné son appel.

Le 24 avril 2008, la CACM a soutenu que le pouvoir exclusif de la DPM de choisir unilatéralement le type de cour martiale avait violé le droit constitutionnel de l'accusé à une défense pleine et entière et au contrôle de la conduite de sa défense. La cour a invalidé l'article 165.14 et le paragraphe 165.19(1) de la *Loi sur la Défense nationale* et l'article 111.02 des ORFC.

La CACM n'a pas offert de recours à l'élof Trépanier mais a recommandé un recours pour l'ancien caporal Beek. La CACM a recommandé que sa condamnation, sa sentence et son ordonnance de convocation soient annulées et qu'un nouveau procès soit convoqué, offrant à l'accusé le droit de choisir le type de cour martiale.

Le 30 mai 2008, la DMP a déposé un avis de demande d'autorisation d'appel ainsi qu'une motion en suspension d'exécution du jugement exigeant une instruction accélérée sur cette question auprès de la Cour suprême du Canada. La suspension a été demandée afin de permettre au système de justice militaire de continuer à fonctionner pendant que l'on menait le processus d'appel. Simultanément, le cabinet du juge-avocat général a réuni une équipe dans le but de faire une recherche sur des modifications législatives et réglementaires possibles à la *Loi sur la Défense nationale* et aux ORFC. Deux procureurs du SCPM ont été chargés de travailler pour une période d'environ deux mois avec l'équipe responsable de la réponse législative et réglementaire.

La demande de suspension d'exécution a été abandonnée le 19 juin lorsque le projet de loi C-60, une *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (Cour martiale) et d'autres lois en conséquence*, a reçu la sanction royale. En vertu du projet de loi C-60, le choix du type de cour martiale est maintenant régi par l'application d'une loi, permettant à une personne accusée de faire un choix quant au mode de procès, et ce, dans des circonstances précises. De plus, la structure de la cour martiale a été simplifiée en réduisant les types de cours martiales de quatre à deux.

Le 25 septembre 2008, l'autorisation d'en appeler a été refusée par la Cour suprême, sans raison.

R. c. Couture

Cette affaire découle de la décision de la cour martiale de ne pas procéder au procès du sgt Couture puisque la personne chargée de déposer des accusations ne s'est pas conformée à l'article 107.03 des ORFC pour obtenir un avis juridique avant le dépôt des accusations concernant des infractions en vertu du *Code de discipline militaire*. Le juge militaire a statué qu'en négligeant de lire l'avis juridique fourni, la personne chargée de déposer des accusations a invalidé le registre de procédure disciplinaire.

La DPM a déposé un avis d'appel auprès de la CACM, appelant de la légalité de la décision de terminer les procédures pour toutes les accusations contre l'accusé. Dans un jugement unanime, l'appel a été accueilli et un nouveau procès a été ordonné. La CACM a statué que le seul document auquel le juge militaire devait se référer afin de prononcer un jugement était l'acte d'accusation signé par la DPM qui lui avait été fourni.

Parce que le sgt Couture a été accusé d'infractions d'insubordination relativement mineures qui se sont produites en 2005, et en tenant compte qu'il a été depuis libéré des FC, la DPM a décidé de ne pas poursuivre davantage ces accusations.

R. c. Billard

Cette affaire s'est présentée suite à la condamnation du cplc Billard pour négligence portant atteinte au bon ordre et à la discipline lors d'une cour martiale, le 6 juillet 2007. Le cplc Billard n'a pas revêtu son casque et son gilet pare-balles contrairement à une ordonnance permanente et il est demeuré au lit pendant que sa base d'opérations avancée était sous attaque directe en Afghanistan. L'accusé a plaidé coupable à l'accusation et le juge militaire l'a condamné à la détention pour une période 21 jours.

Le cplc Billard en a appelé de la sévérité de sa sentence à la CACM. Dans un jugement unanime, l'appel a été rejeté. La CACM a statué que la sentence de détention n'était ni illégale ni ne pouvait être justifiée comme non adaptée dans les circonstances de cette cause. Le défaut du cplc Billard d'agir comme un membre d'une unité de combat, qui était alors sous attaque, a mis en danger sa vie et sa sécurité ainsi que celles de ses camarades. Dans de telles circonstances, les ordres légaux doivent être obéis de façon inconditionnelle.

Autres audiences

Révisions de placements sous garde

Dans certaines circonstances, les juges militaires doivent revoir les ordonnances rendues pour retenir un membre des FC sous garde militaire. La DPM peut représenter les intérêts des FC à de telles audiences. Au cours de la période de rapport, des procureurs militaires se sont présentés à des audiences de révision de placements sous garde avant le procès. Dans ces cas, la personne sous garde a été libérée après s'être engagée à se conformer à certaines conditions établies par le juge militaire.

Ancien caporal-chef Matchee

Le 25 avril 1994, le juge militaire en chef qui présidait alors une cour martiale permanente a déclaré l'ancien cplc Matchee inapte à subir son procès pour le décès en mars 1993 de Shidane Abukar Arone, un adolescent somalien. Tous les deux ans depuis cette décision originale, la poursuite devait démontrer qu'il restait suffisamment de preuve pour juger l'ancien cplc Matchee des accusations dont il est accusé. La plus récente audience était prévue pour le 16 septembre 2008.

En parallèle aux procédures de la cour martiale, le Saskatchewan Review Board a examiné la situation de l'ancien cplc Matchee et a tenu une audience afin de déterminer, s'il demeurait inapte à subir son procès. Le Saskatchewan Review Board avait indiqué lors de décisions précédentes que M. Matchee ne serait jamais apte à subir un procès pour les accusations en instance.

En septembre 2008, la DPM a conclu que l'intérêt public, y compris les intérêts des FC, n'exigeait pas que la poursuite contre l'ancien cplc Matchee se poursuive. Cette conclusion reposait sur le fait que les infractions ont eu lieu plus de 15 années plus tôt, que l'ancien cplc Matchee ne serait jamais apte à répondre aux accusations et qu'il n'y avait pas de preuve qu'il représenterait un risque important pour la communauté si les accusations étaient retirées. Par conséquent, la DPM a retiré les accusations en instance contre l'ancien cplc Matchee mettant ainsi fin à une poursuite qui durait depuis 15 ans.

Conclusion

Commentaires de la DPM

Ce fut une année remplie de défis et d'incertitudes pour le système de justice militaire. La décision de la CACM dans *Trépanier* d'invalider les articles de la *Loi sur la Défense nationale* qui donnaient à la DPM l'autorité de choisir le type de cour martiale et à l'administrateur de la cour martiale l'autorité de convoquer une cour martiale a eu pour résultat une importante interruption dans les procédures de la cour martiale. J'étais inquiète que cette perturbation aggraverait davantage le problème des délais dans le système de la cour martiale qui avaient été identifiés dans le rapport annuel de l'an dernier.

Heureusement, je constate avec plaisir que ce n'est pas le cas. En réalité, ce fut une année où nous avons vu une nette amélioration comparativement aux années précédentes sur le plan des délais, depuis le renvoi jusqu'à la fin de la cour martiale. Les raisons de ces progrès sont nombreuses mais les principales parmi celles-ci sont l'adoption et la mise en application de plusieurs recommandations faites lors de l'examen du SCPM réalisé l'an dernier par deux anciens procureurs chevronnés de la Couronne ainsi que le dur travail et le professionnalisme de tous les membres de l'équipe du SCPM, et ce, afin d'appliquer ces changements.

[illegible]

#	Type	Grade		Description	Décision	Sentence	Ordre à CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
2	CMP	Belanger, Sgt	130 (266 C.C.R.)	Voies de faits	Retiré	Blâme et amende de 2000 \$	S/O	Asticou, Gatineau	BFC Gagetown	VCEMD	Anglais
			129	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré						
			130 (267(b) C.C.R.)	Agression armées ou infraction de lésions corporelles	Retiré						
			129	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable						
			125 (a)	A fait volontairement (ou par négligence) une fausse inscription/déclaration	Non Coupable						
3	CMP	Benoit, Capt	125 (a)	A fait volontairement (ou par négligence) une fausse inscription/déclaration	Non Coupable	S/O	S/O	Montreal	Garrison Montreal	CEMAT	Français
			130 (380 C.C.R.)	Fraude	Non Coupable						
			117 (f)	Acte de caractère frauduleux	Non Coupable						
4	CMD	Bergeron, Sdt	127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	Coupable	Amende de 500 \$	S/O	Valcartier	Valcartier	CEMAT	Français
			129	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non Coupable						

#	Type	Grade	Description	Décision	Sentence	Ordre à CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
5	CMP	Bradt, MI	112 Usage non autorisé de véhicules	Suspension d'instance	Blâme et amende de 3000 \$	S/O	Valcartier	Ottawa, ON	COMFOSCAN	Anglais
			130 (122 C.C.R.) Abus de confiance par un fonctionnaire public	Coupable						
			117(f) Acte de caractère frauduleux	Suspension d'instance						
			130 (122 C.C.R.) Abus de confiance par un fonctionnaire public	Coupable						
			117(f) Acte de caractère frauduleux	Non Coupable						
6	CMD	Brisson, Ex-Sdt	130 (122 C.C.R.) Abus de confiance par un fonctionnaire public	Non Coupable	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	S/O	BFC Gagetown	BFC Gagetown	CEMAT	Anglais
			129 Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non Coupable						
			130 (5(2) L.R.C.D.A.S.) Possession en vue du trafic	Terminé						
			130 (4(1) L.R.C.D.A.S.) Possession de substances	Terminé						
			129 Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Terminé						

#	Type	Grade	Description	Décision	Sentence	Ordre à CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
7	CMP	Buck, Cpl	130 (368 C.C.R.)	Emploi d'un document contrefait	Suspension d'instance	S/O	Gagetown	Oronocto, NB	VCEMD	Anglais
			117 (f)	Acte de caractère frauduleux	Coupable					
			130 (368 C.C.R.)	Emploi d'un document contrefait	Suspension d'instance					
			117 (f)	Acte de caractère frauduleux	Coupable					
8	CMP	Camirand, Capt	125 (a)	A fait volontairement (ou par négligence) une fausse inscription/déclaration	Coupable	S/O	Thunder Bay	Thunder Bay	VCEMD	Anglais
			125 (a)	A fait volontairement (ou par négligence) une fausse inscription/déclaration	Coupable					
			125 (a)	A fait volontairement (ou par négligence) une fausse inscription/déclaration	Coupable					
9	CMP	Carlson, Ex-MI	130 (5(l) L.R.C.D.A.S.)	Trafic de substances	Retiré	S/O	Esquimalt	Victoria, BC	CEMPM	Anglais
			93	Cruauté ou conduite déshonorante	Retiré					
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
10	CMP	Carreau-Lapointe, Sdt	124	Négligence dans l'exécution des tâches	Coupable	S/O	BFC Bagotville	BFC Bagotville	CEMAT	Français
			124	Négligence dans l'exécution des tâches	Coupable					
			124	Négligence dans l'exécution des tâches	Coupable					

#	Type	Grade	Description	Décision	Sentence	Ordre à CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
11	CMG	Clarke, Capt	83 Désobéissance à un ordre légitime	Retiré						
			129 Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable						
			124 Négligence dans l'exécution des tâches	Retiré						
			124 Négligence dans l'exécution des tâches	Retiré	Blâme et amende de 5000 \$	S/O	Kingston, ON	Kandahar, Afghanistan	COMFEC	Anglais
			124 Négligence dans l'exécution des tâches	Retiré						
			129 Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable						
			129 Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable						
12	CMP	Crawford, MAT2	130 (129 C.C.R.) Résister à un agent de la paix	Coupable	Réprimande et amende de 300 \$	S/O	Edmonton	BFC Wainwright	CEMAT	Anglais
			97 Ivresse	Coupable						
			83 Désobéissance à un ordre légitime	Retiré						
			90 Absence sans permission	Coupable						
13	CMP	Dandrade, MAT1	90 Absence sans permission	Coupable						
			83 Désobéissance à un ordre légitime	Coupable	10 jours détention	S/O	Gatineau, QC	BFC Kingston	VCEMD	Anglais
			83 Désobéissance à un ordre légitime	Coupable						
			83 Désobéissance à un ordre légitime	Retiré						
			90 Absence sans permission	Coupable						

#	Type	Grade		Description	Décision	Sentence	Ordre à CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
14	CMP	Dashney, MATI	129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et amende de 1000 \$	S/O	Esquimalt	Esquimalt	CEMPM	Anglais
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré						
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable						
15	CMP	Dery, Lt	93	Cruauté ou conduite déshonorante	Retiré	Amende de 750 \$	S/O	Montréal	Cap-chat instruction camp	CEMAT	Français
			130 (264.1 C.C.R.)	Préférer des menaces	Non Coupable						
16	CMD	Dilello, Sgt	130 (264.1 C.C.R.)	Préférer des menaces	Non Coupable	S/O	S/O	North Bay	BFC North Bay	CEMFA	Anglais
			95	Mauvais traitements envers un subalterne	Non Coupable						
17	CMP	Dubé, Cpl	130 (82(1) C.C.R.)	Possession sans excuse légitime d'un explosif	Coupable	Réprimande et amende de 500 \$	S/O	Valcartier	St. Francis QC	CEMAT	Français

#	Type	Grade		Description	Décision	Sentence	Ordre à CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
18	CMP	Edwards, Ltr	130 (153(i)(b) CCRs)	Exploitation sexuelle	Non Coupable	Destitution du service	S/O	Hamilton, ON	Amsterdam, Netherlands	CEMAT	Anglais
			130 (153(i)(b) CCRs)	Exploitation sexuelle	Non Coupable						
			130 (153(i)(b) CCRs)	Exploitation sexuelle	Non Coupable						
			130 (153(i)(b) CCRs)	Exploitation sexuelle	Non Coupable						
			92	Conduite scandaleuse	Non Coupable						
19	CMP	Ellis, SDT	93	Cruauté ou conduite déshonorante	Coupable	90 jours d'emprisonnement	S/O	Esquimalt	Esquimalt	CEMPM	Anglais
			130(5(i) LRC.D.A.S.)	Traffic de substances	Coupable						
			130(5(i) LRC.D.A.S.)	Traffic de substances	Coupable						
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable						
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable						
20	CMP	Floyd, Cplc	90	Absence sans permission	Coupable	Rétrogradation à Sdt	S/O	Valcartier	Ville de Québec	CEMAT	Anglais

#	Type	Grade		Description	Décision	Sentence	Ordre à CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
21	CMG	Fraser, Cplc	130(236(a)) C.C.R.)	Punition de l'homicide involontaire coupable	Retiré	S/O	S/O	BFC Shilo	Kandahar, Afghanistan	CEMAT	Anglais
				Négligence dans l'exécution des tâches	Retiré						
22	CMP	Gaffey, Cpl	130 (264.1) C.C.R.)	Proférer des menaces	Suspension d'instance	Réprimande et amende de \$ 1000	S/O	USS London	London ON	CEMAT	Anglais
				Profère des insultes ou menaces devant un tribunal	Coupable						
23	CMD	Gardiner, Sgt	129	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non Coupable	S/O	S/O	Hamilton, ON	Kandahar, Afghanistan	COMFEC	Anglais
24	CMP	Gendron, Sdt	130 (271) C.C.R.)	Agression sexuelle	Coupable	7 jours emprisonnement	S/O	Valcartier	BFC Kingston	CEMAT	Français
25	CMD	Gero, Ex-Ml	114	Vd	Retiré	Réprimande et amende de 1500 \$	S/O	Halifax, NS	Halifax, NS	CEMPM	Anglais
			116	Dompage, perte ou altération irrégulière	Coupable						
26	CMP	Henderin, Élof et Rivard, Ex-Élof	130 (367 C.C.R.)	Faux	Retiré	Amende de 200 \$ (Rivard) Avertissement (Henderin)	S/O	Kingston, ON	Kingston, ON	ACD	Anglais
				Altère, dissimule un document militaire dans l'intention de nuire ou d'inclure en erreur	Retiré						
				Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable						

#	Type	Grade	Description	Décision	Sentence	Ordre à CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
27	CMP	Henges, Cpl	Altère, dissimule un document militaire dans l'intention de nuire ou d'induire en erreur	Non Coupable	S/O	S/O	Gatineau, QC	Ottawa, ON	VCEMD	Anglais
28	CMP	Hernandez, Lt	130 (266 C.C.R.) Voies de fait 97 Ivresse	Coupable Coupable	Réprimande et amende de 1000 \$	S/O	BFC Wainwright	BFC Borden	CEMAT	Anglais
29	CMP	Houston, MATI	114 Vd	Coupable	Réprimande et amende de 1000 \$	S/O	St. John's	SFC St. John's	CEMPM	Anglais
30	CMP	Jenkins, Sdt	130 (271 C.C.R.) Aggression sexuelle	Non Coupable	S/O	S/O	Garnison St. Jean	Montreal, QC	VCEMD	Anglais
31	CMP	Joseph, Cplc	125(a) A fait volontairement (ou par négligence) une fausse inscription/déclaration	Coupable	Réprimande et amende de 1200 \$	S/O	North Bay, ON	North Bay, ON	CEMFA	Anglais
32	CMP	Kettle, Bdr	130 (51) L.R.C.D.A.S.) Trafic de substances	Non Coupable	S/O	S/O	BFC Gagetown	Oromocto, NB	CEMAT	Anglais
33	CMP	Labrie, Cpl	130 (80 C.C.R.) Manque de précautions Négligence dans la manutention de matières dangereuses 127	Suspension d'insance Coupable	Réprimande et amende de 1000 \$	S/O	Garnison Valcartier	New Mexico, USA	CEMAT	Français

#	Type	Grade		Description	Décision	Sentence	Ordre à CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
34	CMP	Labrie, SDT	90	Absence sans permission	Coupable	30 jours d'emprisonnement (suspendu), destitution du service, et amende de 1000 \$	S/O	BFC Esquimalt	Esquimalt	CEMAT	Français
			129	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable						
35	CMG	Lee, SDT	130 (5(l) LRCDA.S.)	Trafic de substances	Coupable	5 mois d'emprisonnement	S/O	BFC Esquimalt	BFC Esquimalt	CEPM	Anglais
36	CMP	Leslie, Copt	124	Négligence dans l'exécution des tâches	Non Coupable	Blâme et amende de 4000 \$	S/O	Pezawawa	Kandahar, Afghanistan	CEMAT	Anglais
			124	Négligence dans l'exécution des tâches	Coupable						
37	CMP	Lewis, Cpl	125 (a)	A fait volontairement (ou par négligence) une fausse inscription/déclaration	Coupable	Blâme et amende de 2500 \$	S/O	BFC Trenton	BFC Trenton	CEMFA	Anglais
			117 (f)	Acte de caractère frauduleux	Coupable						

#	Type	Grade	Description	Décision	Sentence	Ordre à CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
38	CMP	Lueke, Ex-MATI	129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non Coupable					
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non Coupable					
			90	Absence sans permission	Non Coupable					
			90	Absence sans permission	Coupable					
			75(h)	Agissant comme sentinelee ou guetteur, quitte son poste avant d'en être régulièrement relevé, dort ou est en état d'ivresse	Suspension d'instance					
			124	Négligence dans l'exécution des tâches	Coupable	Blâme et amende de 2000 \$	Esquimalt	Esquimalt	CEMPM	Anglais
			90	Absence sans permission	Coupable					
			125(c)	Altère, dissimule un document militaire dans l'intention de nuire ou d'induire en erreur	Non Coupable					
			90	Absence sans permission	Coupable					
			90	Absence sans permission	Coupable					
			129(2)	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					

#	Type	Grade	Description	Décision	Sentence	Ordre à CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
39	CMD	Liwji, Cpl	83	Désobéissance à un ordre légitime	Suspension d'instance					
			83	Désobéissance à un ordre légitime	Suspension d'instance	S/O	Shilo, MB	BFC Shilo, MB	CEMAT	Anglais
			83	Désobéissance à un ordre légitime	Suspension d'instance					
40	CMP	Marchand, Cpl	130 (266 C.C.R.)	Voies de fait	Coupable					
			130 (266 C.C.R.)	Voies de fait	Coupable	S/O	BFC Cold Lake	Cold Lake	CEMFA	Anglais
			130 (266 C.C.R.)	Voies de fait	Coupable					
41	CMP	Matusheskie, Cplc	83	Désobéissance à un ordre légitime	Coupable	Réprimande et amende de 750 \$	Petzawawa	Petzawawa	CEMAT	Anglais
42	CMP	McCallum, Cpl	130 (271 C.C.R.)	Aggression sexuelle	Non Coupable	S/O	London	Meadford, ON	CEMAT	Anglais
43	CMP	McLean, Sgt	117 (f)	Acte de caractère frauduleux	Non Coupable	Réprimande et amende de 1500 \$			CEMAT	Anglais
			117 (f)	Acte de caractère frauduleux	Coupable		Gagetown	Petzawawa	CEMAT	Anglais
44	CMG	Middlemiss, MATC	83	Désobéissance à un ordre légitime	Coupable				CMMDT A	
			83	Désobéissance à un ordre légitime	Coupable	Réprimande et amende de 500 \$	Colorado Springs	Colorado Springs	NORAD	Anglais
			90	Absence sans permission	Coupable				(VCEMD)	
45	CMP	Mikovsky, Ex-Cpl	90	Absence sans permission	Coupable	Réprimande et amende de 250 \$	Petzawawa	BFC Petzawawa	CEMAT	Anglais
			129	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					

#	Type	Grade		Description	Décision	Sentence	Ordre à CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
46	CMP	Millis, Cplc	130 (267)(b) C.C.R.)	Agression armée	Coupable	30 jours de retenue suspendu	Ordonnance AND et 2 ans sans armes	Cold Lake, AB	Kandahar, Afghanistan	CEMAT	Anglais
47	CMP	Morin, Sgt	86	Querelles et désordres	Retiré						
48	CMP	Noah, Sdt	97	Ivrise	Non Coupable	S/O	S/O	Wainwright	Calgary, AB	CEMAT	Anglais
49	CMP	Osmund, Ex-Cpl	130 (41) L.R.C.D.A.S.)	Possession de substances	Coupable	Blâme et amende de 1000 \$	S/O	Winnipeg	Oromocto, NB	CEMFA	Anglais
			90	Absence sans permission	Coupable						
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré	Blâme et amende de 750 \$	S/O	SFC St. John's	BFC Toronto	CEMPM	Anglais
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré						
			130 (51) L.R.C.D.A.S.)	Trafic de substances	Coupable						
			130 (51) L.R.C.D.A.S.)	Trafic de substances	Coupable						
50	CMP	Pearson, Cplc	130 (52) L.R.C.D.A.S.)	Possession en vue du trafic	Retiré	60 jours d'emprisonnement (suspendu)	S/O	Gatineau, QC	Ottawa, ON	VCEMD	Anglais
			130 (41) L.R.C.D.A.S.)	Possession de substances	Coupable						
			130 (41) L.R.C.D.A.S.)	Possession de substances	Retiré						

#	Type	Grade	Description	Décision	Sentence	Ordre à CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
51	CMP	Pelletier, Adjun	Vol	Retiré						
			Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Blâme et amende de 3000 \$	S/O	BFC Wainwright	BFC Wainwright	CEMAT	Français
			Usage non autorisé de véhicules	Coupable						
			Usage non autorisé de véhicules	Coupable						
			Négligence dans l'exécution des tâches	Retiré						
52	CMG	Reid, M2 and Sinclair, M2	130 (430(5) CCRC)	Retiré	Rétrogradation à M21, amende de 300\$ et seulement un blâme pour Sinclair	S/O	BFC Esquimalt	Ottawa, ON	CEMPM	Anglais
			116(a)	Coupable	endommagement d'une base de données					
				Retiré						
				Coupable						
				Retiré						
53	CMP	Robertson, Cpl	125 (a)	Retiré	Amende de 600 \$	S/O	Winnipeg	Winnipeg	CEMFA	Anglais
			125 (a)	Coupable						
54	CMP	Rompé, Maj	127	Non Coupable	S/O	S/O	Montréal	Farnham	CEMAT	Français
55	CMP	Rose, Cpl	114	Coupable	Rétrogradation et amende de 750 \$	S/O	Edmonton, AB	Edmonton, AB	CEMAT	Anglais

#	Type	Grade		Description	Décision	Sentence	Ordre à CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
56	CMD	Russell, Cplc	130 (86(l) C.C.R.)	Usage négligent d'une arme à feu	Non Coupable						
			83	Désobéissance à un ordre légitime	Non Coupable						
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non Coupable	S/O	S/O	Comox, BC	Kandahar, Afghanistan	COMFEC	Anglais
57	CMP	Savaria, Capt	130 (367 C.C.R.)	Faux	Coupable						
			125(c)	Altère, dissimule un document militaire dans l'intention de nuire ou d'inclure en erreur	Non Coupable						
			130 (368 C.C.R.)	Fraude	Non Coupable	Blâme et amende de 3000 \$	S/O	BFC Valcartier	Entre la ville de Québec et and Winnipeg	VCEMD	Français
			122	Fausse réponses ou faux renseignements	Non Coupable						
			122	Fausse réponses ou faux renseignements	Non Coupable						
58	CMP	Springer, Cpl	130 (4(l) L.R.C.D.A.s)	Possession de substances	Coupable	Blâme et amende de 1000 \$	S/O	Gagetown, NB	Oromocto, NB	CEMAT	Anglais

#	Type	Grade		Description	Décision	Sentence	Ordre à CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
59	CMD	St-Onge, Ex-Sdt	130 (5(l) LRC.D.A.)	Trafic de substances	Retiré						
			130 (4(l) LRC.D.A.)	Possession de substances	Coupable						
			129	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	30 jours d'emprisonnement	S/O	Valcartier	Quebec	CEMAT	Français
			129	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable						
			115	Recel	Suspended						
60	CMD	Strong, Cpl	129	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable						
			85	Acte d'insubordination	Coupable						
			130 (86(l) C.C.R.)	Usage négligent d'une arme à feu	Terminé						
			83	Désobéissance à un ordre légitime	Terminé	S/O	S/O	Kandahar, Afghanistan	BFC Trenton	COMFEC	Anglais
61	CMP	Szczerbaniewicz LCol	129	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Terminé						
			130 (267(b) C.C.R.)	Agression armées ou infraction de lésions corporelles	Coupable de Voies de fait	Amende de 1800 \$	S/O	Toronto, ON	Bruxelles, Belgique	ACD	Anglais

#	Type	Grade		Description	Décision	Sentence	Ordre à CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
62	CMP	Tardif Ex-Sgt	130 (5(1) LRC.D.A.S.)	Trafic de substances	Retiré	30 jours d'emprisonnement suspendu	S/O	Valcartier	Courcellette, QC	CEMAT	Français
			130 (5(2) LRC.D.A.S.)	Possession en vue du trafic	Coupable						
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable						
63	CMD	Thompson, Sgt	129	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non Coupable	Rétrogradation	S/O	Petawawa	Wainwright, AB	CEMAT	Anglais
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable						
			130 (5(1) LRC.D.A.S.)	Trafic de substances	Terminé						
64	CMP	Venator, Cpl	130 (5(1) LRC.D.A.S.)	Trafic de substances	Terminé	S/O	S/O	BFC Gagetown	Oronoto	CEMAT	Anglais
			130 (5(1) LRC.D.A.S.)	Trafic de substances	Terminé						
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable						
65	CMP	Whelan, Cplc	129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et amende de 1000 \$	S/O	Petawawa	Kandahar, Afghanistan	CEMAT	Anglais

ANNEXE C | ANNEXE B

Résultats par cas

	2008-2009	
	#	%
Coupable d'au moins un acte d'accusation	52	76%
Non coupable pour tous les actes d'accusations	9	15%
Suspension d'instance	1	2%
Retrait de la mise en accusation	1	2%
Autre (Terminé)	4	5%
Total	67	100%

Deux procès conjoints donc 4 décisions

Sentences

Type de peines	2008-2009	
	#	%
Emprisonnement	7	8%
Destitution	3	4%
Détention	2	2%
Rétrogradation	6	7%
Blâme	16	18%
Réprimande	15	17%
Amende	40	44%
Consigné au navire ou au quartier	0	0%
Travaux et exercices supplémentaires	0	0%
Avertissement	1	1%
Total	90	100%

Langue du procès

	2008-2009	
	#	%
Procès anglais	51	78%
Procès français	14	22%
Total	65	100%

Cours martiales selon le commandement

	2008-2009	
	#	%
CEMAT	32	48%
CEMFM	11	16%
CEMFA	6	9%
COMFEC	3	4%
COMFOSCAN	1	2%
VCEMD	5	7%
CPM	6	9%
SMA (GI)	3	5%
Total	67	100%

Cours martiales selon le grade de l'accusé

	2008-2009	
	#	%
Soldat et caporal (caporal-chef inclus)	42	62%
Sergent à adjudant-chef	12	18%
Officier	13	20%
Total	67	100%

Type de cours martiales

	2008-2009	
	#	%
Cours martiales permanentes	50	77%
Cours martiales disciplinaires	10	15%
Cours martiales générales spéciales	0	0
Cours martiales générales	5	8%
Total	65	100%

Sommaire des accusations

NDA Section	Description	2008-2009
75(h)	Agissant comme sentinelle ou guetteur; quitte son poste avant d'en être régulièrement relevé, dort ou est en état d'ivresse	1
83	Désobéissance à un ordre légitime	13
85	Acte d'insubordination	1
86	Querelles et désordres	1
90	Absence sans permission	13
92	Conduite scandaleuse	1
93	Cruauté ou conduite déshonorante	3
95	Mauvais traitements envers un subalterne	1
97	Ivresse	3
112	Usage non autorisé de véhicules	3
114	Vol	4
115	Recel	1
116	Domage, perte ou aliénation irrégulière	3
117(f)	Acte de caractère frauduleux	8
118	Profère des insultes ou menaces devant un tribunal	1
122	Fausse réponses ou faux renseignements	2
124	Négligence dans l'exécution des tâches	12
125(a)	A fait volontairement (ou par négligence) une fausse inscription/déclaration	16
125(c)	Altère, dissimule un document militaire dans l'intention de nuire ou d'induire en erreur	5
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	3
129	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	12
129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	16
129	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	7
130	Possession de substances	7
(4(1) LRCDas)		
130	Trafic de substances	11
(5(1) LRCDas)		
130	Possession en vue du trafic	3
(5(2) LRCDas)		
130 (80 C.Cr.)	Manque de précautions	1

130 (82(1) C.Cr.)	Possession sans excuse légitime d'un explosif	1
130 (86(1) C.Cr.)	Usage négligent d'une arme à feu	2
130 (122 C.Cr.)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	3
130 (129 C.Cr.)	Résister à un agent de la paix	1
130 (153(1)(b) C.Cr.)	Exploitation sexuelle	4
130 (236(a) C.Cr.)	Punition de l'homicide involontaire coupable	1
130 (264.1 C.Cr.)	Proférer des menaces	3
130 (266 C.Cr.)	Voies de fait	5
130 (267(b) C.Cr.)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	3
130 (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	3
130 (368 C.Cr.)	Emploi d'un document contrefait	3
130 (367 C.Cr.)	Faux	3
130 (380 C.Cr.)	Fraude	1
130 (430(5) C.Cr.)	Méfait concernant des données	2
Total des infractions		187

CACM #	Appelant	Intimé	Genre d'appel	Résultat
495	Capt Nociar	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict/ sévérité de la sentence	Appel accueilli
498	Élof Trépanier	Sa Majesté la Reine	Question constitutionnelle	Appel accueilli
503	Cplc Billard	Sa Majesté la Reine	Sévérité de la sentence	Appel rejeté
502	Sa Majesté la Reine	Sgt Couture	Légalité du verdict	Appel accueilli
504	Ex-Cpl Beek	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict/ sévérité de la sentence	Appel accueilli
506	Sdt Khadr	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict/ Sévérité de la sentence	Rejeté avant l'audition
507	Cpl Hentges	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict/ Sévérité de la sentence	Rejeté avant l'audition
508	Sdt Tupper	Sa Majesté la Reine	Sévérité de la sentence	Attend une decision
509	Matc Willms	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Appel accueilli
510	MI McDougall	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict/ Sévérité de la sentence	Appel accueilli
511	Élof Warren	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict/ Sévérité de la sentence	Rejeté avant l'audition
512	Cplc Matusheskie	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente de la decision
513	LCol Szczerbaniwicz	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente de la decision
514	Ex-Cpl Stevens	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Rejeté avant l'audition
515	Sgt Thompson	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict/ Sévérité de la sentence	En cours
516	Sa Majesté la Reine	Cpl Liwyj	Légalité du verdict	Appel accueilli
517	Sdt St-Onge	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict/ Sévérité de la sentence	En cours
518	Sa Majesté la Reine	Cpl Venator	Légalité du verdict	Abandonné
519	Sa Majesté la Reine	Sdt Jenkins	Légalité du verdict	Abandonné

520	Cpl Mills	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict/ Sévérité de la sentence	En cours
521	Matl Dandrade	Sa Majesté la Reine	Légalité et sévérité de la sentence	Abandonné
523	Sdt Lee	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict/ Sévérité de la sentence	En cours
524	M2 Reid	Sa Majesté la Reine	Sévérité de la sentence	En cours
525	Capt Savaria	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En cours
526	M2 Sinclair	Sa Majesté la Reine	Sévérité de la sentence	En cours
527	MI Bradt	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En cours



ANNEXE D

Rapport annuel 2008-2009 du
Directeur du Service d'avocats
de la défense

Préparé par le lieutenant-colonel Jean-Marie Dugas

Introduction

1. Nous en sommes au dixième rapport annuel du Service des avocats de la défense (SAD) présenté au Juge-avocat général (JAG), actuellement le brigadier général K.W. Watkin. En vertu de *la Loi sur la défense nationale*, j'exerce mes fonctions sous la direction générale de ce dernier. Comme par les années passées, le JAG a conservé son grand intérêt pour le système de justice militaire, particulièrement en matière de célérité. Parmi les initiatives ayant été prises en ce sens au cours de la dernière année fiscale, notons l'étude externe demandée par le JAG sur le fonctionnement du SAD dont le rapport final sera complété au cours de la prochaine année fiscale.
2. La présentation du présent rapport est conforme à l'article 101.02 des *Ordonnances et règlements royaux des Forces canadiennes* (ORFC). Ce sixième rapport produit sous ma direction vise la période du premier avril 2008 au 31 mars 2009 et il comprend entre autres les éléments suivants:
 - Un survol du SAD et des changements en cours d'année;
 - Un résumé des fonctions et des responsabilités du SAD;
 - Un aperçu des relations entre le directeur, le personnel et les avocats du SAD, le Juge-avocat général (JAG) et la chaîne de commandement;
 - Les services fournis au cours de la période visée par ce rapport; et
 - Les activités générales du SAD.
3. Au cours de la dernière année, la charge de travail du SAD a été considérable. Cela fut amplifié par un haut taux de roulement. D'abord, deux avocates n'ayant complété qu'une année avec le SAD ont quitté, alors qu'un avocat régulier fut déployé sans pour autant être remplacé. En ce sens, il fut difficile de rencontrer les exigences du calendrier judiciaire plus particulièrement lorsque le nombre d'avocats réguliers était, à certains moments, inférieur au nombre de juge. Et alors que la période estivale de mutations aurait dû nous permettre de prendre un répit, elle s'est transformé en marathon judiciaire pour la préparation de deux mémoires au nom de l'intimé pour la Cour suprême du Canada (CSC). Afin de rencontrer la

demande, le budget pour les avocats civils et de la réserve a été augmenté cette année.

4. Avec une vacance judiciaire de près de deux mois, l'équipe du SAD doit concentrer son travail en cour martiale à l'intérieur d'une période de dix mois. Dans un autre ordre d'idées, les modifications aux règles applicables au comité d'appel ont eu pour conséquence qu'aucun des dossiers déposés par les justiciables n'a été traité pour l'instant. Nous attendons que le comité se réunisse pour décider du mérite.
5. En comparaison avec les données de l'an passé, le sommaire des activités de l'année 2008-09 s'expose comme suit :
 - a. 169 dossiers de cour martiale actifs (hausse de 39);
 - b. 69 cours martiale terminées dont 8 en français (hausse de 10);
 - c. 232 jours en cour martiale (hausse de 92);
 - d. 1500 (environ) avis et conseils donnés aux militaires et justiciables du *code de discipline militaire* (CDM);
 - e. 4 dossiers à la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) (baisse de 6);
 - f. 1 avocat déployé (hausse de 1).
6. Afin d'améliorer l'efficacité du processus de prise de décisions, l'autorité de délégation en matière contractuelle a été augmentée. Néanmoins, les honoraires relatifs à l'un des dossiers d'appel mené par un avocat civil demeurent impayés depuis près d'un an. Cela démontre qu'il est difficile de gérer des dossiers spéciaux impliquant des honoraires supérieurs au montant maximal que le DSAD peut autoriser.
7. La décision de la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) dans l'affaire *Trépanier*¹ a engendré des changements aux dispositions de la *LDN*. Malgré les modifications substantielles à la loi et bien que l'autorisation de pourvoi à la CSC logée par la poursuite fut refusée, d'autres questions constitutionnelles sont demeurées entières. Certaines ont été soumises au tribunal militaire et à la CACM pendant la période de rapport. Les délais inhérents aux prononcés de telles décisions par un tribunal *ad hoc* exigent un investissement professionnel et personnel de tous les membres de l'équipe.

¹ R. c. *Trépanier*, [2008] CMC 3, CMC-498, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2008] C.S.C.A. n°304.

8. Selon la défense, la sélection des membres du comité à la cour martiale générale, la discrimination quant aux grades des membres du comité et le régime des sentences sont au nombre de ces avenues de réforme visant à améliorer le système de justice militaire. Par exemple, nous soumettons que l'éventail limité des peines offertes à la cour martiale prive les justiciables du CDM d'options légitimes qui seraient disponibles pour les infractions similaires sous le *Code criminel*.
9. Sur le plan de l'administration judiciaire, nous aimerions que les processus menant à la convocation des cours martiales et la fixation des dates de procès soient mieux adaptés aux réalités du système. Malgré les efforts et la bonne volonté évidente des différents intervenants, un encadrement transparent à chacune des étapes est requis ainsi qu'un délai plus long pour répondre. Entre autres exemples, les justiciables reçoivent directement la documentation relative à l'obligation de faire le choix de type de cour martiale sans nécessairement avoir passé par leur avocat. L'expérience démontre que les militaires ainsi informés semblent désemparés en recevant l'acte d'accusation et la documentation qui s'y rattache. Incertains quant à la suite des choses, ils ne font aucun choix ce qui entraîne, en application de la *LDN*, que leur choix à une Cour martiale générale (CMG) est présumé 14 jours plus tard. De notre point de vue, l'absence de choix engendre trop rapidement le processus de convocation d'une CMG avec la charge de travail qui s'y rattache pour l'ACM.
10. Au SAD, le volume de dossiers traités dépasse largement celui du nombre de cours martiales. Même si certains dossiers sont retirés par la poursuite, ils avaient néanmoins requis l'investissement de ressources humaines et financières importantes pendant plusieurs mois. Dans quelques cas, le retrait s'est fait seulement au procès, souvent plusieurs mois après que l'accusation n'ait été portée. Quoiqu'une amélioration tangible ait été notée à cet égard, des améliorations additionnelles permettraient que les énergies soient concentrées sur les dossiers qui requièrent une attention plus immédiate.
11. La volonté de tous les intervenants de traiter de la question des délais semble porter fruit. Il appert de nos statistiques que les dossiers comportant de longs délais ne sont plus légion ce qui rend nos activités plus efficaces et efficientes. D'ailleurs en date du présent rapport, huit (8) dossiers étaient en attente pour une date de procès. Afin d'identifier d'autres pistes d'amélioration, le JAG a demandé la tenue d'une étude externe sur le SAD portant sur son rôle en matière de délais. Bien que dans sa phase initiale, le rapport se veut critique du leadership interne,

de la défense agressive des justiciables, de la formation des avocats de la défense et de la politique d'attribution des dossiers, mais révèle que le SAD a dans l'ensemble peu à voir dans les délais.

ORGANISATION DU BUREAU DU SAD

12. Les exigences de bilinguisme pour répondre aux besoins du service téléphonique du SAD compliquent le recrutement d'avocats militaires d'expérience. D'un autre côté, le recrutement du personnel civil fut un succès cette année, entre autre grâce au service des ressources humaines et à la reclassification de certains postes.
13. Dans la réserve, deux postes dans l'ouest du pays et un autre dans l'est restent à combler. Des candidats sont intéressés cependant le processus d'embauche est long. Certains postes devrait également subir un repositionnement géographique. Deux autres positions vacantes en Ontario et au Québec sont en voie d'être comblées par des candidats ayant accepté leurs offres mais qui attendent toujours leur nominations.
14. L'organisation du JAG est sensibilisée aux besoins informatiques des avocats de la réserve lesquels ont cependant un accès encore très limité au réseau du MDN et à l'information en matière de justice militaire. La duplication des ordinateurs, l'un pour leur pratique militaire, l'autre pour leur pratique civile, semble diminuer l'enthousiasme des avocats de la réserve. Nous travaillons sur des pistes pour faciliter leur d'accès. Des demandes sont en cours pour la fourniture d'équipement compatible avec la mutation vers le nouveau réseau protégé.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

15. Nos devoirs et responsabilités sous la *LDN* ont été modifiés légèrement en ce qui a trait aux opinions juridiques en matière de commission d'enquête. Il faut interpréter la nouvelle réglementation comme autorisant le SAD à prodiguer seulement des services de consultation aux individus et non plus de représentation lorsque ces derniers ont reçus un avis de preuve défavorable. D'un point de vue du SAD, cette limite à l'aide juridique peut être perçue comme étant négative d'autant que de telles commissions d'enquêtes peuvent de leurs côté compter sur un soutien juridique ayant été récemment accru.
16. Les principales activités fournies par le SAD sont précisées par les ORFC et sommairement présentées ici :

Service d'avocats militaires:

- Aux personnes détenues :
 - Aux personnes détenues, lors de l'audition devant un juge militaire, selon les dispositions du paragraphe 159(1) de la *LDN*, visant à déterminer le besoin du maintien en détention [ORFC 101.20(2) (e)].
- Aux personnes accusées :
 - Devant la cour martiale [ORFC 101.20 (2) (f)];
 - Lors d'audiences visant à déterminer l'aptitude d'une personne accusée à subir son procès, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est inapte [ORFC 101.20 (2) (b)]; et
 - Lors d'audience visant à déterminer s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuves admissibles pour ordonner que la personne accusée subisse son procès lorsqu'elle a été déclarée inapte à subir son procès [ORFC 101.20 (3) (c)].
- Aux personnes condamnées par une cour martiale à une peine de détention ou d'emprisonnement:
 - À l'audition visant à obtenir la remise en liberté en attendant l'appel [ORFC 101.20 (3) (b)];
 - À l'examen des conditions et engagements en vue de la mise en liberté en attendant l'appel [ORFC 101.20 (3) (b) et 118.23];
 - Lors de l'annulation d'ordonnance de libération [ORFC 118.23];
- À l'accusé intimé devant la CACM ou devant la CSC lorsque la poursuite en appel, principal ou incident, de la légalité du verdict ou de la sentence [ORFC 101.20 (2)(g)].
- Avec l'autorisation du comité d'appel, à une personne qui interjette appel ou demande l'autorisation de le faire devant la CACM ou devant la CSC [ORFC 101.20 (2)(h)].

Services consultatifs :

- Conformément à l'alinéa 10 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, 24 heures par jour, sept jours sur sept, via une ligne sans frais aux personnes arrêtées ou détenues relativement aux infractions militaires [ORFC 101.20 (2)(a)].
- En soutien à l'officier désigné pour aider une personne accusée et à une personne accusée concernant le choix à faire entre un procès sommaire et la cour martiale selon les articles 108.17 et 108.18 des ORFC [ORFC 101.29 (2)(d)].
- En soutien à l'officier désigné pour aider une personne accusée et à une personne accusée relativement aux questions générales liées à la tenue, aux procédures et déroulement d'un procès sommaire [ORFC 101.20 (2)(c)].
- Aux personnes faisant l'objet d'une enquête en vertu du CDM, d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête [ORFC 101.20 (2)(i)].

RELATION ENTRE LE DSAD, SON PERSONNEL, LE JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL ET LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

17. Les rencontres régulières entre le JAG et le DSAD se sont poursuivies et elles ont favorisé des développements positifs tant pour notre organisation en particulier que pour le système de justice militaire en général.
18. Le JAG n'a pas émis de ligne directrice générale pour les avocats militaires du SAD au cours de la présente période même si son pouvoir de supervision générale sur les fonctions du DSAD conféré par l'article 249.2 *LDN* le lui permet.

FORMATION PROFESSIONNELLE

19. En ce qui a trait à la formation permanente, la principale source de formation en droit criminel pour le SAD demeure le Colloque national sur le droit criminel. Annuellement, l'ensemble des avocats réguliers ainsi qu'un avocat de la réserve participent à cette formation permanente de cinq (5) jours. De plus, il y a la formation annuelle du SAD où pendant deux (2) jours, les avocats de la défense vont recevoir et donner de la formation sur les développements récents en droit criminel, les décisions de la CACM et sur les modifications à la *LDN*. Enfin, la formation continue obligatoire requise par certains barreaux

provinciaux fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre global de formation du JAG.

SITUATION BUDGÉTAIRE

20. Le budget alloué aux cours martiales est mieux adapté afin d'atteindre l'objectif de réduire le délai pour tenir une cour martiale. La planification financière demeure toutefois difficile d'autant plus que plusieurs dossiers débordent d'une année fiscale à l'autre.
21. Le pouvoir d'autorisation contractuelle du DSAD pour services professionnels externes est plafonné à 50,000\$. Aucun dossier en cour martiale n'a requis une autorisation supérieure à cette somme pendant la période de rapport. Pour les dossiers d'appel toutefois, ce montant maximal est parfois insuffisant. Dans le cas où les accusés ont retenu les services d'un avocat de la pratique privée en particulier, le montant maximum accordé est parfois une limite à l'éventail de choix d'avocats.
22. Avec l'augmentation du tempo des cours martiales, il est souvent plus difficile d'obtenir les transcriptions des notes sténographiques pour utilisation dans d'autres dossiers en temps opportun. Pourtant l'utilisation de telles notes est à notre avis une manière économique de présenter de la preuve devant la cour lorsque celle-ci et les parties y consentent et que les circonstances de l'affaire s'y prêtent. Au cours de la dernière période de rapport, le SAD a encouru des frais supplémentaires de transcription pour certaines décisions intérimaires de la cour et pour des déclarations de témoins données soit lors de l'enquête, soit à la cour.

SERVICES DISPONIBLES

Services d'avocats

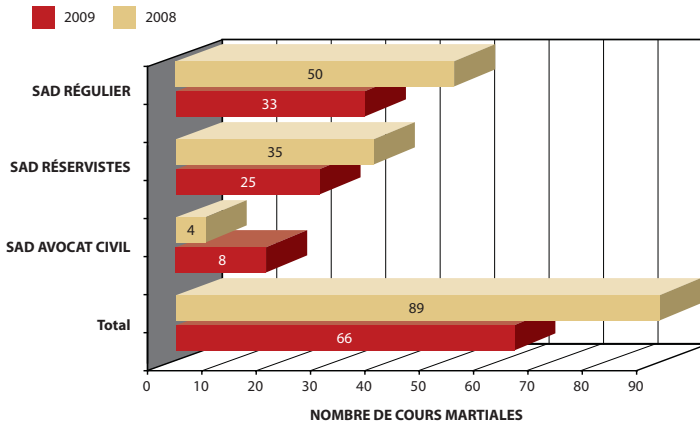
COURS MARTIALES

23. Un accusé justiciable du CDM, traduit devant la cour martiale, a le droit d'être représenté par un avocat du bureau du SAD aux frais de l'État, de retenir à ses frais les services d'un avocat de son choix ou de se représenter lui-même.
24. Pendant la période visée, 66 procès impliquant le SAD ont débuté devant la cour martiale. Parmi les 66 dossiers comptabilisés dans le graphique suivant, huit (8) procès ont été pilotés par des avocats civils

sous mandat avec le SAD. La répartition des sources de représentation à ces procès s'illustre comme suit :

25. Conformément à l'art. 249.21(2) de la *LDN*, sur réception d'une demande de représentation, le DSAD peut engager un avocat civil, aux frais de l'État, advenant le cas où aucun avocat du bureau du SAD n'est disponible pour des raisons reliées au service ou en raison d'un conflit d'intérêts. Le recours à un avocat civil pose des difficultés de deux ordres. Au départ, peu d'entre eux ont une expertise pertinente en droit militaire. De plus, dans les cas où des non initiés s'y intéressent, le DSAD doit indirectement assumer le coût du développement professionnel de cet avocat en droit militaire, sans compter le temps passé pour lui fournir la documentation minimale. Le Cabinet du Juge-avocat général, en collaboration avec le DSAD, est en voie de régler cette situation.

REPRÉSENTATION À LA COURS MARTIALE



26. Comme l'indique le graphique ci-haut, l'implication des avocats réservistes est toujours importante, une conséquence du changement d'effectif annuel et du besoin d'expérience particulière et spécifique en matière criminelle et disciplinaire. D'autant plus que cette année, il y a encore un grand volume de dossiers à traiter. Les avocats réservistes de la défense constituent une ressource essentielle et précieuse pour le bureau.

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA (CACM)

27. Au total, vingt-deux (22) dossiers menés par le SAD étaient en appel devant la CACM durant cette période 2007-08. Du nombre, neuf (9)

appels ont été déposés au cours de l'année fiscale précédente, les autres l'ayant été durant l'année sous étude.

28. Des demandes de représentations légales par le SAD devant la CACM furent présentées par les appelants au comité d'appel en vertu de l'article 101.20 (2)(h) des ORFC. Ces dossiers, sauf un, requéraient l'aval du comité d'appel. Quatre (4) dossiers furent rejetés par le comité d'appel au motif « d'absence de mérite professionnel » et un dossier était toujours en attente d'une réponse à la fin de l'année sous étude. De ces dossiers, trois des appelants n'ont pas été en mesure de soutenir financièrement leur appel qui fut alors rejeté par défaut de produire le mémoire. Un autre était toujours pendant dans l'attente de la décision de la cour.

29. Les avocats du SAD ont été impliqués, à des degrés divers, dans les appels suivants pendant cette période de rapport. Plusieurs de ces dossiers concernent des prétentions constitutionnelles soulevées par la défense en cour martiale :

- **Trépanier, J.S.K.** (CACM-498) – La CACM a fait droit en partie à l'appel de *Trépanier* et a déclaré que l'article 165.14 et le paragraphe 165.19(1) de la *LDN* ainsi que le paragraphe 111.02(1) des ORFC violent l'articles 7 et 11*d*) de la *Charte*. L'incapacité pour l'accusé de choisir le mode de procès va à l'encontre de son droit constitutionnel à un procès juste et équitable en particulier son droit à une défense pleine et entière et de contrôler la conduite de cette défense. La demande d'autorisation d'appeler de la poursuite à la CSC contre le jugement de la CACM a été refusée.
- **Ex-Caporal Beek D.D.** (CACM-504) – La CACM a accueilli l'appel de l'ex-cpl Beek et a ordonné un nouveau procès. La cour entérine la recommandation énoncée par la CACM dans le dossier *Trépanier* où l'appelant était intervenant. La CACM veut ainsi concilier les intérêts de la justice, de l'accusé et de la poursuite tout en respectant la *Charte* en donnant à l'accusé le droit de choisir son mode de procès.
- **Caporal Chef McRea J.** (CACM-499) – Comme dans le dossier *Trépanier*, la demande d'autorisation d'appel est présentée sur la question du droit de l'accusé de choisir son mode de procès. L'appelant questionne également la légalité du verdict de culpabilité sur la mauvaise application des principes de la doctrine du doute raisonnable basée sur la preuve présentée par l'accusé et

l'interprétation de la notion de *mens rea*. Le cpl McRea abandonna l'appel le 17 mars 2008.

- **Caporal Chef Billard P.P.** (CACM-503) – Le cplc Billard en a appelé de la sévérité de sa sentence de 21 jours de détention imposée le 6 juillet 2007 pour une accusation de négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline à laquelle il avait plaidé coupable. La CACM a rejeté l'appel au motif qu'il s'agissait d'un devoir en situation de combat comportant une obligation plus rigoureuse qu'une simple opération de routine. La Cour a relevé que la conduite de l'appelant aurait pu mettre en péril non seulement sa sécurité mais aussi celle de ses compagnons d'armes.
- **Caporal Khadr T.M.** (CACM-506) – Le cpl Khadr a présenté une requête en arrêt des procédures basée sur la violation de son droit garanti par les articles 7 et 11(d) de la *Charte*. En cour martiale, le juge militaire a conclu qu'une personne raisonnable ne verrait aucune dimension de partialité dans le processus judiciaire lorsque la personne ayant porté des accusations est également témoin de l'affaire. Le comité d'appel a rejeté la demande de représentation juridique fournie par le SAD. Sur demande de la poursuite, l'appel fut rejeté l'appelant n'ayant pas produit son mémoire dans les délais prescrits.
- **Caporal Hentges J.L.** (CACM-507) – En cour martiale, le militaire fut trouvé coupable entre autres d'avoir volontairement fait de fausses inscriptions dans un document officiel et d'avoir commis un acte de nature frauduleuse. Il en a appelé du verdict et de la sévérité de la sentence. Le comité d'appel n'a pas autorisé qu'un avocat du SAD puisse représenter le caporal Hentges. Sur demande de la poursuite, l'appel fut rejeté, l'appelant n'ayant pas produit son mémoire dans les délais prescrits.
- **Sergent Couture, N.** (CACM-502) – La CACM a accueilli l'appel de la poursuite et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. La CACM conclut que le défaut d'observer la procédure prescrite à l'article 107.03 des ORFC lequel requiert un avis juridique avant de porter une accusation, n'entraîne pas « nécessairement » la nullité de la procédure sauf si le défaut cause préjudice au prévenu. (101.06 ORFC). La Cour base son interprétation du mot « doit » dans le contexte de la *common law* et non sur l'ORFC 1.06.
- **Soldat Tupper R.J.** (CACM-508) – Le 28 Octobre 2007, le sdt Tupper a été trouvé coupable par la cour martiale d'évasion

d'une caserne, de s'être absenté sans permission à deux reprises, d'insubordination pour s'être conduit de façon méprisante à l'endroit d'un supérieur, de désobéissance à un ordre légitime et d'avoir résisté aux personnes chargées de l'appréhender. Le sdt R. J. Tupper en a appelé du verdict et de la sentence. L'audition s'est tenue le 20 mars 2009.

- **Matelot chef Willms B.B.J.** - (CACM – 509) – A interjeté appel de sa condamnation par la cour martiale pour voies de fait et pour avoir maltraité une subordonnée. La CACM accueille l'appel et conclut que la poursuite ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable quant à la *mens rea* et prononce un acquittement.
- **Caporal chef Matusheskie C.A.** (CACM – 512) – Le 2 avril 2008 à la BFC Petawawa, l'appelant a été trouvé coupable d'avoir désobéi à un ordre légitime contrairement à l'article 83 de la *LDN*. L'appelant soumet que le juge militaire a erré en droit en déclarant que le militaire n'était pas justifié d'obéir au deuxième ordre contradictoire même s'il n'était pas manifestement déraisonnable. L'audition s'est tenue le 27 mars 2009.
- **Ex-Caporal Stevens B.M.** (CACM – 514) – Dans cette affaire, le SAD agissait en tant qu'*amicus curiae*. Le délai d'appel était expiré. L'ex-caporal Stevens a présenté une requête afin d'être relevé du défaut de produire son avis d'appel dans les délais impartis. La demande soulignait que l'avocat civil ne l'avait pas représenté adéquatement et qu'en tant que détenu il n'a pu agir dans les délais. La CACM a rejeté la demande.
- **Sergent Thompson E.B.** (CACM – 515) – Le 12 juin 2008, le sgt Thompson en a appelé de sa condamnation ainsi que de la sévérité de la sentence. Il prétend que le juge a erré en rejetant sa demande en arrêt des procédures. Il soutient de plus que la sentence imposée par le juge militaire dans les circonstances n'est pas la sentence minimale requise pour le maintien de la discipline dans les FC. L'audition devrait se tenir au cours de la prochaine période de rapport.
- **Ex-Soldat St-Onge D.** (CMAC – 517) – Le 26 juin 2008 l'ex-sdt St-Onge interjetait appel. En cour martiale, le demandeur a plaidé coupable à cinq accusations de possession et de consommation de drogues ainsi qu'à d'autres accusations. L'appelant soulève comme motifs que la cour martiale n'avait pas juridiction pour le juger et pour lui imposer une sentence de trente jours d'emprisonnement laquelle serait nettement exagérée dans les circonstances.

- **Caporal Liwyj A.E.**, (CMAC – 516) – Dans la foulée de la décision *Trépanier* citée plus haut, le juge militaire a ordonné la fin des procédures se déclarant sans juridiction sur l'accusé, la cour n'ayant pas été constituée selon son choix. Toutefois, le juge donna l'option à la poursuite de saisir de nouveau l'administrateur de la cour martiale pour que soit convoquée une cour selon le choix de l'accusé. La poursuite en a appelé de la décision. L'appel fut accueilli par la CACM, les parties ayant consenti à retourner l'affaire devant la cour martiale permanente. Un nouveau procès est ordonné, avec une restriction sur la peine maximale le cas échéant.
- **Caporal Venator W.J.** (CMAC – 518) – Le 11 juin 2008, la cour martiale a ordonne l'arrêt des procédures conditionnel, se fondant sur la décision *Trépanier* portant sur le choix du mode de procès par l'accusé. La poursuite a abandonné son appel et poursuivra le dossier sous les nouvelles règles en vigueur.
- **Soldat Jenkins D.A.** (CMAC – 519) – Le 3 octobre 2008 un avis d'appel était déposé par la poursuite. Il y était allégué que le juge militaire avait erré en droit en appliquant le test du doute raisonnable tel qu'énoncé par la CSC and *R. c. W.(D.)*. La cour martiale avait trouvé l'individu non coupable des accusations d'agression sexuelle et d'acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline. La poursuite s'est par la suite désistée de sa demande.
- **Caporal chef Mills T.J.** (CMAC – 520) – Le 9 octobre 2008, le militaire en appelle de sa condamnation ainsi que de la sévérité de la sentence. La cour martiale l'avait trouvé coupable d'infractions diverses, entre autres d'avoir provoqué un autre militaire suscitant une querelle ou du désordre. L'appel allègue notamment qu'il y a eu une violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. L'appelant attend l'autorisation du comité d'appel.
- **Matelot 1 Dandrade J.D.** (CACM – 521) – Appel du militaire de la sévérité de la sentence au motif que le juge militaire a commis une erreur en droit en décidant qu'« aucun motif convaincant » ne lui permettait de suspendre la période de dix (10) jours de détention. Selon l'appelant, il n'y a pas de tel pré-requis en vertu de la loi. Le militaire a abandonné son appel le 24 novembre 2008.
- **Matelot 3 Lee** (CACM- 523) – Le 23 janvier 2009, un avis d'appel est déposé auprès de la CACM. L'appel porte sur la déclaration de culpabilité pour trafic de substances illégales et sur la sévérité de la sentence.

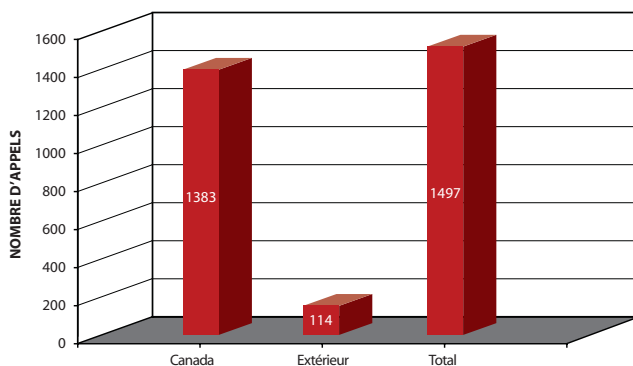
SERVICES CONSULTATIFS

30. Ce service bilingue est accessible gratuitement en tout temps et sans interruption pour tous les militaires et justiciables du CDM en service à l'étranger. Les avocats du SAD prodiguent des conseils via trois moyens de communications :

- a. un numéro 1-800 sans frais pour assurer l'obtention de conseils juridiques au moment de l'arrestation ou de la détention.
Ce numéro est fourni à l'ensemble des FC, en particulier à la police militaire et aux autres autorités militaires susceptibles d'intervenir dans les enquêtes de nature disciplinaire et criminelle. Le transfert vers un autre fournisseur de services téléphoniques a causé quelques difficultés dans l'accès à ce service en dehors des heures normales de travail. Ce problème a été identifié et résolu depuis.
- b. un numéro de téléphone régulier et direct, à la disposition des justiciables du CDM, afin obtenir conseils et avis lors du choix entre la cour martiale et un procès sommaire ou, pour toute autre question de nature disciplinaire ou autrement autorisée par les ORFC.
- c. le courriel, désormais une avenue fréquemment utilisée comme premier contact ou pour l'obtention d'informations et dont la popularité est en croissance.

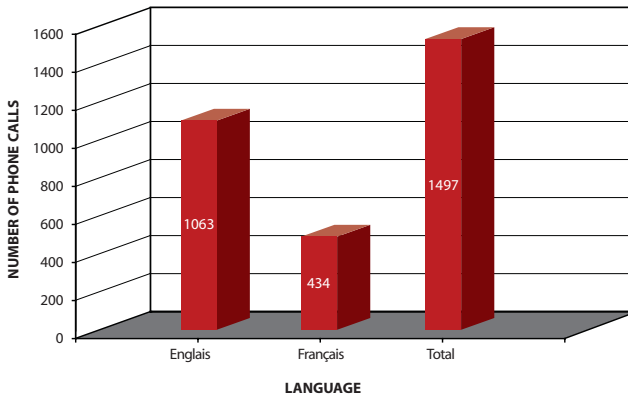
31. Au cours de la période considérée, le SAD a traité environ 1500 demandes téléphoniques. La durée des appels est variable et se situe en moyenne à environ 15 minutes. L'activité totalise donc plus de 300 heures, un niveau similaire aux autres années. La provenance de ces appels est illustrée ci-dessous :

ORIGINE DES APPELS



32. On comptabilise également le nombre d'appel en fonction de la langue officielle utilisée par le justiciable illustré dans le schéma suivant :

RÉPARTITION LINGUISTIQUE DES APPELS



33. Comme l'indique les données recueillies, les services consultatifs du SAD demeurent un aspect dominant de notre travail. Le rythme opérationnel élevé auquel les militaires sont confrontés, a entraîné des demandes d'aide juridique nombreuses et complexes, allant bien au-delà du simple choix du mode de procès par l'accusé. L'entrée en scène d'un grand nombre de réservistes, lesquels soulèvent plusieurs enjeux juridiques, contribue à cette complexité. Les services consultatifs fournis par le SAD contribuent à notre avis à la protection des droits fondamentaux des militaires et des autres justiciables du CDM.

34. Au fil des conseils que le SAD a prodigués aux individus, nous avons malheureusement constaté que plusieurs d'entre eux ignoraient leurs droits et craignaient (à tort ou à raison) des représailles de la hiérarchie militaire. Afin de les sensibiliser, le SAD étudie la possibilité d'offrir plus d'informations via son site Internet lequel est en révision. Une meilleure compréhension du rôle du SAD est d'autant plus pertinente qu'une intervention rapide de notre part empêche bien souvent que certaines situations disciplinaires ne dégénèrent.

ACTIVITÉS GÉNÉRALES ET COMMENTAIRES

35. À la demande du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelle, deux avocats du SAD se sont présentés devant ce dernier. Ils ont sommairement présenté le point de vue de la défense et expliqué leur position sur ce qu'ils considèrent comme de possibles

améliorations à la LDN. Le rapport du Comité sera rendu public dans la prochaine période de rapport.

36. Parmi ces avenues d'amélioration que nous avons identifiées par le passé, notons les difficultés qu'engendre le paiement des amendes dans les cas où la décision de la cour martiale a été portée en appel. Nous sommes d'avis que la procédure devrait être amendée pour que le paiement de ces amendes puisse être suspendu. Bien que la situation demeure entière, notre demande a fait l'objet de discussion.
37. Nos services ont été requis à quelques reprises dans le cadre de commissions d'enquêtes et d'enquêtes sommaires. Tel que mentionné plus haut, notre rôle se résume désormais à la consultation sous le régime réglementaire actuel, ce qui limite nos interventions quant à ces matières.
38. Dans un autre ordre d'idées, le SAD était antérieurement chargé de l'administration des fonds d'aide juridique accordés à un militaire accusé à l'étranger. Ce rôle est maintenant partagé et en grande partie assumé par la Direction juridique justice militaire, politiques et recherche. L'administration de ces dossiers était faite selon l'*Ordonnance administrative des Forces canadiennes 111-2 – Recours à un défenseur civil devant une cour étrangère de juridiction criminelle*, laquelle a été annulée en février 2009 et devrait être remplacée éventuellement par une directive similaire.

CONCLUSION

39. L'objectif premier des avocats du SAD est de permettre aux justiciables d'obtenir justice dans les meilleurs délais. En ce sens, les ressources humaines et financières accordées cette année ainsi que la flexibilité du service des finances ont grandement facilité notre effort, même si un taux de roulement élevé de notre équipe d'avocats a imposé une charge professionnelle additionnelle à ces derniers. Dans l'ensemble, nous avons pu livrer la marchandise puisque moins d'une douzaine de dossiers étaient en attente d'une date de procès à la fin de l'année fiscale.
40. Enfin, à la suite des changements apportés à la LDN par le projet de loi C-60, des modifications sont requises aux politiques et directives appliquées dans le cadre de la gestion des dossiers à la cour martiale. Un comité devrait entreprendre cette tâche au cours de la prochaine période de rapport en ayant pour objectif de contribuer encore davantage à une meilleure gestion des dossiers.



ANNEXE E

Statistiques annuelles
sur les procès sommaires :
1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009

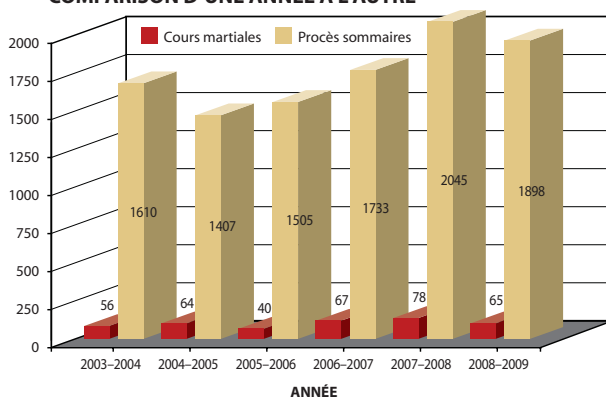
Rapport sur les procès sommaires

Période 1 avril 2008 au 31 mars 2009

Répartition des procédures disciplinaires

	2007-2008		2008-2009	
	#	%	#	%
Nombre de cours martiales	78	4	65	3
Nombre de procès sommaires	2045	96	1898	97
Total	2123	100	1963	100

RÉPARATION DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES COMPARISON D'UNE ANNÉE À L'AUTRE



Choix d'être jugé devant une cour martiale

	2008-2009	
	#	%
Nombre de renvoi en cour martiale	72	3.60
Nombre de demande en cour martiale par l'accusé	28	1.40
Nombre de procès sommaires	1898	94.90
Accusation sans suite	2	0.10
Nombre total	2000	100
Nombre de procès sommaire offert d'être jugé devant une cour martiale	536	
Pourcentage des personnes ayant choisi d'être jugé devant une cour martiale		5.22

Langue des procès sommaires

	2007-2008		2008-2009	
	#	%	#	%
Anglais	1551	76	1507	79
Français	494	24	391	21
Total	2045	100	1898	100

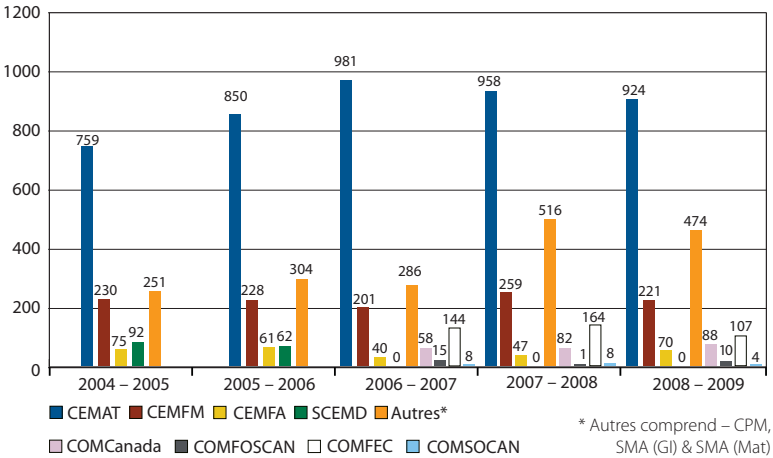
Nota : (1) Les statistiques dans cette annexe sont actualisées au 9 septembre 2009.

(2) Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG.

Procès sommaires par commandement

Commandement	2007-2008		2008-2009	
	#	%	#	%
Vice-chef d'état-major de la défense (VCEMD)	5	0.24	3	0.16
Commandement Canada (COM Canada)	82	4.00	88	4.63
Commandement du Soutien opérationnel du Canada (COMSOCAN)	8	0.39	4	0.21
Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada (COMFOSCAN)	1	0.05	10	0.53
Commandement de la Force expéditionnaire du Canada (COMFEC)	164	8.02	107	5.65
Chef d'état-major des forces maritimes (CEMFM)	259	12.67	221	11.64
Chef d'état-major de l'Armée de terre (CEMAT)	963	47.09	924	48.68
Chef d'état-major de la Force aérienne (CEMFA)	47	2.30	70	3.69
Chef de personnel militaire (CPM)	492	24.06	463	24.39
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information) (SMA (GI))	22	1.08	7	0.37
Sous-ministre adjoint (Matériel) (SMA (Mat))	2	0.10	1	0.05
Total	2045	100	1898	100

COMMANDEMENT COMPARISON D'UNE ANNÉE À L'AUTRE



Procès sommaires par grade de l'accusé

	2007-2008		2008-2009	
	#	%	#	%
Soldat et caporal (caporal-chef compris *)	1776	87	1683	89
Sergent à adjudant-chef	77	4	64	3
Officier	192	9	151	8
Total	2045	100	1898	100

* Le titre de caporal-chef ne constitue pas un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'article 3.08 des ORFC.

Verdicts par accusation

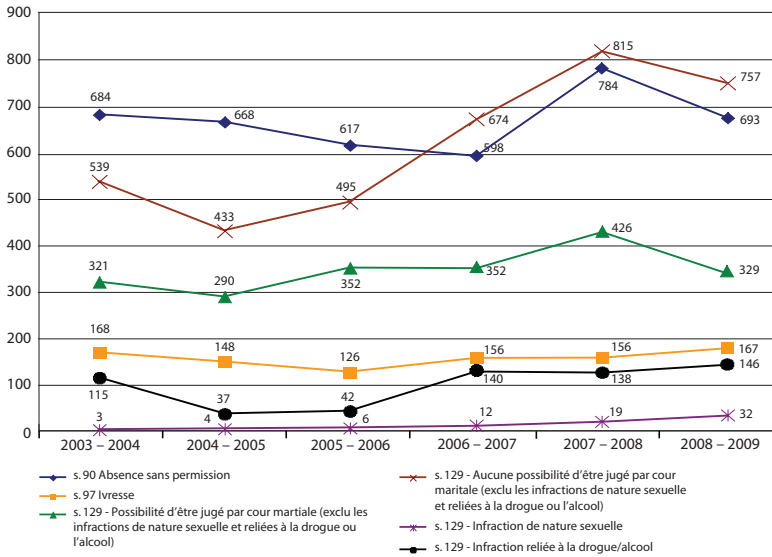
	2007-2008		2008-2009	
	#	%	#	%
Coupable	2423	91.99	2159	90.87
Coupable-Verdict annoté	2	0.08	2	0.08
Coupable d'infraction incluse	2	0.08	4	0.18
Non coupable	159	6.04	164	6.90
Suspension de l'instance	42	1.58	45	1.89
Accusation sans suite	6	0.23	2	0.08
Total	2634	100	2376	100

Sommaire des accusations

Article de la LDN	Description	2007-2008		2008-2009	
		#	%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime	55	2.09	52	2.18
84	Violence envers un supérieur	4	0.15	2	0.08
85	Acte d'insubordination	82	3.11	65	2.73
86	Querelles et désordres	36	1.37	39	1.64
87	Désordres	2	0.08	0	0
90	Absence sans permission	789	29.95	693	29.17
93	Cruauté ou conduite déshonorante	0	0	5	0.21
95	Mauvais traitements envers un subalterne	13	0.49	12	0.51
97	Ivresse	156	5.92	167	7.03
101	Évasion	1	0.04	2	0.08
101.1	Défaut de respecter une condition	5	0.19	0	0
106	Désobéissance aux ordres du commandant – d'un bateau	1	0.04	0	0
111	Conduite répréhensible de véhicules	7	0.27	4	0.17
112	Usage non autorisé de véhicules	13	0.49	10	0.42
114	Vol	16	0.61	13	0.55
115	Recel	2	0.08	1	0.04
116	Domage, perte ou aliénation irrégulière	5	0.19	9	0.38

Article de la LDN	Description	2007-2008		2008-2009	
		#	%	#	%
117	Infractions diverses	12	0.46	3	0.13
118	Outrage au tribunal	0	0	1	0.04
124	Négligence dans l'exécution des tâches	1	0.04	0	0
125	Infractions relatives à des documents	4	0.15	9	0.38
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	5	0.19	3	0.13
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – infraction d'ordre sexuelle	19	0.72	32	1.35
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – drogues/alcool	138	5.24	146	6.14
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infraction d'ordre sexuelle et de drogues/d'alcool)	429	16.29	329	13.85
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Aucune possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infraction d'ordre sexuelle et de drogues/d'alcool)	819	31.09	757	31.86
130	Procès militaire pour infractions civiles	20	0.76	22	0.93
Nombre d'accusations		2634	100	2376	100

Sommaire des accusations



Autorité

	2007-2008		2008-2009	
	#	%	#	%
Officier délégué	1564	77	1534	81
Commandant	392	19	280	15
Commandant Supérieur	89	4	84	4
Total	2045	100	1898	100

Peines

	2007-2008		2008-2009	
	#	%	#	%
Détention (suspendue)	3	0.11	9	0.37
Détention	35	1.32	35	1.42
Rétrogradation	4	0.15	2	0.08
Blâme	1	0.04	2	0.08
Réprimande	57	2.15	41	1.66
Amende	1620	61.11	1449	58.80
Consigné au navire ou au quartier	634	23.92	686	27.84
Travaux & exercices supplémentaires	150	5.66	137	5.56
Suppression de congé	86	3.24	43	1.75
Avertissement	61	2.30	60	2.44
Total	2651	100	2464	100

Note: Une sentence peut inclure plus d'une peine.

Demandes de révision

	2007-2008		2008-2009	
	#	%	#	%
Demande de révision du verdict	6	19	11	39
Demande de révision de la peine	15	47	9	32
Demande de révision du verdict et de la peine	11	34	8	29
Total	32	100	28	100

Décisions de l'autorité de révision

	2007-2008		2008-2009	
	#	%	#	%
Confirmer la décision	11	34	5	18
Annuler / substituer le verdict	14	44	19	68
Substituer la peine	7	22	3	10
Mitiger / commuter / remettre la peine	0	0	1	4
Total	32	100	28	100



ANNEXE F

Statistiques annuelles
sur les cours martiales :

1^{er} avril 2008 – 31 mars 2009

Rapport sur les cours martiales

Période allant du 1^{er} avril 2008 - 31 mars 2009

Type de cours martiales

	2007-2008		2008-2009	
	#	%	#	%
Cours martiales permanentes	63	81	51	76
Cours martiales disciplinaires***	15	19	10	15
Cours martiales générales	0	0	6	9
Total	78*	100	67**	100

* Ce nombre comprend 1 procès tenu conjointement au cours duquel 2 accusés ont été jugés.

** Ce nombre comprend 2 procès tenus conjointement au cours desquels 4 accusés ont été jugés.

*** Le projet de loi C-60 entré en vigueur le 18 juillet 2008, a réduit le type de cours martiales de quatre à deux. Par conséquent, les cours martiales disciplinaire et spéciale ont été éliminées.

Sommaire des accusations

Article de la LDN	Description	2007-2008 #	2008-2009 #
74c)	Ne fait pas tout en son pouvoir pour mettre cet ordre à exécution	1	0
75	Infractions de sécurité	0	1
83	Désobéissance à un ordre légitime	11	13
84	Violence envers un supérieur	4	0
85	Acte d'insubordination	6	1
86	Querelles et désordres	3	1
87(c)	Résiste aux personnes chargées de l'appréhender	1	0
87(d)	Évasion d'une caserne	1	0
90	Absence sans permission	10	13
92	Conduite scandaleuse de la part d'officiers	0	1

Article de la LDN	Description	2007-2008 #	2008-2009 #
93	Cruauté ou conduite déshonorante	5	3
95	Mauvais traitements envers un subalterne	5	1
97	Ivresse	10	3
101.1	Défaut de respecter une condition	1	0
111(1)c)	Conduite non-autorisé d'un véhicule des FC	1	0
112 (a)	Usage d'un véhicule des FC à des fins non-autorisées	1	3
114	Vol	10	4
115	Recel	0	1
116	Domage, perte ou aliénation irrégulière	3	3
117(b)	Accepte irrégulièrement une rétribution	5	0
117(f)	Acte de caractère frauduleux	14	8
118	Outrage au tribunal	0	1
118(2)e)	Perturbe le déroulement devant un tribunal	1	0
118.1	Défaut de comparaître	1	0
122	Fausse réponses ou faux renseignements	0	2
124	Négligence dans l'exécution des tâches	0	12
125(a)	Fait volontairement (ou par négligence) une fausse inscription/déclaration	43	16
125(c)	Induire en erreur, altère, dissimule ou fait disparaître un document à des fins militaires ou ministérielles	0	5
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	0	3
129	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	16	12
129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	24	16
129	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	1	7
130 (4(1) LRCDas)*	Possession de substances	4	7
130 (5(1) LRCDas)	Trafic de substances	19	11
130 (5(2) LRCDas)	Possession en vue de trafic	0	3
130 (80d) LGFP)**	Volontairement signe un faux certificat	5	0
130 (80(d) C.Cr.)***	Manutention dangereuse d'une substance explosive	0	1
130 (82(1) C.Cr.)	Possession sans excuse légitime d'une substance explosive	0	1

Article de la LDN	Description	2007-2008 #	2008-2009 #
130 (86(1) C.Cr.)	Usage négligent d'une arme à feu	2	2
130 (87 C.Cr.)	Braquer une arme à feu	1	0
130 (122 C.Cr.)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	0	3
130 (129 C.Cr.)	Infractions relatives aux agents de la paix	0	1
130 (140(1) C.Cr.)	Méfait public	1	0
130 (153 C.Cr.)	Exploitation sexuelle	0	4
130 (163.1(4.1) C.Cr.)	Accès à la pornographie juvénile	3	0
130 (163.1(4) C.Cr.)	Possession de pornographie juvénile	9	0
130 (236 C.Cr.)	Homicide involontaire	0	1
130 (264.1 C.Cr.)	Proférer des menaces	0	3
130 (266 C.Cr.)	Voies de fait	8	5
130 (267(a) C.Cr.)	Voies de fait - agression armée	5	1
130 (267(b) C.Cr.)	Voies de fait infligeant des lésions corporelles	3	2
130 (270(1) C.Cr.)	Voies de fait contre un agent de la paix	2	0
130 (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	8	3
130 (362(1)a) C.Cr.)	Faux semblant	2	0
130 (367 C.Cr.)	Faux	14	3
130 (368 C.Cr.)	Emploi d'un document contrefait	11	3
130 (380(1) C.Cr.)	Fraude	13	1
130 (430 C.Cr.)	Méfait concernant des données	0	2
	Total des infractions	288	187

Note: Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels du JAG précédents.

* *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. (1996), c. 19 [LRCDAS].

** *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), c. F-11 [LGFP].

*** *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46 [C.Cr.].

Résultats par cas

	2007-2008		2008-2009	
	#	%	#	%
Trouvé/plaidé coupable à au moins une accusation	61	78	52	78
Non coupable de toutes les accusations	12	16	9	13
Suspension d'instance de toutes les accusations	3	4	1	1
Retrait de toutes les mises en accusations	1	1	1	1
Autre (procès terminé)	1	1	4	6
Total	78	100	67	100

Sentences

Type de peines	2007-2008	2008-2009
Destitution	1	3
Emprisonnement	10	7
Détention	7	2
Rétrogradation	2	6
Perte de l'ancienneté	0	0
Blâme	16	16
Réprimande	18	15
Amende	44	40
Peines mineures: avertissement	1	1
Total	99	90

Note: Une sentence peut comprendre plus d'un type de peines.

Langue des cours martiales

	2007-2008		2008-2009	
	#	%	#	%
Anglais	71	91	53	79
Français	7	9	14	21
Total	78	100	67	100

Cours martiales par commandement

Commandement	2007-2008		2008-2009	
	#	%	#	%
Vice-chef d'état-major de la Défense (VCEMD)	1	1	5	8
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information) (SMA(GI))	0	0	3	4
Sous-ministre adjoint (Finances et Services du Ministère) (SMA (Fin SM))	2	3	0	0
Chef d'état-major des forces maritimes (CEMFM)	14	18	11	16
Chef d'état-major de l'Armée de terre (CEMAT)	38	49	32	48
Chef d'état-major de la Force aérienne (CEMFA)	9	12	6	9
Commandement de la Force expéditionnaire du Canada (COMFEC)	1	1	0	0
Commandement du soutien opérationnel du Canada (COMSOCAN)	0	0	1	2
Commandement – Forces d'opérations spéciales du Canada (COMFOSCAN)	1	1	3	4
Chef du personnel militaire (CPM)	12	15	6	9
Total	78	100	67	100

Cours martiales selon le grade de l'accusé

	2007-2008	2008-2009
Soldat et caporal (caporal-chef compris*)	48	42
Sergent à adjudant-chef	14	12
Officier	16	13
Total	78	67

*Le titre de caporal-chef n'équivaut pas à un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'article 3.08 des ORFC.



ANNEXE G

Statistiques annuelles
concernant les appels :
1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009

Rapport sur les appels :

1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009

Appels (par cour)

Cour	2007– 2008	2008– 2009
Cour d'appel de la cour martiale du Canada	7	9
Cour suprême du Canada	0	0
Total	7	9

Appels (par partie)

Appelant	2007– 2008	2008– 2009
Appels de la poursuite	0	2
Appels de la défense	7	7
Total	7	9

Nature des appels

Motifs	2007– 2008	2008– 2009
Verdict	2	3
Sentence (sévérité et/ou légalité)	1	2
Verdict et sentence	4	3
Question constitutionnelle	0	1
Total	7	9

Résultats

	2007– 2008	2008– 2009
Décisions confirmées	6	2
Suspension d'instance	0	0
Décisions modifiées en tout ou en partie	1	7
Total	7	9

Note: Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels du JAG précédents.



GLOSSAIRE DES TERMES

ACD	Académie canadienne de la Défense
ACM	Administrateur de la cour martiale
Adjuc.	Adjudant-chef
AJAG	Assistant du Juge-avocat général
Art	Artilleur
BEJM	Bureau des études juridiques militaires
CACM	Cour d'appel de la cour martiale du Canada
CAF	Cour d'appel fédérale
CAJM.	Comité sur l'administration de la justice militaire
CANFORGEN	Message général des Forces canadiennes
Capt	Capitaine
C.Cr.	Code criminel du Canada
CDM	Code de discipline militaire
CDMFC	Centre de droit militaire des Forces canadiennes
CEMAT	Chef d'état-major de l'Armée de terre
CEMD	Chef d'état-major de la Défense
CEMFA	Chef d'état-major de la Force aérienne
CEFMF.	Chef d'état-major des forces maritimes
CEAM	Cours élémentaire de l'avocat militaire
CERJM	Comité d'examen de la rémunération des juges militaires
CFC	Cour fédérale du Canada
CF SCFT	Centre de formation du Secteur du Centre de la Force terrestre
CF SOFT	Centre de formation du Secteur de l'Ouest de la Force terrestre
CF SQFT	Centre de formation du Secteur du Québec de la Force terrestre
Charte	Charte canadienne des droits et libertés
CIAM.	Cours intermédiaire d'avocat militaire
CJ ÉMIS.	Conseiller juridique de l'état-major interarmées stratégique
CJ MDN/FC	Conseiller juridique du Ministère de la défense nationale et des Forces canadiennes
COM Canada.	Commandement Canada
CMD	Cour martiale disciplinaire

CMG	Cour martiale générale
CMP	.Cour martiale permanente
CMR	Collège militaire royal du Canada
COMFEC.	Commandement de la Force expéditionnaire du Canada
COMFOSCAN . .	Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada
COMPERSMIL	Commandement du personnel militaire
COMSOCAN	Commandement du soutien opérationnel du Canada
Cpl	Caporal
Cplc	Caporal-chef
c.r	conseil de la reine
CSC.	Cour suprême du Canada
DAPM	.Directeur adjoint – poursuite militaire
DAJS	Direction-Analyse juridique stratégique
DI&O.	.Direction du droit international et opérationnel
DJ/DA	Direction juridique/droit administratif
DJ/JMP&R.	Direction juridique/Justice militaire politique et recherche
DJ/Pers mil	.Direction juridique/Personnel militaire
DJ/RASP&S .	Direction juridique/rémunération, avantages sociaux, pension et successions
DJ/R&I	Direction juridique/opérations de renseignement et d'information
DPM	.Directeur – Poursuite militaire
DRAOPM. . .	.Direction de la Recherche et analyse opérationnelles (Personnel militaire)
DRA Pers.	Direction – Recherche appliquée (Personnel)
DSAD	.Directeur – Service d'avocats de la Défense
ELOF	.Élève-officier
ELRFC	École de leadership et de recrues des Forces canadiennes
ex-cpl.	. ex-caporal
FAOP.	Formation et attestation des officiers présidant
FC	Forces canadiennes
GPFC.	Grand Prévôt des Forces canadiennes
JAA	.Juge-avocat adjoint
JAG	.Juge-avocat général

JAGA	Juge-avocat général adjoint
JAGA/CEM	Juge-avocat général adjoint/chef d'état-major
JAGA/JM&DA.	Juge-avocat général adjoint/Justice militaire et droit administratif
JAGA/Op	Juge-avocat général adjoint /Opérations
JAGA/Svc rég.	Juge-avocat général adjoint/Services régionaux
JC CACM.	Juge en chef de la cour d'appel de la cour martiale
JMC.	Juge militaire en chef
LERDS	Loi sur l'enregistrement de renseignement sur les délinquants sexuels
LDN	Loi sur la Défense nationale
LRCDAS	Loi réglementant certaines drogues et autres substances
mI	Maître de 1er classe
MDN	Ministère de la Défense nationale
MR	Militaire du rang
ORFC.	Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes
PEMPO	Programme d'études militaires professionnelles pour les officiers
PGII.	Projet de gestion intégré de l'information
PMR	Procureur militaire régional
PVPD	Procès-verbal de procédure disciplinaire
QGDN	Quartier général de la Défense nationale
RID	Réseau d'information de la Défense
SAD	Service des avocats de la défense
SCPM.	Service canadien des poursuites militaires
Sgt	Sergent
SMA (Fin SM).	Sous-ministre adjoint (Finances et services du ministère)
SMA (GI)	Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)
SMA (Mat)	Sous-ministre adjoint (Matériels)
SNEFC	Service national des enquêtes des Forces canadiennes
SRCM.	Système de rapport de la cour martiale
TROP.	Test de renouvellement d'attestation des officiers président
VCMD.	Vice-chef d'état-major de la Défense